✱ Année 1957. — N° 100 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Novembre 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

1re séance du Mardi 12 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4709).
2. — Excuses et congés (p. 4709).
3. — Demande d'interpellation (p. 4709).
4. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi (p. 4709).
5. — Nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 4710).
6. — Reconduction des lois des 16 mars 1956 et 26 juillet 1957. Mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 4710).
Rappels au règlement: MM. André Lenormand, Le Pen, le président.
MM. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur; Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.
Motion préjudicielle n° 1 de M. Pierre Cot: MM. Pierre Cot, Le Pen, Lacoste, ministre de l'Algérie; Soustelle, Tixier-Vignancour, Kir, le président, Vallin. — Rejet au scrutin.
Discussion générale: MM. Isorni, le ministre de l'intérieur, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Fajon, le ministre de l'Algérie, Mérigonde, Soustelle, Le Pen, Tamarelle. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour (p. 4727).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 7 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Christian Bonnet, Alfred Coste-Floret, Fourcade, Plantier, Reille-Soult, Condat, de Lipkowski, Chauvet, François-Benard (Hautes-Alpes) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend poursuivre les négociations ouvertes à l'échelon des ministres par la résolution du Conseil de l'O. E. C. E. prise le 17 octobre dernier sur la zone de libre échange; les bases de cette négociation paraissent menacer l'application intégrale du traité de marché commun et risquent de mettre en danger les intérêts vitaux de l'agriculture et de l'industrie françaises, ainsi que le développement des territoires d'outre-mer.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence des projets de loi :

Portant ratification du décret n° 57-914 du 12 août 1957 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

Portant ratification du décret n° 57-905 du 8 août 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et suspendant la perception d'un droit de douane d'importation;

Portant ratification du décret n° 57-862 du 31 juillet 1957 suspendant la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits,

qui ont été renvoyés à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

La candidature a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 28 octobre 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Tony Larue membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, en remplacement de M. Jean-Raymond Guyon.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

— 6 —

RECONDUCTION DES LOIS DES 16 MARS 1956 ET 26 JUILLET 1957 MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5874 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 (n° 5882).

M. André Lenormand. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand, pour un rappel au règlement.

M. André Lenormand. Monsieur le président, par ce rappel au règlement et avant même que ne s'instaure dans cette Assemblée le débat sur la reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie, je tiens, au nom du groupe communiste, à protester avec la plus grande énergie contre la façon dont a été convoquée la commission de l'intérieur, habilitée à donner son avis sur le projet du Gouvernement.

Comme chacun le sait, le Gouvernement avait un délai de dix jours à partir de la date du vote de confiance pour solliciter la reconduction desdits pouvoirs spéciaux. Le vote de confiance étant intervenu dans la nuit du 5 au 6 novembre et le projet de loi ayant été déposé le 7 novembre, notre Assemblée avait donc jusqu'au 16 de ce mois pour discuter ce projet.

D'autre part, et comme le veut le règlement, les membres de la commission de l'intérieur devaient être convoqués 48 heures avant que ne se tint la réunion où devait être débattue l'opportunité de la reconduction des pouvoirs spéciaux. Or, ce n'est que le jeudi 7 novembre au soir que les convocations ont été adressées aux membres de la commission de l'intérieur pour une réunion devant se tenir le lendemain matin à dix heures.

Comme nul ne l'ignore, nombreux sont les membres de la commission de l'intérieur qui sont maires ou conseillers généraux et qui, de ce fait, sont retenus par de multiples occupations dans leur département quand leur présence n'est pas absolument indispensable dans cette Assemblée.

Aussi la commission de l'intérieur a-t-elle été amenée à se réunir dans des conditions qui prouvent combien certains ont hâte de reconduire les pouvoirs spéciaux, plutôt que d'œuvrer à une véritable politique de paix en Algérie.

C'est la raison pour laquelle, retenu moi-même dans mon département par le congrès des maires, le 8 novembre, j'ai adressé la lettre suivante au président de la commission de l'intérieur:

« Monsieur le président,

« Je viens d'être informé qu'une réunion de la commission de l'intérieur a eu lieu ce matin pour examiner le projet de reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

« Au nom des commissaires communistes, j'élève une vigoureuse protestation contre la précipitation avec laquelle a été convoquée cette réunion, moins de quarante-huit heures à l'avance, ce qui ne pouvait me permettre, ainsi qu'à de nombreux autres collègues se trouvant dans leur circonscription, d'y assister.

« De ce fait, nous contestons la validité des décisions prises. Cette contestation est d'autant plus justifiée que le rapporteur, M. Brocas, fut désigné alors qu'il n'était pas, lui non plus, présent à la réunion et que le rapport fut adopté par la commission en l'absence du rapporteur.

« En tout état de cause, je vous informe que si nous avions été prévenus à temps de la tenue de cette réunion de la commission, nous aurions voté contre le projet.

« Veuillez agréer... »

Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à dire, car nous considérons qu'il est insolite de réunir la commission de l'intérieur dans les conditions où elle l'a été. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence, nous demandons le renvoi du projet devant la commission.

M. le président. Je vous réponds, monsieur Lenormand, qu'aussitôt prise par la conférence des présidents la décision de proposer l'inscription du débat à l'ordre du jour, c'est-à-dire dès le début de l'après-midi de jeudi dernier, les convocations ont été envoyées par pneumatique à tous les membres de l'Assemblée qui ont donné une adresse personnelle.

Pour les autres, comme il est d'usage, les convocations ont été déposées au casier de la poste.

L'incident est clos.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Le débat qui va s'engager devant l'Assemblée est extrêmement grave, puisqu'il tend à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux limitatifs des libertés publiques et individuelles.

En conséquence, je trouve qu'il est inadmissible de commencer ce débat alors qu'il y a à peine soixante députés en séance.

Pour cette raison, monsieur le président, je demande une suspension de séance jusqu'au moment où nos collègues seront assez nombreux pour discuter un problème de vie ou de mort pour la France.

M. le président. Monsieur Le Pen, le règlement me permet de vous répondre en ce qui concerne votre demande de suspension de séance.

En effet, pour que le bureau puisse être valablement appelé à constater si le quorum est atteint il faut, conformément à l'article 74 du règlement, que la demande soit signée par au moins cent députés dont la présence est constatée.

L'incident est clos.

La parole est à M. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi.

M. Patrice Brocas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 16 mars 1956 avait conféré au gouvernement de M. Guy Mollet des pouvoirs spéciaux valables en Algérie.

La loi du 26 juillet 1957 est venue reconduire ces pouvoirs spéciaux au profit du gouvernement de M. Bourgès-Maunoury. En outre, cette loi a édicté, au profit du même gouvernement, un certain nombre de mesures destinées à lutter contre le terrorisme dans la métropole.

Enfin, la loi du 26 juillet 1957 modifiait le mode de renouvellement des pouvoirs spéciaux. Alors qu'en vertu de la loi du 16 mars 1956 il suffisait que le Gouvernement suivant eût déposé le projet de loi de renouvellement dans un délai de dix jours après son investiture, ce mode de renouvellement tacite faisait place à un mode de renouvellement exprès. Il fallait désormais, non seulement que le projet fût déposé, mais encore qu'il fût voté dans un délai de dix jours suivant l'investiture du nouveau gouvernement.

C'est en exécution de ces dernières prescriptions que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement la reconduction des dispositions de la loi du 16 mars 1956 et de celles de la loi du 26 juillet 1957.

Votre commission de l'intérieur a estimé que les circonstances justifiaient cette demande et, en conséquence, elle a émis un avis favorable.

Toutefois, certains membres de la commission, notamment M. Isorni, se sont réservé le droit de déposer éventuellement des amendements en séance publique, après avoir demandé à M. le ministre de l'intérieur de faire le bilan de l'action terroriste et d'exposer par quels moyens il entend mettre fin à ces menées criminelles qui soulèvent — nous voulons en être convaincu — l'horreur et la réprobation de tous ceux qui ont l'honneur de siéger sur les bancs de cette Assemblée en qualité de représentants du peuple français.

Votre commission de l'intérieur n'a apporté au texte gouvernemental qu'une simple modification de forme.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 1er du projet n° 5874 répétait, à peu près mot pour mot, les dispositions de la loi du 26 juillet 1957 organisant le renouvellement des pouvoirs spéciaux par vote exprès du Parlement dans le délai de dix jours suivant l'investiture d'un nouveau gouvernement.

Mais votre commission a observé que déjà l'alinéa 1er de l'article 1er portait reconduction de l'ensemble des dispositions de la loi du 26 juillet 1957, y compris, donc, celles relatives à la procédure de renouvellement.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 1er semblait sans objet et votre commission de l'intérieur en propose la suppression.

Sous réserve de cette modification qui, encore une fois, concerne uniquement la forme et non le fond du projet de loi, par 21 voix contre 3 votre commission de l'intérieur a adopté le projet gouvernemental et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir le voter à son tour.

M. le président. Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de renouveler les pouvoirs spéciaux, ceux-là mêmes qui avaient été accordés à son prédécesseur pour réprimer les actions terroristes.

Cette demande se justifie en raison de la persistance, voire de l'extension du terrorisme nord-africain. La preuve a été faite et refaite qu'il ne saurait être combattu par la seule efficacité de notre législation pénale ordinaire.

C'est en 1955, après quelques actes isolés au début de la rébellion algérienne, lorsque le F. L. N. décida de s'organiser, aussi bien en métropole qu'ailleurs, que l'activité terroriste prit progressivement une allure inquiétante. En effet, le F. L. N., énergiquement animé par certains individus, réussit en une année à opposer efficacement son influence à celle du parti de Messali, désigné par les initiales M. N. A.

Les Messalistes, face à la désaffection des Musulmans d'Algérie, cherchèrent alors à conserver leurs positions en s'attaquant, à la fois, à leurs transfuges qui adhéraient au F. L. N. et aux responsables de l'organisation rivale.

Les attentats se multiplièrent au cours de l'année 1956. Les victimes furent surtout des frontistes: 80 morts, principalement dans cette fraction, furent dénombrés pendant cette période.

Le F. L. N., déjà solidement établi, réagit dès le début de 1957 en ripostant aux attaques dont il était l'objet, ensuite, en accroissant son activité. Il entreprit lui-même une campagne terroriste pour tenter l'élimination définitive de son adversaire.

Ces actions et réactions devinrent de plus en plus violentes et les deux partis nationalistes se livrèrent et se livrent aujourd'hui à une véritable lutte d'extermination réciproque sur notre territoire.

En effet, chacune de ces deux organisations nationalistes rivales exercent sur l'ensemble de la population musulmane en métropole une veritable terreur, ceci en vue d'assurer la perception des fonds destinés à la rébellion, l'enrôlement des militants et l'obtention de la suprématie. Les réfractaires sont d'abord punis d'amendes, puis sauvagement frappés, enfin massacrés. C'est ainsi qu'apparaît le véritable visage du terrorisme d'origine algérienne, marqué par la lutte à mort de deux partis issus du M. T. L. D. et par la lourde contrainte qui pèse sur les travailleurs.

Depuis le début de l'année 1957, on a dénombré 550 meurtres, deux par jour en moyenne, et 2.000 blessés dans les différentes actions organisées par lesdits nationalistes.

La prédominance du F. L. N. amène maintenant ce mouvement, conformément aux ordres qu'il a reçus, à poursuivre un objectif plus large.

La rébellion sévissant en Algérie ne s'est pas seulement étalée, elle s'est aussi déplacée. Les coups véritables qu'elle a reçus à Alger l'amènent à rechercher un nouveau champ d'activité. C'est en métropole qu'elle compte aujourd'hui établir un nouveau front, dans l'espoir de desserrer l'étreinte qu'elle subit en Algérie. Elle espère aussi saper la volonté de lutte des Français, les décourager à poursuivre leur effort en Algérie.

Un récent bulletin du F. L. N. saisi au cours d'une perquisition confirme que ces projets sont maintenant en voie d'exécution. Il y est dit notamment:

« Au lieu d'être passifs et de subir continuellement les assauts de la police, les militants doivent, au contraire, se concerter pour placer un dispositif de sécurité dans chaque quartier, dans chaque rue.

« Il ne faut pas se laisser arrêter sans résister, il faut mettre la police en échec. Il faut former des groupes de protection qui, en toute éventualité, doivent se défendre coûte que coûte contre la police et utiliser tous les moyens dont ils disposent. La vigilance doit être renforcée partout pour devenir une arme efficace qui rendra les coups de l'ennemi inoffensifs. »

De telles consignes ne laissent aucun doute sur l'intensification certaine et rapide du terrorisme algérien. L'imminence du danger inspire les plus graves inquiétudes à tous ceux qui ont la responsabilité du maintien de l'ordre.

Déjà, l'émotion qui s'empare de l'opinion provoque des réactions que nous suivons avec la plus grande attention.

Si nous n'y prenons pas garde elle pourrait engendrer un contre-terrorisme...

M. Jean-Marie Le Pen. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. ... dont les conséquenses seraient imprévisibles.

Notre loi pénale est conçue essentiellement, comme on le sait bien ici, pour la répression d'actes individuels. Elle ne permet que très difficilement la répression du terrorisme, celle d'entreprises criminelles de l'ampleur de l'association de malfaiteurs qui s'est développée sur la métropole par prolongement de ce qui existe déjà en Algérie.

Il est difficile de réunir des éléments de preuves judiciaires dans un milieu particulièrement fermé, fanatisé en ce qui concerne les dirigeants, terrorisé en ce qui concerne les masses.

Cela rend pratiquement inefficaces les opérations de police et ne permet pas l'exercice de la justice. Les services de police, malgré la multiplication des rondes et des rafles, ne peuvent éliminer les futurs tueurs et encore moins leurs chefs. La seule appartenance, difficile à établir au surplus, à une organisation telle que le F. L. N. ou le M. N. A., n'est sanctionnée dans notre législation que par des peines légères. Les magistrats, d'autre part, ne peuvent pas retenir de simples renseignements qui émanent de la police ou d'informateurs, ces informateurs se refusant à témoigner. Le risque que prennent ces témoins musulmans est malheureusement trop prouvé par les assassinats qui interviennent au lendemain de leur témoignage. Pourtant, tous les services de police méritent qu'un hommage leur soit rendu. Ils accomplissent, jour et nuit, heure par heure, avec vigilance et méthode, une tâche extraordinairement difficile, délicate, dangereuse, parfois mortelle, pour essayer de prévenir les violences et en découvrir les auteurs.

J'ai présente à la mémoire l'action héroïque de nombreux représentants de l'ordre qui ont payé de leur vie — tel gendarme de Jeumont, tel officier de police d'Argenteuil — l'accomplissement de leur devoir.

De nombreux colloques ont été tenus place Beauvau et, en accord avec M. le ministre de la justice, nous avons pris d'importantes décisions.

Nous avons confirmé les instructions données par notre prédécesseur aux autorités de police afin qu'elles réservent, parmi leurs activités si nombreuses et pourtant si nécessaires, une priorité absolue à la prévention et à la répression du terrorisme. Je renforcerai encore le potentiel des services spécialement chargés de cette tâche et je multiplierai les opérations entreprises qui marquent les efforts déjà réalisés, particulièrement depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1957.

Je puis me permettre de donner un bilan, puisqu'on m'y a invité.

Il y a eu un nombre considérable de contrôles sur la voie publique et dans les lieux publics. Plus de 85.000 personnes ont été contrôlées; des contrôles en gare ont été effectués, touchant 12.000 personnes; des perquisitions nocturnes ont été opérées; on a procédé à plus de 2.000 perquisitions, dont 727 nocturnes et 44 dans des hôtels comportant de très nombreuses chambres. Il a été procédé en outre à 1.329 arrestations; à 101 fermetures administratives de cafés, hôtels, meublés; enfin, 329 assignations à résidence ont été prononcées, ce qui est très important, puisqu'il s'agit de l'application des pouvoirs spéciaux votés en juin.

Au cours de ces opérations, des milliers d'armes à feu et d'armes blanches ont été saisies.

Les résultats que retrace ce tableau succinct de l'action des forces de police sont dus pour beaucoup aux dispositions de la loi que vous avez votée en juin. Les fouilles de bagages, les perquisitions ont pu avoir lieu la nuit, toute facilité étant ainsi retirée aux terroristes de s'assurer une cachette ou un inviolable refuge.

L'accroissement du nombre des descentes de police conduira à une augmentation du nombre des arrestations. En même temps, il sera plus facile de réunir les preuves judiciaires permettant aux juridictions d'accélérer leur décision.

Je me propose de faire de l'assignation à résidence un usage aussi ample que l'exigera la sécurité de la population métropolitaine et des travailleurs musulmans.

Le nombre des internements effectivement réalisés sur le territoire métropolitain et celui des assignations à résidence prononcées mais non encore exécutées peut paraître faible. De même, il peut sembler que les mesures prises n'ont pas eu assez vite d'effet sensible sur une activité terroriste qui ne se ralentit pas.

La raison en est que la décision d'internement ne peut frapper qu'un individu condamné pour l'une des infractions visées par la loi et cela postérieurement à la date d'application de celle-ci.

Les décisions du ministre de l'intérieur sont conditionnées par celles des cours et tribunaux et ne peuvent devenir effectives qu'à l'expiration des peines corporelles prononcées par eux.

Plus de 1.400 procédures ont déjà été déférées à la justice. Des mesures d'éloignement ou d'internement à l'encontre de condamnés sont en cours d'exécution. D'autres seront prises prochainement qui mettront dans l'impossibilité de nuire de nombreux délinquants.

Dans la lutte contre la rébellion, il convient avant tout de distinguer deux phases nécessaires.

La première, celle à laquelle nous avons surtout assisté jusqu'à présent, est la phase de l'organisation et de la préparation des mesures. Mais en second lieu vient l'exécution desdites mesures.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que la connaissance et la pénétration des entreprises criminelles exige un long et très persévérant effort. Mais c'est de la qualité même de ces mesures de préparation que dépend l'efficacité des coups qu'il s'agit de porter. L'expérience d'Algérie — M. Lacoste l'a vécue autant que moi-même — en est une éclatante démonstration. C'est au bout de longs mois que nous avons pu mettre au point des méthodes de pacification et de maintien de l'ordre. J'espère que le délai sera plus court en métropole grâce à la connaissance que nous possédons actuellement de l'association de malfaiteurs qui voudrait sévir sur notre sol.

Le Gouvernement entend faire le plus large usage des pouvoirs que, comme je l'espère, vous allez lui accorder, d'abord pour mettre un terme au terrorisme qui déshonore notre pays et aussi pour décapiter la rébellion qui s'y étale avec une certaine insolence.

Dès mon arrivée place Beauvau, j'ai tenu à faire usage au maximum des possibilités de notre droit pénal. J'ai saisi des éléments réunis par la police et établissant l'existence d'un réseau terroriste dirigé par des états-majors de la rébellion algérienne le parquet du tribunal permanent des forces armées d'Alger et, ce matin même, cent quatre-vingt-six arrestations des principaux meneurs et chefs de commandos ont été opérées. Les individus appréhendés sont à cette heure en cours de transfèrement à Alger, où ils seront mis à la disposition de magistrats instructeurs.

De telles opérations, qui seront renouvelées chaque fois que des charges auront été réunies, ne seront cependant probablement pas suffisantes pour ramener sur notre sol la paix et la tranquillité publiques.

Et j'en viens à la question que certains d'entre vous ont posée au Gouvernement: d'autres pouvoirs, plus exorbitants, permettraient-ils le retour au calme ? Je n'en suis pas sûr. Mais, avant de réclamer ces pouvoirs, il faut pousser jusqu'au bout les avantages qui sont les nôtres dans le domaine de la connaissance des milieux nord-africains, de l'action de police et de la sanction.

Le texte soumis à vos délibérations reconduit les nécessaires pouvoirs que vous avez donnés au Gouvernement pour tenter de mettre fin aux entraves apportées à la liberté du travail, au prélèvement sur les salaires de la dîme avec laquelle la rébellion achète armes et munitions, enfin pour soustraire à l'assassinat de malheureux travailleurs terrorisés. Il est intolérable que ceux qui ne travaillent pas rançonnent et tuent ceux qui travaillent.

Cependant, avec l'accord du président du conseil, je n'écarte pas l'éventualité que ces pouvoirs cessent d'être suffisants si le terrorisme affirme ses nouvelles tendances, s'il tourne systématiquement ses armes contre les représentants de la puissance publique ou cherche à porter des coups au potentiel économique de la nation. En une telle occurrence, je n'hésiterai pas à venir devant vous pour vous demander de me mettre en mesure de faire face à mes devoirs de ministre de l'intérieur.

M. Jean-Marie Le Pen. Ce sera trop tard.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne le pense pas, monsieur Le Pen.

Vous accorderez alors au Gouvernement la possibilité d'user de moyens plus efficaces pour que la souveraineté nationale ne soit pas mise en échec jusque dans la capitale même de la France. Il ne doit plus être admis que quelques criminels nourrissent leur audace de l'impunité que leur assure notre respect des libertés publiques et des garanties constitutionnelles.

Je n'hésite pas à dire que celles-ci, dans ce cas, devraient être suspendues à l'égard des ennemis déclarés de notre pays et de notre démocratie. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Cot, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe progressiste la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Décide de surseoir à la discussion jusqu'à ce que le Gouvernement:

« 1° Ait communiqué à l'Assemblée tous les rapports de la commission de sauvegarde des droits et libertés, conformément à la promesse faite par MM. Bourgès-Maunoury et Lacoste;

« 2° Ait déposé un texte plus complet et plus détaillé permettant d'établir, en Algérie et, le cas échéant, dans la métropole, un régime d'exception, adapté aux circonstances, dans les conditions prévues par l'avis émis par le conseil d'Etat le 6 février 1953, sur l'interprétation et l'application de l'article 13 de la Constitution. »

La parole est à M. Pierre Cot pour soutenir cette motion préjudicielle.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, M. le président vient de vous donner lecture de la motion préjudicielle que j'ai déposée avec mes collègues du groupe progressiste.

Lors du récent débat sur l'investiture, j'avais — il vous en souvient peut-être — posé à M. le président du conseil la question de savoir s'il ne devait pas déposer les rapports de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles avant la discussion du projet qui nous occupe aujourd'hui.

M. le président du conseil n'a pas répondu à ma question, non plus qu'à d'autres et, nourrissant encore beaucoup d'illusions — ce qui prouve que la jeunesse n'est pas toujours une question d'état-civil — je crus alors que son silence était celui dont traite l'adage: « Qui ne dit mot consent ». Mais je m'étais trompé et les rapports dont la publication avait été promise, au nom du gouvernement, par M. Bourgès-Maunoury n'ont pas encore été communiqués par son successeur.

Je demande donc à l'Assemblée s'ils doivent l'être et s'il est convenable qu'une discussion, au cours de laquelle se côtoient la répression du terrorisme et la sauvegarde des droits de l'homme, commence dans les conditions où nous sommes.

En effet, mesdames, messieurs, à quoi servirait la commission de sauvegarde si ses rapports devaient rester secrets ?

C'est pour nous informer et pour informer l'opinion publique que cette commission a été instituée et nous avons besoin de ses rapports...

M. Paul Pelleray. Pour faire de l'agitation.

M. Pierre Cot. ...non pour faire de l'agitation mais pour être en mesure de remplir notre devoir de contrôle, particulièrement important dans des matières qui, vous le savez, sont réservées par la tradition constitutionnelle à la compétence exclusive du Parlement, et pour pouvoir vérifier sur des cas précis l'exactitude des informations qui, depuis plus d'un an déjà et dans de nombreux journaux, nous ont montré que des méthodes inadmissibles, contraires à la tradition française, étaient utilisées dans la poursuite des criminels et dans la recherche du renseignement.

Dans ces conditions, nous insistons pour cette communication et nous pensons qu'elle devrait avoir lieu.

En effet, mesdames, messieurs, dans les circonstances présentes, le mystère qui plane toujours sur les travaux de la commission, les obstacles, ou tout au moins les limites qui ont été apportées, dès le début, à son fonctionnement, et surtout la démission retentissante de plusieurs de ses membres ont plutôt accru l'inquiétude qu'il s'agissait de dissiper. Et, à l'heure actuelle, plus encore qu'au moment de l'affaire des piastres, nous sommes en présence d'un abcès qu'il faut absolument crever.

Avant de développer notre pensée sur ce point, je voudrais, pour fixer le débat, vous indiquer quelles sont les bases de la pensée progressiste en cette matière.

Tout d'abord, je voudrais rappeler à ceux qui l'ignorent ou qui feignent de l'ignorer que les progressistes ont constamment dénoncé les atrocités et les crimes du terrorisme.

Nous connaissons, il est vrai, les origines du terrorisme. Nous savons ce qu'il doit aux abus du grand colonialisme ou au mépris du colon pour le colonisé. Nous savons aussi l'abominable misère de ce dernier.

Nous tenons compte également, dans l'appréciation des faits, des promesses dont nous avons été prodigues envers le peuple algérien quand il s'agissait de lui demander de verser son sang pour nous défendre et que l'égoïsme des grands colons et — disons-le — notre indifférence coupable à l'égard de ces problèmes n'ont jamais permis de tenir.

Et, pourtant, nous nous refusons à considérer ces événements comme une excuse absolutoire. Nous nous refusons à excuser les crimes et les abus du terrorisme.

Mais, mesdames, messieurs, avec la même vigueur, nous refusons de considérer que les crimes du terrorisme peuvent servir d'excuse aux abus de la répression et à l'instauration de méthodes contraires à cette tradition des droits de l'homme

qui — je l'indiquais la semaine dernière — est le plus beau titre de gloire de notre pays.

Nous ne voulons pas voir s'établir, pas plus en Algérie qu'en France, la loi du talion qui fut, vous le savez, condamnée par tous les moralistes et par tous les juristes. Nous pensons que la meilleure façon de justifier aux yeux du monde notre présence et notre influence en Algérie c'est de déclarer et de montrer, non seulement par des propos, mais par des actes et par notre conduite de tous les jours, que nous plaçons au-dessus de tout le respect des droits de l'homme que l'on doit assurer à tout individu, quelle que soit sa race ou sa religion, si modeste soit-il et si coupable soit-il.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous pensons.

Je voudrais maintenant examiner trois questions.

La première est de savoir si les faits auxquels j'ai fait allusion, si de graves abus se sont produits dans la répression des crimes ou la recherche du renseignement et si des méthodes inadmissibles ont été adoptées.

Sur cette première question, mes explications seront extrêmement brèves, d'abord parce que, sur un projet de cette importance, je m'en voudrais de passionner le débat, ensuite parce que, à la veille de la discussion à l'O. N. U. sur l'affaire algérienne, je n'ai pas le goût d'apporter à cette tribune des documents ou des informations dont pourraient se servir ces grands professeurs de vertu qui pensent peut-être beaucoup plus à prendre notre place en Afrique du Nord, notamment au Sahara...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Pierre Cot. ...qu'à libérer les populations encore soumises à notre domination.

Je m'en tiendrai donc, mesdames, messieurs, à ce qui est connu, à ce qui est admis et qui, hélas, est bien suffisant pour justifier notre inquiétude.

Ce qui est connu, ce qui est admis, c'est que depuis plus d'un an, dans de nombreux journaux — pas seulement dans ceux que M. Soustelle appelait l'année dernière les « quatre grands de la contre-propagande française » — dans de nombreuses revues, dans une presse qui va de *l'Aurore*, avec son article d'hier, jusqu'à la *Documentation catholique*, en passant par *Esprit*, par *Les Temps modernes* et par bien d'autres organes de la pensée française...

M. Philippe Vayron. Quelle pensée ?

M. Pierre Cot. ... nous avons vu se rassembler et s'accumuler peu à peu tout un faisceau de ce que les juristes devraient appeler des présomptions graves, précises et concordantes, c'est-à-dire suffisantes, hélas, pour emporter la conviction intime du juge le plus rigoureux ou le plus indulgent.

C'est parce qu'ils ont eu cette conviction intime, vous le savez, que de très hautes autorités de notre pays, autorités morales, religieuses, judiciaires, allant de l'archevêque d'Alger jusqu'au président du comité central de la Ligue des droits de l'homme, de la Ligue protestante française jusqu'à la confédération des travailleurs chrétiens — et j'en passe, oh! combien! — ont proclamé leur indignation et leur émotion.

En Algérie, vous le savez, un général et plusieurs officiers supérieurs ont demandé à être relevés de leur commandement ou de leurs fonctions pour ne pas exécuter certains ordres qu'ils considéraient comme contraires à leur conscience.

Dans notre pays, il y a environ un mois, notre ancien collègue le général Billotte, dans un article qui n'a, j'en suis sûr, échappé à l'attention de personne, a justifié leur attitude.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Parce qu'il n'est plus député!

M. Pierre Cot. Un comité d'intellectuels groupant autour des grands noms de la pensée française plus de deux cents universitaires, parmi lesquels tous les professeurs à la Sorbonne spécialistes des problèmes du monde arabe, poussait un cri d'alarme. Enfin, il y a quinze jours, à Dijon, 150 juristes se sont réunis.

M. Jean-Marie Le Pen. Quels juristes ?

M. Pierre Cot. Je vais vous le dire. Vous êtes étudiant en droit. Vous allez avoir pleine satisfaction. Il y avait, notamment, le président de la chambre criminelle de la cour de cassation qui — excusez-moi, mon cher collègue, vous auriez pu être mon élève — connaît au moins autant de droit pénal que vous en connaissiez quand vous avez passé vos examens de seconde année. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. Jean-Marie Le Pen. Je sais que vous êtes un spécialiste de l'ironie. Aussi voudrais-je relever vos derniers propos.

M. Pierre Cot. Je parlais en juriste.

M. Jean-Marie Le Pen. Je n'ai, mon cher professeur, que la licence de droit.

M. Pierre Cot. C'est déjà bien.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est déjà quelque chose. Mais je sais, en dehors du droit, ce que représente le terrorisme et je dénie, même à un magistrat, si haut soit-il, le droit d'écarter délibérément du problème les considérations humaines, celles précisément auxquelles sont particulièrement attachés des gens qui ne sont pas professeurs de droit, qui ne sont pas des intellectuels, mais qui meurent tous les jours, assassinés par vos amis. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Pierre Cot. C'est précisément pourquoi, monsieur Le Pen, avant d'avoir cité des juristes — je considère, en effet, que les problèmes humains ont plus d'importance que les problèmes de droit — j'ai fait allusion à ces autorités intellectuelles, morales ou religieuses qui partagent exactement le point de vue de M. le président Patin, aux côtés duquel se trouvaient d'ailleurs — car vous me permettrez de reprendre le fil de mon discours...

M. Félix Kir. Chacun peut avoir son opinion, même à Dijon. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. ...le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ancien bâtonnier!

M. Pierre Cot. ...de nombreux magistrats, une vingtaine de professeurs des facultés de droit et des avocats ayant plaidé...

M. Félix Kir. Pour qui ?

M. Pierre Cot. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le chanoine.

Je ne vous entends pas très bien, mais je suis persuadé que si je vous entendais je serais en plein accord tout au moins sur la direction de votre esprit. (*Sourires.*) Alors, permettez-moi, sans m'interrompre, de continuer ma démonstration.

Je voulais dire, avec, non pas la bénédiction, mais tout au moins l'assentiment et la permission de notre cher chanoine, que, à l'heure actuelle, hormis ceux — et je vais encore vous faire plaisir, monsieur le chanoine, par ma citation — auxquels s'applique le mot de l'Ecriture « ils ont des yeux et ne voient pas, ils ont des oreilles et n'entendent pas », aucun d'entre nous, j'en suis persuadé, ne peut déclarer que son cœur, sa conscience et sa raison ne sont pas troublés.

Voilà ce que je voulais vous dire — je pense n'avoir choqué personne — en réponse à la première question.

Seconde question — et, ici, je vais retrouver M. Le Pen: les mesures exceptionnelles dont on parle, les méthodes dont vous avez fait l'éloge, monsieur Le Pen, en juillet dernier, je crois bien, à cette tribune, sont-elles justifiées par les circonstances ? Vous l'avez dit, vous le croyez.

Si vous voulez toute ma pensée, mesdames, messieurs, je préfère, pour ma part, la brutale franchise de M. Le Pen à l'ondoiement, au louvoiement de ceux qui essaient de jeter le manteau de Noé sur les méthodes ou sur les procédés qu'ils tolèrent et parfois encouragent, mais dont ils n'ont pas le courage de venir prendre ici publiquement, devant l'opinion publique française et même mondiale, la responsabilité.

J'ajoute qu'avant M. Le Pen, un autre avait soutenu la même thèse. C'est M. Lambert, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire — on dit I. G. A. M. E. mais je n'aime pas ce nom parce qu'il prête à confusion avec, à la fois, un légume d'Amérique centrale et un animal qui est, je crois, un reptile.

M. Jean-Marie Le Pen. Le reptile, c'est l'iguane, monsieur le professeur!

M. Pierre Cot. C'est pourquoi je viens de dire que le nom peut prêter à confusion. En tout cas, M. Lambert, inspecteur général de l'administration, lui aussi, avait justifié par la nécessité et par l'efficacité, comme M. Le Pen, l'usage de ces méthodes.

J'ajoute d'ailleurs — et ce n'est qu'une incidente — qu'au temps de Clemenceau, le patriote autoritaire, ou de Poincaré, le juriste, M. Lambert aurait été révoqué sur l'heure, pour avoir exprimé publiquement une semblable opinion sans l'avis du Gouvernement.

M. Robert Lacoste. *ministre de l'Algérie.* Où M. Lambert a-t-il dit cela publiquement ?

M. Pierre Cot. Je vous en donnerai, si vous voulez, la citation.

M. Jean Durroux. Quand on produit une affirmation, on doit apporter la preuve à l'appui.

M. Pierre Cot. Tous les journaux ont fait état de l'opinion de M. Lambert.

M. le ministre de l'Algérie. Il n'a rien dit de tel publiquement.

En tout cas, je tiens à déclarer qu'il existe certainement très peu de fonctionnaires qui aient, au même point que M. Lambert, le sens de ses responsabilités...

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. le ministre d'Algérie. ...le courage intellectuel et physique et la ferveur patriotique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*).

M. Pierre Cot. Alors, monsieur le ministre, si la presse m'a mal informé...

M. Marcel Rochore. Bien sûr!

M. Pierre Cot. ...je suis fort heureux que vous ayez rectifié sur ce point.

Mais nous avons en tout cas M. Le Pen qui est venu, non pas seulement en son nom personnel, j'en suis sûr...

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne suis plus attaché à aucun parti.

M. Pierre Cot. ...mais au nom de certains de ses camarades — je vous ferai connaître l'opinion d'autres militaires — justifier les méthodes que nous trouvons, quant à nous, contraires aux droits de l'homme.

J'ajoute — ceci ne sera qu'un tout petit propos — qu'il s'est même trouvé — nous avons lu sa déclaration dans *Le Monde* — un aumônier militaire pour emboîter le pas à M. Lambert, ce qui prouve, en passant, que l'esprit souffle bien où il veut, et pas toujours sur les aumôniers militaires.

En tout cas, je voudrais, pour un instant, abandonner le terrain juridique et moral sur lequel je m'étais placé et me transporter sur le terrain même qu'a choisi M. Le Pen, qui est celui de l'efficacité.

Je pense ne pas trahir la pensée de notre collègue en indiquant qu'il justifie l'application de ces méthodes par leur efficacité et leur nécessité dans la lutte contre le terrorisme pour obtenir les renseignements indispensables à la lutte contre la rébellion.

Pour répondre à cet argument, je vais opposer à M. Le Pen un autre militaire, je m'excuse, d'un grade plus élevé que lui — mais cela ne fait rien à l'affaire — qui est le général de Bollardière, lequel demandait, dans une lettre dont la publication lui a valu à la fois trente jours d'arrêt de rigueur et l'estime de beaucoup d'honnêtes gens de notre pays, de souligner devant l'opinion publique l'effroyable danger qu'il y aurait pour nous à perdre de vue, sous le fallacieux prétexte de l'efficacité immédiate, les valeurs morales qui seules ont fait la grandeur de notre civilisation et de notre armée.

C'est sur ces petits mots « le fallacieux prétexte de l'efficacité immédiate » que je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

Par les procédés de violence, monsieur Le Pen, l'on peut, en effet, obtenir une efficacité immédiate, mais à quel prix ? pour quel temps ? et pour quels résultats ?

Pour arracher un aveu ou un renseignement par la force, on soumet à la question — je donne à ce mot le sens qu'il avait dans l'ancien droit, sous l'ancien régime — un coupable, peut-être, mais vingt innocents. Et les frères, les familles, les voisins de ces vingt innocents deviennent immédiatement des ennemis irréductibles de notre pays.

Comme le disait le colonel Barberot...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Bien entendu!

M. Pierre Cot. ...dans un livre récemment paru et dont je suis heureux de voir que M. Tixier-Vignancour, qui a des lettres, a eu connaissance, on tombe alors dans le piège du Front de libération nationale dont la propagande est surtout fondée sur les excès de la répression. On perd de vue l'essentiel, qui est de rétablir la confiance et le lien avec les masses musulmanes. On arrive ainsi peu à peu, par une sorte d'entraînement fatal, à transformer ce que l'on aplpelle encore « politique de pacification » en politique de représailles et de répression.

En contrepartie de cette efficacité immédiate, il se produit un approfondissement du fossé de haine qui sépare actuellement les Algériens musulmans des Algériens d'origine métropolitaine.

Utiliser les méthodes dont M. Le Pen s'est fait l'avocat, c'est en réalité lâcher la proie pour l'ombre.

Je voudrais aussi appeler l'attention des partisans de ces méthodes sur leurs répercussions et leurs conséquences plus lointaines.

Songez au retentissement de l'emploi de telles méthodes non seulement sur la masse algérienne, mais aussi dans les pays voisins, au Maroc et en Tunisie, dans l'Afrique noire — interrogez à ce sujet tous nos collègues sans exception — à l'O. N. U., dans le monde entier !

Monsieur Le Pen, si l'on vous suivait il faudrait adopter la fameuse formule: « La France seule ». Croyez-moi, ce n'est pas une formule valable. Si on l'adoptait, nous descendrions bientôt tous les degrés de notre grandeur qui s'attache encore bien davantage au prestige de la déclaration des droits de l'homme qu'à la possession de certains territoires.

Enfin, — ce sera mon dernier argument — songez aux effets de ces méthodes sur ceux qui les emploient et sur ceux qui en sont témoins. Songez, mes chers collègues, à la démoralisation — je donne à ce mot son sens le plus large — des soldats du contingent qui assistent à certains interrogatoires et à l'exécution de certaines méthodes de violence.

Lequel d'entre vous voudrait voir son fils assister à de pareilles séances ?

Dans un document publié dans la revue *Les Temps modernes* par un simple soldat qui a passé un an dans l'Aurès, M. Jacques Pucheu, quelques lignes m'ont particulièrement frappé. Jacques Pucheu relate l'indifférence, l'apathie avec laquelle, rapidement, presque tous les hommes du contingent assistent à ces séance de torture: pas de réaction, pas d'approbation, le silence, l'indifférence. Ce n'est pas bon pour notre jeunesse.

Vous avez sans doute pu lire, dans une série d'articles publiés par *Le Monde*, la semaine dernière, sous la signature de Serge Adour, le diagnostic — c'est le mot qu'il emploie — porté par lui sur l'armée de la répression. Il montre cette progression effroyable, ces étapes: d'abord, dit-il, le mépris de l'adversaire; ensuite la croyance que le Français en tant qu'homme, est toujours supérieur à l'Arabe; ensuite encore ce qu'il appelle la tentation ou plutôt les tentations de la répression; et enfin cette indifférence à laquelle j'ai déjà fait allusion et dont nous savons bien qu'elle est le signe de l'évanouissement de tout sens moral de la part de ceux qui l'éprouvent.

M. Jacques Soustelle. Monsieur Pierre Cot, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. Jacques Soustelle. Monsieur Pierre Cot, je ne peux pas — et vous allez voir pourquoi — laisser dire sans protester qu'en général notre armée, en Algérie, a perdu tout sens moral, qu'elle est indifférente au sort des populations et qu'elle pratique d'une façon continue et permanente des méthodes de violence. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Pelleray. Il était temps que cela fût dit !

M. Jacques Soustelle. Vous affectez, monsieur Pierre Cot, beaucoup d'impartialité, mais je fais la constatation suivante: vous avez cité les articles signés de M. Adour — qui ne sont d'ailleurs que le rabâchage de nombreux articles ou publications du même genre parus précédemment — mais vous n'avez pas cité — et pour cause — un livre qui vient de paraître, celui du lieutenant Jean-Yves Alquier, sur la pacification de Tazalt.

Si j'interviens, c'est parce qu'étant en Algérie en 1955 j'ai créé les secteurs administratifs spécialisés. Il y en a aujourd'hui quatre cents.

M. le ministre de l'Algérie. Cinq cents.

M. Jacques Soustelle. A la tête de ces secteurs sont des officiers, dont beaucoup d'ailleurs ont été victimes des terroristes, et dont toute l'action — je devrais dire l'apostolat — est consacrée précisément à tendre, par-dessus cet abîme de haine creusé par les terroristes que vous défendez, un pont d'humanité.

M. Pierre Cot. Vous n'étiez pas là quand j'ai condamné leurs actes.

M. Jacques Soustelle. Si, monsieur Pierre Cot, j'étais là et j'ajoute que je n'ai vu nulle part ces dénonciations dont vous nous avez entretenus.

Je vous demande de nous dire où, quand, à quelles dates, sous quelles signatures vous avez publié des manifestes dénonçant les atrocités des fellagha.

En revanche, nous savons bien toutes les manifestations qui ont été les vôtres et celles de vos amis contre l'armée en Algérie. Là, oui, de nombreux manifestes, de nombreuses déclarations, de nombreux articles ont été publiés. Mais je n'ai jamais vu, je le répète, les dénonciations dont vous parlez.

Quoi qu'il en soit, je tenais simplement à déclarer que, indépendamment de tout le reste, il y a au moins en Algérie une catégorie d'officiers français que vous n'avez pas le droit d'englober dans cette sorte de réprobation générale que vous lancez contre toute l'armée française en Algérie: c'est cette phalange des officiers des secteurs administratifs spécialisés, qui font précisément ce qui doit être fait, ce qui s'appelle vraiment de la pacification. Je regrette que vous vous efforciez ici de les salir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Cot. Pour ma part, monsieur Soustelle, je regrette de vous avoir permis de m'interrompre, car ma troisième question, précisément, sera consacrée à l'étude des responsabilités.

Mais puisque vous déclarez qu'aucun texte n'a jamais été pris, contresigné par moi ou mes amis, condamnant les excès ou les crimes du terrorisme, je vais faire deux choses:

D'abord une promesse. Nous vous enverrons la collection complète du bulletin de l'union progressiste. Vous pourrez y voir au moins deux ordres du jour que nous avons pris et dans lesquels ces excès et ces crimes sont condamnés en termes exprès et non ambigus. Je n'ai pas apporté ce bulletin fort important et je vous prie de m'en excuser.

D'autre part une lecture, celle d'un passage de l'ordre du jour, voté à l'unanimité, au cours de ce colloque de Dijon auquel j'ai déjà fait allusion et auquel j'ai participé.

M. Félix Kir. Cela n'a pas eu d'écho à Dijon! (*Rires à droite.*)

M. Pierre Cot. Il est vrai qu'à Dijon, monsieur le chanoine....

M. Félix Kir. Je vous écoute et vous répondrai. Faites attention!

M. Pierre Cot. ...lorsque vous êtes absent, tout le monde est triste. Tout le monde, par conséquent, n'a pas pu s'inté-

resser à notre colloque, que nous avons eu le tort de tenir alors que vous vous trouviez, je crois bien, dans le Texas d'où nous parvenaient de nombreux échos de votre séjour, échos qui nous ont vivement intéressés, comme tout ce que vous faites. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. C'est bien agréable! (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. L'ordre du jour voté à ce colloque dont M. Soustelle ne méconnaît certainement pas l'importance étant donné les personnalités qui y participaient et dont j'ai cité le nom de quelques unes, s'exprime de la manière suivante:

« Le colloque condamne hautement tous les crimes commis en Algérie; il flétrit les atrocités dont les rebelles se rendent coupables. »

Je pense, monsieur Soustelle, que vous voudrez bien reconnaître que vous avez commis, au moins sur un point, une erreur. Vous voyez — car je ne puis pas imaginer que vous ignoriez ce texte — que toute votre interruption pourrait paraître, à ceux qui ne savent pas que les professeurs sont parfois distraits, comme une simple diversion.

M. Jacques Soustelle. Mais votre indignation pourrait, elle, paraître tardive!

M. Pierre Cot. Non, elle n'est pas tardive. Je le répète: au début de mon intervention — malheureusement, vous n'étiez pas à votre banc — j'ai pris soin, avant d'aborder mon sujet, de préciser ce que j'appellerai les grandes lignes de notre position et la première était que nous condamnions sans réticence et sans réserve les crimes et les atrocités du terrorisme.

J'ai précisé d'ailleurs — et je voudrais que vous soyez aussi d'accord avec moi sur la seconde partie de ma proposition — que le texte du colloque de Dijon, ajoute qu'il « refuse de considérer les atrocités dont les rebelles se rendent coupables comme une justification des excès et des illégalités de la répression. »

Voilà en tout cas notre position. Elle est, vous le reconnaîtrez, différente de celle que vous avez dépeinte.

M. Robert Chambeiron. Très bien!

M. Pierre Cot. J'arrive alors à ma troisième question qui, elle aussi, va se révéler tout à fait contraire aux opinions que vous me prêtiez.

Quels sont les coupables ? Quels sont les responsables ?

M. Philippe Vayron. Les terroristes!

M. Jean-Marie Le Pen. Pour vous, tous les Français!

M. Pierre Cot. Les exécutants ? L'armée ? Nous ne le pensons pas. Nous l'avons déjà dit, l'armée et la police sont des instruments d'exécution. Elles exécutent, dans des conditions souvent difficile, les ordres qu'on leur donne.

Les responsables de cet état de choses, mesdames, messieurs, c'est le Gouvernement et c'est nous-mêmes.

En vérité, et vous le savez bien au fond de vous-mêmes, nous avons pendant trop longtemps fermé les yeux à une réalité qui n'est pas contestable. Nous avons voulu ignorer les faits, nous ne le pouvons plus. Il y a maintenant, je le répète, trop de documents accumulés, trop de témoignages donnés.

M. Soustelle était encore absent lorsque j'ai indiqué que ce ne sont plus seulement ceux qu'il appelait « les quatre grands de la contre-propagande française » qui relatent ces faits. J'en ai cité bien d'autres, j'ai fait allusion à bien d'autres et notamment à *L'Aurore* qui, on le sait, n'est suspect de sympathie ni envers les terroristes ni envers les communistes et qui hier, sous la signature de M. Frossard, dans un article intitulé: « Non, non et non », disait qu'il était impossible que le Parlement français, en présence de ces faits, continue à ne rien dire, à accepter et à tolérer.

De même ce n'est pas seulement l'opinion du général de Bollardière que je veux citer, mais aussi un article paru l'année dernière dans une revue militaire particulièrement importante et dans laquelle s'étalait le désarroi de ces officiers et de ces soldats, qui sentent tout le danger pour l'armée française de cette transformation progressive en police qui a été accomplie par le gouvernement français. Le tragique de la situation, en effet, c'est qu'en Algérie on fait faire à l'armée la besogne des policiers et aux policiers la besogne des magistrats. Ce que nous voulons, nous, c'est que l'armée fasse la besogne des militaires, que les policiers fassent leur métier et surtout que les magistrats fassent le leur.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Oui, à condition que ce soit pour une question relative à ce que j'ai dit et non pour une anticipation sur ce que je vais dire, et que vous ignorez sans doute.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur Pierre Cot.

La question que j'ai à vous poser est très simple et ressort exactement de la phrase que vous venez de prononcer.

Vous avez dit: Nous désirons que l'armée fasse son métier, la police le sien et les magistrats le leur. Vous avez dit aussi, il y a un instant, que vous condamniez sans réserve et que le bulletin de l'union progressiste avait condamné les exactions et les crimes des terroristes.

Vous protestez, si j'ai bien compris, contre certaines méthodes employées dans la recherche des criminels que vous condamnez s'ils ont réellement commis les crimes dont ils sont accusés.

Voulez-vous nous dire comment il se fait que l'union progressiste se soit jointe, au mois de juillet dernier, à un certain nombre d'autres organisations que je n'énumérerais pas mais que vous connaissez aussi bien que moi, pour protester contre l'exécution des décisions de justice prises à Alger ?

Ici, il ne s'agit plus, monsieur Pierre Cot, de méthodes répréhensibles; il s'agit de jugements rendus par une juridiction régulière et soumis à l'appréciation d'une commission des grâces dont nul n'ignore la bienveillance.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur Cot, comment vous pouvez tout à la fois condamner les crimes du terrorisme et l'exécution des sentences des tribunaux qui les ont jugés ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Cot. Monsieur Tixier-Vignancour, vous êtes avocat. Je vais vous poser une question.

N'avez-vous, vous-même, jamais protesté contre l'exécution de certaines décisions judiciaires ? N'avez-vous, vous-même, jamais senti que, lorsque des hommes étaient condamnés à mort, la pitié devait vous dresser à côté de ceux qui demandaient que ne soit pas exécutée la sentence ?

A droite et au centre. Ce n'est pas une réponse! Répondez!

M. Pierre Cot. Nous pensons que l'abus des condamnations à mort, que les exécutions qui ont été prononcées — j'y reviendrai tout à l'heure, d'ailleurs — sans les garanties que donne dans la métropole le contrôle de la cour de cassation, que les sentences qui ont été prononcées là-bas sont tellement nombreuses, s'accompagnent parfois de tellement d'irrégularités, comme celles auxquelles faisait allusion hier l'article de l'*Aurore* dont j'ai parlé, qu'à ce moment là le devoir de tous les hommes est de protester.

Il y a quelque chose que nous mettons tous — et je pense que vous l'y mettez aussi — au-dessus de l'exécution de la loi, c'est la justice et c'est la pitié. (*Mouvements à droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur Cot, vous m'avez posé une question. Voulez-vous me permettre d'y répondre?

M. Pierre Cot. Je vous le permets, monsieur Tixier-Vignancour, mais je ne voudrais tout de même pas que cela devienne un dialogue.

M. le président. Je ne le permettrais pas.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M'ayant posé une question, je vous remercie d'accepter que j'y réponde.

Vous m'avez demandé si en tant qu'avocat je n'avais jamais protesté contre certaines décisions de justice.

A l'extrême gauche. Pétain!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vais vous répondre.

J'ai toujours protesté, par principe, contre toutes les condamnations à la peine capitale qui avaient été prononcées dans des affaires où le mobile qui avait poussé l'accusé était un mobile politique. J'ai protesté à d'innombrables reprises; je regrette de ne vous avoir jamais trouvé, en ce temps-là, à mes côtés (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pour les « collabos »!

M. Pierre Cot. Je n'attendais pas tant d'appui d'une réponse peut-être habile, mais dont l'habilité a dépassé l'effet.

J'arrive maintenant à ma troisième et dernière question: Que devons-nous faire ?

Mesdames, messieurs, c'est un problème que j'ai encore abordé dans ma motion d'ajournement ainsi que — et pour éviter d'avoir à reprendre trop souvent la parole, sans doute me permettrez-vous d'y faire allusion — dans un amendement au projet gouvernemental que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Dans notre motion d'ajournement, nous demandons une chose très simple: que le Gouvernement veuille bien — et j'expliquerai ensuite ces termes — se conformer à la Constitution, qu'il dépose un projet de loi plus détaillé, permettant au législateur qui lui seul — et je vais y revenir — a qualité pour le faire, de définir au moins les grandes lignes du régime exceptionnel qui doit s'appliquer à l'Algérie.

Ce que nous reprochons au projet de loi qui nous est proposé, c'est sa généralité, c'est le fait que le Parlement, se dessaisissant de ses prérogatives, confie à l'autorité gouvernementale ce qu'il doit lui-même régler.

Par l'article 13 de la Constitution, mesdames, messieurs, nous nous sommes interdit de déléguer notre pouvoir législatif. Une jurisprudence s'est alors établie, mais dans certaines limites, à certaines conditions que vous me permettrez de vous rappeler.

Ces limites et ces conditions ont été précisées dans un avis du conseil d'Etat qui déclare que le Parlement ne peut jamais faire entrer dans la compétence réglementaire ce qui est de

son domaine propre et qui ajoute que ce domaine propre est déterminé par le préambule de la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme.

Nous n'avons pas le droit, dans ce cas, de vous donner les pleins pouvoirs. Nous pouvons — et c'est l'avis du conseil d'Etat qui l'indique — définir les grandes lignes du régime d'exception à apporter et vous charger alors de compléter notre œuvre, mais c'est nous qui devons déterminer les principes.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas violer la Constitution. Vous nous répondrez peut-être qu'on l'a déjà fait en 1956 et en 1957.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas une raison. Quand on a commis une erreur, quand des excès ont été commis, il faut les réparer. C'est la raison pour laquelle nous avons, redoutant de ne pas obtenir satisfaction sur le vote de notre motion préjudicielle, présenté un amendement dont vous me permettrez d'indiquer maintenant les dispositions.

La première de ces dispositions a pour objet de rappeler que les pouvoirs spéciaux doivent s'exécuter conformément, je le répète, à ce qui est la doctrine du conseil d'Etat et la tradition républicaine, dans le cadre et dans le respect des principes posés par la déclaration de 1789 et, d'une façon plus générale, des principes du droit français, de la tradition française et de notre droit pénal.

Nous demandons ensuite la suppression du tribunal militaire de cassation que vous avez, monsieur le ministre résidant, institué à Alger. Nous voulons précisément pour éviter, monsieur Tixier-Vignancour, ces condamnations prononcées à la légère, vous le savez, au fond, comme moi — car certains de vos confrères ont dû vous faire leurs confidences — rétablir le contrôle de la Cour de cassation pour que, si la justice est dure là-bas, la Cour de cassation n'ayant pas le contrôle du fait nous ayons au moins la certitude que la justice est rendue conformément à la loi et aux principes du droit.

La troisième disposition que nous proposons reprend ce que j'ai déjà exposé tout à l'heure et que M. Tixier-Vignancour a relevé : nous voulons rendre à chacun ses attributions, nous voulons que le soldat se batte, que le policier fasse son métier et que le magistrat juge.

Nous demandons à cet effet que tous les interrogatoires, les enquêtes, les confrontations et, d'une façon plus générale, toutes les mesures d'instruction préparatoire soient confiés à des policiers, à des officiers de police judiciaire ou à des magistrats.

Nous désirons qu'on délègue des magistrats auprès des unités stationnées en Algérie et, comme nous prévoyons l'argument que l'on nous opposera, selon lequel nous n'avons pas suffisamment de magistrats...

M. Jean-Marie Le Pen. Vous ne trouverez guère de volontaires pour cela parmi vos amis, croyez-moi !

M. Pierre Cot. Détrompez-vous sur ce point, monsieur Le Pen, car lorsqu'il s'agit d'actes de dévouement ou quand il s'agit de rendre la justice, vous verrez en vieillissant qu'on trouve beaucoup plus de volontaires de ce côté de l'Assemblée (*M. Pierre Cot désigne l'extrême gauche*) que du côté de vos amis actuels. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous demandons qu'à ces magistrats soient adjoints des sortes de magistrats temporaires, qui pourront être choisis parmi les rappelés, les réservistes ou les soldats, magistrats qui joueront auprès de ces unités le rôle indispensable auquel j'ai fait allusion, qui pourront et qui devront agir sur réquisition de l'autorité militaire, mais qui seront subordonnés, puisqu'ils seront des magistrats temporaires, au pouvoir judiciaire et à lui seul.

La dernière disposition de l'amendement que nous présentons tend à ce que la commission de sauvegarde créée par M. Bourgès-Maunoury soit renouvelée et, si je puis dire, revigorée, et enfin à ce que tous les pouvoirs d'enquête qui lui ont manqué lui soient donnés.

En effet, mes chers collègues, si la commission de sauvegarde n'a pu que peu agir, vous savez parfaitement que c'est parce que ses pouvoirs étaient insuffisants.

Nous demandons qu'elle obtienne ces pouvoirs d'enquête, nous demandons qu'elle ait le droit de mettre fin, quand elle estimera devoir le faire, à des situations contraires aux lois de l'humanité et à des détentions arbitraires.

Telles sont les mesures que nous vous proposons. Si vous les adoptez, vous aurez un double avantage.

D'une part, vous vous conformerez à l'avis du conseil d'Etat, que vous avez jusqu'alors méconnu. D'autre part, vous montrerez non seulement à l'opinion publique de notre pays, mais surtout à l'opinion publique étrangère, que la politique française tend effectivement à la pacification et non à autre chose.

Mais si, dans les circonstances présentes, alors que dans la presse de notre pays et davantage encore — vous le savez — dans la presse étrangère, ont été publiés des documents sur ces mesures abominables et contraires aux droits de l'homme, vous vous refusiez à prendre ces précautions bien modestes, alors, mes chers collègues, réfléchissez aux conclusions que l'on pourrait tirer de votre vote : ou bien on considérerait que la politique de pacification n'est qu'un masque qui couvre, qui dissimule en réalité une politique de répression, et ce serait terrible pour notre pays, ou bien — et ce serait peut-être les plus indulgents qui porteraient ce jugement — on croirait que, mis en présence de faits que vous ne pouvez pas ignorer, dont vous ne pouvez pas ne pas être troublés, vous avez quelque deux mille ans après renouvelé le geste de Ponce Pilate, qui se lavait les mains du sang qui allait couler avec la complicité de son inaction et de sa lâcheté.

Mes chers collègues, ne donnez pas cette impression au monde. Nous sommes la patrie des droits de l'homme et du citoyen. Noblesse oblige. Je vous demande simplement de ne pas l'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen, contre la motion préjudicielle.

M Jean-Marie Le Pen. Si, monsieur Pierre Cot, vous ne vous étiez adressé qu'à moi, et si vous n'aviez fait que me citer comme étant dans cette Assemblée l'élément le plus représentatif des méthodes que vous qualifiez d'abjectes, ou au moins de répréhensibles, utilisées par l'armée française, je ne vous répondrais pas.

Mais comme j'ai fait partie de l'armée française avec un certain nombre de nos collègues ici présents, et puisque tous les généraux et tous les officiers de l'armée française ne jugent pas, eux, comme le général de Bollardière ou M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, inutile ou nécessaire de s'adresser à l'opinion publique, j'ai estimé opportun, représentant l'armée française dans ce qu'elle faisait de mal, de la représenter aussi dans ce qu'elle fait de bien.

Vous avez, monsieur Pierre Cot, évoqué longuement le fait que la France est la patrie des droits de l'homme et du citoyen. Je voudrais vous rappeler quelque chose. Si je respecte le but poursuivi par les intellectuels véritables, qui est de s'opposer à la montée de la barbarie contre la civilisation, je tiens tout de même rappeler un certain nombre de notions.

Deux mille ans de civilisation chrétienne et libérale ont abouti, à travers des difficultés sans nombre, à serrer petit à petit le terme de belligérant, à en restreindre le plus possible le contenu. Petit à petit, par une série d'efforts, on a réussi — et c'est cela, monsieur Pierre Cot, la civilisation — à écarter les conflits les femmes, les enfants, les vieillards, jusqu'au jour où Vladimir Illtch le génial a réinventé la guerre totale et, inventant la guerre révolutionnaire, a détruit ce que la civilisation avait mis deux mille ans à construire et a remis dans la guerre le monde entier.

Il précédait Adolf Hitler, qui, certainement, était un de ses disciples.

Monsieur Pierre Cot, je m'émeus autant que vous des misères provoquées par le terrorisme et par sa répression. Dans les tribunes du public doivent d'ailleurs se trouver aujourd'hui quelques Musulmans qui désiraient assister à notre séance, que j'ai invités (*Exclamations à l'extrême gauche*), qui savent ce qu'il en est.

Bien sûr, selon vous (*L'orateur se tourne vers l'extrême gauche.*) ce sont certainement des Musulmans fascistes qui, pour cela, n'ont pas le droit de pénétrer ici...

M. le président. Monsieur Le Pen, on ne demande pas leur opinion aux personnes que l'on fait entrer dans les tribunes.

M. Jean-Marie Le Pen. Certainement, monsieur le président.

Monsieur Pierre Cot, les intellectuels que vous citez et qui dénoncent à longueur de journée la responsabilité de l'armée, l'attitude qu'auraient, paraît-il, nos jeunes soldats en Algérie, sont les mêmes qui il y a dix ans, alors que se déroulait le procès de Nuremberg, rejetaient sur le corps enseignant allemand la responsabilité des atrocités commises par l'armée allemande ou la police allemande.

Alors, messieurs Capitant, Pierre Cot et autres illustres professeurs de droit, magistrats et juristes, si l'armée française commet aujourd'hui des atrocités, vous en portez la responsabilité, puisque c'est vous qui avez fait — vous l'avez rappelé tout à l'heure — l'éducation de ses jeunes recrues.

M. Pierre Cot. Vous n'avez été ni mon élève ni celui de M. Capitant !

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous ai dit, monsieur Pierre Cot, ce que sur le plan moral je pensais de vos affirmations.

Je crois bon que l'on dise que le théoricien de la guerre révolutionnaire est un de ceux dont s'inspirent vos amis et vous-même, et si l'Occident doit quelquefois utiliser des méthodes que vous réprouvez, c'est parce qu'il est attaqué et qu'il défend sa vie.

Il convient donc de rendre à César ce qui est à César et à Lénine ce qui est à Lénine.

M. Pierre Cot. Monsieur Le Pen, voulez-vous me permettre de vous interrompre, sans quoi M. le président, s'appuyant sur le règlement, ne me donnera pas la parole pour vous répondre quand vous aurez terminé ?

M. le président. C'est certain.

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous en prie.

M. Pierre Cot. Je vous remercie. Je désire simplement vous poser une question, après avoir présenté une brève observation.

Vos considérations historiques prouvent que sans doute vous êtes licencié en droit, mais certainement pas en histoire.

M. Jean-Marie Le Pen. Mais si, vous vous trompez.

M. Pierre Cot. Voici maintenant ma question :

Reconnaissez-vous, comme vous l'avez fait en juillet dernier, que dans la recherche du renseignement on emploie des méthodes qu'en effet nous trouvons abominables ?

Considérez-vous qu'il soit normal d'employer ces méthodes ?

Je me permets un petit commentaire pour que vous puissiez me répondre :

Nous estimons — je suis persuadé d'interpréter l'opinion non pas seulement de ceux qui sont à ma gauche...

Mme Francine Lefebvre. Ils ne sont pas qualifiés.

M. Pierre Cot. ...mais d'une grande partie de cette Assemblée — nous estimions, nous, qu'il y a des choses qu'on ne doit faire sous aucun prétexte.

Nous disons, nous, que pour cette efficacité immédiate — excusez-moi de reprendre les mots dont j'ai usé tout à l'heure et qui sont du général de Bollardière — vous compromettez la cause de la réconciliation entre la France et l'Algérie.

Nous affirmons qu'il y a quelque chose d'infiniment plus important que d'obtenir un renseignement, c'est de gagner le cœur des masses algériennes et que les procédés dont je ne dis pas que vous ayez fait l'éloge, en juillet dernier, mais dont vous avez proclamé la nécessité, vont à l'encontre du but poursuivi.

Nous demandons alors au Gouvernement de prendre parti entre vous et nous, entre la méthode de l'efficacité et la fidélité à l'idéal de la Révolution française, de le faire non seulement par des déclarations, mais par des instructions qu'il donnera et dont surtout il assurera l'application stricte dans toutes les circonstances.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur Pierre Cot, je suis tellement convaincu que le Gouvernement et le Parlement n'ont absolument pas le droit de laisser reposer, à quelque échelon que ce soit, sur les subordonnés, quels qu'ils soient, une responsabilité qui n'appartient qu'à eux-mêmes, que je vais tout à l'heure, sous forme d'amendements, proposer au vote de l'Assemblée nationale une série de mesures draconiennes, et limitées, qui permettront d'éliminer une marge d'abus qui se produisent toujours, mais dont nous avons l'honneur de dire qu'ils se produisent moins chez nous que partout ailleurs.

J'ai fait partie de l'armée française, d'une des unités les plus décriées par vos amis...

M. Pierre Cot. N'exagérez pas !

M. Jean-Marie Le Pen. ...et personnellement je n'ai pas vu commettre d'actes dont un officier français ait eu à rougir, dans la défense des innocents, qui est son premier devoir.

Car, monsieur Pierre Cot, les délibérations en chambre des juristes et des magistrats sont pleines d'intérêt pour un certain nombre de lecteurs des revues que vous citiez tout à l'heure. Elles n'en ont strictement aucun pour ceux qui meurent, qu'ils soient civils ou soldats, Français ou Musulmans.

Vos doutes, vos excès de doutes, vos soubresauts moraux, ainsi que ceux de vos amis, nous intéressent à titre documentaire, mais il faut que vous sachiez que les forces de l'ordre ont à résoudre un problème immédiat, celui de la sauvegarde physique avant toute chose des enfants, des femmes, livrés, par une inaction possible, au pistolet, au couteau ou à la bombe des tueurs. (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur Pierre Cot, si vous avez des témoignages émanant de gens qui ont été l'objet de ces sévices, c'est donc qu'ils sont revenus de ces interrogatoires en état de parler (*Exclamations à l'extrême gauche*) alors qu'on retrouve journellement ceux qui sortent des interrogatoires du F. L. N., dans les rues avec le lacet de l'étrangleur autour du cou ou la gorge ouverte à coups de rasoir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Nous aussi, nous sommes revenus des camps de concentration d'Allemagne. Cela signifie-t-il que nous n'y avons pas souffert ?

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous en prie, vous n'avez pas été les seuls à avoir été déportés, vous n'avez pas été les seuls à lutter contre les Allemands.

M. Henri Thébault. Ceux de Hongrie ne reviennent pas.

M. Jean-Marie Le Pen. Mais vous avez pris vos responsabilités dans ce domaine en soutenant les tueurs du P. C. A., comme vous l'avez fait dans votre presse. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yveton, l'un des membres de la section algérienne de votre parti, fut arrêté porteur d'une bombe. Il fut d'ailleurs guillotiné sans que s'élève la moindre protestation de la part du parti communiste français qui, pourtant, avait donné les ordres.

Monsieur Pierre Cot, vous m'avez souvent mis en cause. M. Soustelle s'est levé avant moi pour dire tout ce que vos insinuations spirituelles ont d'excessivement dangereux, et je pense que M. Lacoste, dont c'est le devoir, aura bientôt tout le loisir de les rectifier.

Je ne crois pas, monsieur Cot, à votre bonne foi dans ce domaine. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Pierre Cot. Je ne vous permets pas, monsieur Le Pen !

M. Jean-Marie Le Pen. Il s'agit de bonne foi intellectuelle.

M. Pierre Cot. Vous êtes ancien combattant, monsieur Le Pen. Permettez-moi de vous dire que je l'ai été avant vous et si vous voulez qu'on compare nos citations, je crois en avoir beaucoup plus que vous.

Au point de vue intellectuel, monsieur Le Pen, je ne vous permets pas de me donner de leçons et pas davantage au point de vue moral. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Laissez-moi au moins parler, monsieur Pierre Cot, et vos insinuations...

M. Pierre Cot. Je n'ai fait aucune insinuation.

Je vous ai cité.

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne crois pas, monsieur Cot, que vous puissiez honnêtement mettre en balance les 10.000 personnes massacrées à la bombe et au couteau en Algérie et les sévices dont vous détenez, paraît-il, quelques preuves.

Vous faites comme ce charcutier célèbre, votre pâté d'alouette : une alouette de sévices pour un cheval de tortures.

M. Pierre Cot. Voulez-vous, monsieur Le Pen, me permettre de vous poser une question ?

M. Jean-Marie Le Pen. Non, monsieur Cot, car vous m'avez déjà interrompu plusieurs fois, la dernière fois d'ailleurs sans mon autorisation.

Je répète que je ne peux pas croire qu'on puisse honnêtement mettre en balance avec les massacres la nécessité pour les agents d'un Etat de maintenir l'ordre.

Je suis de ceux qui demandent que soit enfermée la répression, puisque répression du crime il doit y avoir, dans des limites très strictes pour draconiennes qu'elles soient.

Monsieur Pierre Cot, vous avez été aujourd'hui le talentueux avocat du F. L. N.

M. Pierre Cot. Pas du tout ! Des droits de l'homme.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous êtes venu dire à cette tribune ce que le parti communiste n'ose pas dire, car ses 5.500.000 électeurs seront demain à la merci des bombes et des couteaux des tueurs... (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Les tueurs des vôtres, peut-être !

Mme Eugénie Duvernois. Cela devient psychologique !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez fait le procès non seulement d'une politique, mais d'une civilisation et d'une morale, le procès d'une armée qui, elle, a au moins le mérite de subir les menaces dans sa vie de chaque jour. Ce n'est pas un conclave de Dijon, ni un concile de Paris qui changeront quoi que ce soit à la réalité cruelle et implacable. Ce ne sont pas vos discours ni les doutes des magistrats français qui empêcheront chaque jour les morts de tomber. (*Applaudissements à droite.*)

Je voudrais personnellement qu'on n'eût pas de mesures exceptionnelles à prendre, mais que la France restât le symbole de ce qu'elle est : la liberté et la justice. Mais je vous rappelle que la justice est due, avant que d'être due aux coupables, aux innocents ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Vous n'êtes pas un innocent, vous êtes un coupable !

M. Jean-Marie Le Pen. Ce que l'Etat doit défendre, ce sont les innocents et les humbles, car la sécurité et la liberté sont leurs biens les plus précieux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas accepter le vote d'une motion préjudicielle tendant à retarder le vote des pouvoirs spéciaux.

Ceux qui font la guerre au peuple algérien et à la France sur le territoire de l'Algérie ne s'arrêtent pas, ils ne s'arrêteront pas. Nous avons donc besoin, et un besoin absolu, de la continuité dans l'usage de nos moyens de riposte.

M. Pierre Cot a condamné le terrorisme. Cela prouve qu'il n'a sans doute pas une connaissance très profonde des données essentielles de la guerre révolutionnaire et subversive qui nous est menée, bien que ces données, bien que les principes de cette guerre aient été forgés avec un grand succès par les communistes. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. le ministre de l'Algérie. Il ne suffit pas de protester contre le terrorisme, il ne suffit pas de le flétrir. Il faut le prévenir, il faut le réprimer, il faut défendre contre lui l'innocent et la vie de la collectivité.

M. Félix Kir. Très bien!

M. le ministre de l'Algérie. C'est une dure besogne qui, je l'avoue, n'est pas sans péril, et c'est parce qu'elle n'est pas sans péril que le Gouvernement de la France, contraint de mener cette tâche si difficile, a accepté ce qu'aucun gouvernement, dans un cas pareil, n'a accepté jusqu'à présent: que son action soit soumise périodiquement au contrôle et à l'investigation de commissions spécialement formées ou de commissions internationales.

Monsieur Pierre Cot, trois commissions sont venues à plusieurs reprises en Algérie et toutes ces commissions ont rendu témoignage que nous avons facilité leurs investigations au maximum.

La commission internationale de la Croix rouge est venue à plusieurs reprises et elle doit encore revenir en Algérie. Elle y a passé plusieurs semaines en mai et en juin 1957, date de son dernier séjour. Elle a déclaré dans son rapport communiqué au Gouvernement:

« Le meilleur accueil a été réservé partout à nos délégués et toutes facilités leur ont été comme précédemment... » — c'est-à-dire lors du premier séjour — « ...consenties pour l'exécution de leur mission ».

« Aussi, le comité international de la Croix-Rouge tient-il à en remercier très vivement le Gouvernement français et, en particulier, toutes les autorités civiles et militaires en Algérie. »

Une commission internationale, la commission internationale contre le régime concentrationnaire, a séjourné également en Algérie. Elle est entrée dans tous les établissements dont toutes les portes se sont ouvertes devant elle. Elle a dit:

« La commission se plaît à reconnaître que l'engagement qui avait été pris par les autorités françaises de lui permettre d'exercer son enquête en toute liberté, d'aller partout où bon lui semblerait, d'entendre tel témoin libre ou détenu qu'elle voudrait hors de la présence de tout agent gouvernemental, a été scrupuleusement tenu. »

M. Robert Chambeiron. Elle n'a pas dit que cela!

M. Pierre Cot. Quelles sont les conclusions ? Elle a condamné les tortures et les a reconnues.

M. le ministre de l'Algérie. Croyez-vous que nous ne les condamnions pas ? (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je dis simplement que, parmi ceux qui s'érigent en censeurs de la France, je ne connais pas un seul gouvernement qui, dans les circonstances que nous traversons, eût admis un tel contrôle et observé une telle attitude. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Je souhaite, d'ailleurs, que nos représentants à l'Organisation des Nations unies sachent le rappeler à ceux qui, dans leur pays, ont encore des camps de concentration et des polices tortionnaires.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. le ministre de l'Algérie. Un membre de cette commisssion internationale contre le régime concentrationnaire, Mme Lise Boersum, qui est Norvégienne et à qui l'on avait prêté des déclarations tendancieuses, a tenu à déclarer:

« Je veux rappeler que cette enquête a été faite sur l'initiative des autorités françaises, que celles-ci nous ont permis de poursuivre nos investigations partout où nous le désirions. En fait, on nous a permis de sélectionner nous-mêmes ceux que nous voulions rencontrer et d'en sélectionner autant que nous le voulions. »

Quant à la commission de sauvegarde, elle a été constituée par mon éminent ami, M. le président...

M. Pierre Cot. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Non, monsieur Pierre Cot, ce n'est pas possible; vous avez déjà eu la parole et vous avez fait trois interruptions.

M. Pierre Cot. Je voudrais simplement rectifier une erreur que j'ai commise au cours de mon intervention.

M. le président. Dans ce cas, je vous donne la parole mais soyez bref.

M. Pierre Cot. C'est, en effet, par erreur que j'ai indiqué que la commission de sauvegarde avait été créée par M. Bourgès-Maunoury.

Il faut rendre à César ce qui est à César, car on m'a fait observer que je me suis trompé et je reconnais volontiers que ladite commission a, en effet, été créée, avant M. Bourgès-Maunoury, par M. Guy Mollet...

M. Camille Delabre. Qui n'a rien d'un César! (*Sourires à gauche.*)

M. Pierre Cot. Il n'a rien d'un César, en effet.

...mais c'est M. Bourgès-Maunoury qui avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de nous communiquer, non pas son rapport, mais ses rapports.

M. le ministre de l'Algérie. C'est donc le président Guy Mollet qui a constitué cette commission qui eu aussi toute liberté d'investigation. Elle devait — vous vous en souvenez certainement, mes chers collègues — informer le Gouvernement, ce qu'elle a fait. D'ailleurs, à la suite de son rapport, le Gouvernement a déjà pris en Algérie toute une série de mesures que la commission lui conseillait.

Elle a été constituée pour que le Gouvernement, après cette information, puisse, s'il l'estimait utile, informer à son tour l'opinion publique. M. le président du conseil Bourgès-Maunoury a estimé que la divulgation de ces rapports dans l'opinion publique pouvait être faite — j'étais d'accord sur ce point — mais la crise ministérielle l'a empêchée.

Aujourd'hui, je peux vous dire que les rapports de la commission de sauvegarde seront divulgués, mais je tiens absolument à ce que, simultanément, soit publié un rapport qui décrive et fasse le total des atrocités dont sont responsables les terroristes en Algérie. L'opinion publique, dont vous vous souciez avec raison, les Droits de l'Homme, que vous défendez avec tant de passion, nous recommandent une information complète.

Par conséquent, le rapport de la commission de sauvegarde sera publié, mais il sera accompagné d'un rapport sur l'ensemble des méfaits et des atrocités du terrorisme. Il faut que le peuple français tout entier soit informé, informé honnêtement et non pas seulement dans un but d'agitation politicienne ou partisane. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Jean Liante. Et qui fera le rapport ?

A l'extrême droite. Certainement pas vous!

M. Henri Pourtalet. Cela revient à dire que la commission de sauvegarde fait des rapports partisans.

M. le ministre de l'Algérie. Certainement pas, mais nous voulons contrebalancer les interprétations partisanes que vous ne manquerez pas de donner à son rapport, car vous êtes les derniers à vouloir la protection des droits et des libertés individuelles.

A l'extrême droite. Exact!

M. le ministre de l'Algérie. Je ne crois pas que vous ayez l'envie de défendre l'humanité, vous qui avez, en Algérie, couvert ceux qui ont lancé des bombes. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Vous êtes les derniers à défendre les Droits de l'homme et de l'humanité!

M. Camille Vallin. Cette commission que vous avez créée vous gêne.

M. le ministre de l'Algérie. D'ailleurs, un rapport sur les atrocités et les méfaits du terrorisme s'impose. La commission de sauvegarde, dans son rapport, nous en montre la nécessité. Il y est dit: « De prime abord, il apparaît surprenant, alors que tant de crimes ont été commis par la prétendue armée de libération, tant d'assassinats, tant d'atrocités, de faire porter une enquête sur des atteintes à la liberté individuelle commises par les forces de l'ordre sur la personne des assassins et de leurs complices ».

C'est la commission de sauvegarde qui s'exprime ainsi: « Nous avons constaté sur place, lors d'un transport effectué à Melouza, la barbarie sadique avec laquelle ont opéré les assassins à la solde du F. L. N. ».

« La liste des égorgements, des mutilations barbares, des meurtres prémédités aussi bien de Français que de Musulmans, sans distinction d'âge ou de sexe, n'a cessé de s'allonger tragiquement depuis le jour fatal de novembre 1954 où a commencé la rebellion algérienne.

« Les crimes sont quotidiens, même au cœur des villes. La stupidité de ces attentats anonymes par engins explosifs qui blessent aveuglément et tuent au hasard et que même la radio du Caire ne parvient pas à expliquer, révèle une férocité, un climat de haine caractéristique de temps que l'on croyait à jamais révolus. »

Et bien, il faut faire aussi la lumière sur tous ces faits.

M. Henri Pourtalet. Publiez les rapports, pas seulement des extraits!

M. le ministre de l'Algérie. Il faut également que nous informions l'opinion publique de ce qu'ont fait les terroristes, qu'ils appartiennent au F. L. N. ou au parti communiste algérien.

On a excipé de faits hautement condamnables qui ont été rapportés par de nombreux journaux. Il est très curieux que l'on accorde, d'un certain côté, une créance absolue à la moindre accusation transcrite dans les journaux. Il faut vérifier tout cela. Par exemple, l'*Humanité*, pendant des semaines, a parlé de la disparition d'un écrivain kabyle, nommé Moulouk Mameri; or, tout d'un coup, on a retrouvé Moulouk Mameri vivant à Rabat!

A l'extrême gauche. Et Audin ?

M. le ministre de l'Algérie. M. Pierre Cot a cité à deux ou trois reprises l'article de M. Frossard paru hier dans l'*Aurore*, où est évoqué le cas de Djemila Bouhireb.

Djemila Bouhireb est présentée dans l'article de M. Fros-

sard comme une tendre jeune fille, « une enfant », qui a été condamnée pour des méfaits qu'elle n'aurait pas commis. Elle a été condamnée, d'après M. Frossard, pour avoir lancé des bombes.

Eh bien! je vais vous dire quelle est la vérité.

D'abord, cette « enfant » est née le 9 juin 1935 à Alger, c'est-à-dire que, le 30 septembre 1956, le jour où explosaient les premières bombes qui blessaient quinze consommateurs à la brasserie Cafeteria et trente-huit autres au Milk-Bar, Djemila Bouhireb avait vingt-deux ans. On ne peut pas dire qu'à vingt-deux ans on est totalement innocent et irresponsable.

Elle était arrêtée le 9 avril 1957, à six heures du matin. N'ayant pas répondu aux sommations, elle était blessée d'un coup de feu et aussitôt hospitalisée à l'hôpital Maillot.

Elle a été trouvée en possession d'une serviette qui contenait: 1° des documents relatifs à l'activité du F. L. N.; 2° 800.000 francs; 3° des cachets de la préfecture et de la mairie d'Alger, dans le moment même où elle accomplissait son office d'agent de liaison entre les chefs rebelles de la zone autonome d'Alger, d'une part Yacef Saadi, d'autre part Ali la Pointe, deux hommes responsables de tous les crimes terroristes commis dans l'agglomération algéroise.

Ensuite, sur les indications de Djemila Bouhireb, on découvrait au domicile de Maouch une cachette comprenant des documents, trente revolvers et pistolets, treize bombes du type « Betty », sept boîtes de détonateurs de grenades « Mills », trois pains de mélinite, une boîte de poudre, quatre grenades.

Elle mettait en cause, comme fabriquant les bombes, un sieur Taleb qui, arrêté le 15 avril, a reconnu ses activités, aveux corroborés par ailleurs par la correspondance échangée entre lui-même et Yacef Saadi. Taleb a été également condamné à la peine de mort.

Ce n'est pas tout. Djemila Bouhireb permettait enfin l'identification et l'arrestation de Djemila Bouazza, qui a toujours reconnu, audience incluse, avoir déposé deux bombes le 9 novembre 1956 à l'entrée du 1 *bis*, rue Michelet, et l'autre, le 26 janvier 1957, à la brasserie « Coq hardi », où l'on dénombrait deux morts et quinze blessés.

Mais qui avait remis ces bombes à Bouazza Djemila? Ce n'était autre que Djemila Bouhireb, « l'enfant » à laquelle s'intéressait hier M. Frossard. Djemila Bouhireb en a fait la déclaration à la police et au magistrat civil, elle l'a renouvelée lors des débats de l'audience publique. Et cette déclaration s'est trouvé confirmée, d'abord par Si Ahmed devant les magistrats militaires, ensuite lors de la reconstitution des deux crimes de Bouazza, où elle a été formellement reconnue par un témoin, M. Combe, qui a déposé à l'audience.

Djemila Bouhireb a également avoué à la police avoir remis à Bouazza les bombes utilisées le 9 novembre 1956 et le 26 janvier 1957.

D'autre part, Djemila Bouazza, à la demande de la défense, a été soumise à une expertise mentale pratiquée par deux médecins experts, qui ont conclu à la responsabilité entière de l'intéressée. A l'audience publique, le docteur Valence a confirmé ces conclusions.

Bouhireb a été condamnée à la peine de mort le 15 juillet 1957 par le tribunal permanent des forces armées d'Alger.

Elle n'a jamais été condamnée pour avoir déposé les bombes, contrairement à ce que l'on écrit — le tribunal a écarté expressément sa responsabilité dans l'affaire du Milk-bar, le 30 septembre 1956 — mais, en particulier, pour avoir remis à Bouazza, dans les conditions que je viens d'exposer, les deux bombes qui ont explosé le 9 novembre 1956 et le 26 janvier 1957.

Telle est la vérité sur le cas de Djemila Bouhireb. Je suis désolé d'avoir à fournir ces précisions à l'Assemblée. Je n'ai aucune tendance à me satisfaire de pareilles affaires et je n'aime pas en parler. Tout de même, ne trouvez-vous pas excessif que, presque continuellement, on accuse les autorités, qui ont à faire face à des événements terribles, d'actes inhumains contraires et aux droits de l'homme et à la justice? *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Certes, j'en ai fait confession plusieurs fois à mes camarades, il y a un entraînement dans cette lutte contre le terrorisme, entraînement qui peut précipiter les hommes dans le danger de l'inhumanité. Oui, c'est vrai. Mais on ne peut pas dire que les autorités civiles et militaires en Algérie ne fassent pas tout pour lutter contre un tel entraînement.

Je ne veux pas relire à cette tribune — je l'ai fait il y a plusieurs mois — les consignes qui ont été données par les autorités militaires, les directives que j'ai moi-même données et renouvelées. Je pourrais également apporter — j'en ai d'ailleurs donné partiellement lecture ici, il y a quelques mois — la liste des faits qui ont été signalés à l'attention des autorités et les sanctions qui ont été prises.

Voici, cependant, ce que pensent, à cet égard, les membres de la commission de sauvegarde et ce qu'ils expriment excellemment:

« A Alger, soit qu'il existe une population flottante difficilement contrôlable, comme dans tous les grands ports de mer, ou une masse indigène peu évoluée, soit encore parce que Alger a été plus spécialement choisi par le F. L. N. comme théâtre de ses attentats en sa qualité de capitale de l'Algérie, la tâche s'est révélée plus particulièrement difficile que dans toute autre ville et c'est la raison pour laquelle le préfet a délégué, le 7 janvier dernier, ses pouvoirs à l'autorité militaire, en l'espèce au général Massu. »

Le général Massu, dans ses notes d'orientation, a tracé, en des termes d'une haute élévation de pensée, les principes dont devait s'inspirer l'action de ses subordonnés. Voici, notamment, ce qu'il écrivait:

« Les qualités de cœur engagent aussi bien à protéger les colons européens qui ont œuvré utilement dans ces régions jadis incultes qu'à venir en aide à la misère des Musulmans trop souvent chômeurs, sous-alimentés et considérés comme des êtres méprisables.

« Les habitudes de fraternité développées dans la guerre chez toutes les troupes de l'Union française seront poursuivies sur ce terrain au bénéfice d'une reprise de contact avec les Musulmans, les anciens combattants et les autres, auprès desquels nous nous devons de faire pardonner l'oubli et l'injustice. »

Voilà les paroles humaines d'un de nos chefs militaires et il n'est nul besoin de citer continuellement le général de La Bollardière, dont je crois avoir compris les ressorts profonds. Nous n'avons pas besoin de toujours recourir à ceux qui créent le scandale, même sans le vouloir. Il nous suffit de prendre au sérieux, comme elles le méritent, les paroles humaines de ce général qui honore l'armée. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

« Chaque fois, écrit la commission de sauvegarde, qu'une dénonciation précise a été adressée au procureur général, il convient d'indiquer qu'elle a été transmise au parquet militaire, seul compétent pour en connaître, et que le commandement n'a pas hésité à prescrire des informations chaque fois qu'un fait de torture lui a été dénoncé.

« A l'heure actuelle, aucune de ces informations n'est close et la commission en attend le résultat.

« Certes, il serait inexact et malhonnête d'affirmer que les cas de méconnaissance et de violation de la justice ont un caractère systématique. »

Voilà ce qu'écrit la commission de sauvegarde. Elle expose que l'on a eu à déplorer des faits individuels, elle précise que de tels faits sont soumis à enquête et à sanction, mais elle nie qu'il y ait eu politique concertée, que des consignes aient été données par les responsables de l'ordre en Algérie.

Au premier rang des causes de ces faits individuels, il faut sans doute mettre le caractère d'atrocité de la guerre de rébellion. Il ne s'agit pas d'un combat loyal comme celui que se livrent des armées régulières, qui comporte, certes, des excès, voire des horreurs, mais dans lequel le respect des lois de la guerre, notamment à l'égard des non-belligérants et des blessés, n'en garde pas moins le caractère d'une obligation généralement observée.

Le terrorisme ne connaît pas de quartier. Par nature, il frappe, même de préférence, les innocents. Il n'y a pas de supplices imaginables par le cerveau le plus déréglé, le plus sadiquement porté vers la cruauté, qui ne soient couramment pratiqués par les rebelles.

Voici, à cet égard ce qu'écrit cette commission de sauvegarde dont les travaux préoccupent tant certains de nos collègues:

« La commission a l'impression qu'elle ne se trouve pas en présence d'un système généralisé, mais d'actes perpétrés sporadiquement par des individus, en dépit des consignes qui les interdisent.

« Ceux d'entre nous qui ont visité les hôpitaux, les camps, les prisons, ont noté l'absence chez les malades et les détenus de toute trace apparente de violence. Certains autres ont remarqué que les doléances qui leur étaient adressées étaient présentées en des termes tellement identiques qu'elles ressemblaient à une leçon apprise. » *(Mouvements divers.)*

M. Jean-Marie Le Pen. Par les avocats du parti.

M. le ministre de l'Algérie. Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'il était nécessaire que je dise à cette tribune.

Je le répète, ce n'est pas avec plaisir ou délectation que nous menons cette action difficile, dans une guerre subversive dont les Français ne connaissent pas les données. A peine commencent-ils à les entrevoir maintenant que, dans les rues de la capitale, s'installe le terrorisme F. L. N. Je souhaite de tout cœur que la vigilance et l'énergie de M. le ministre de l'intérieur mettent un terme au développement de ce terrorisme et que nos compatriotes n'aient pas besoin que celui-ci se développe encore pour comprendre vraiment les difficultés auxquelles nous avons dû faire face. Nous y avons fait face, je puis le dire, avec humanité et avec honneur. Notre action a été vérifiée, contrôlée internationalement. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler ce qui s'est passé en des circonstances pareilles sur d'autres lieux du globe.

Nous sommes fiers de notre armée et des forces de l'ordre.

On nous dit que les militaires ne doivent pas se livrer aux tâches qui incombent aux policiers. Cette objection prouve, encore une fois, que leurs auteurs ne connaissent pas les données du problème.

La guerre de 1957 est une guerre totale, qui est livrée à toute une population; c'est une guerre qui se fait, non pas seulement par des opérations militaires, mais par des opérations de police et par une débauche de propagande politique. Les militaires ont pour mission de faire la guerre telle qu'elle se présente à eux. On a assez dit qu'il leur arrivait souvent d'être en retard d'une guerre. L'armée française, la jeune et ardente armée française d'Algérie a fait, sans plaisir mais avec détermination, la guerre de 1957 qui lui était imposée; elle l'a faite vaillamment, elle l'a faite humainement.

M. Jacques Soustelle a rappelé le travail qu'ont accompli les officiers qui dirigent les 500 sections administratives spécialisées. Je pourrais, à mon tour, exalter le rôle de tous ces soldats qui se sont transformés en instituteurs, en conducteurs de travaux, qui ont aidé aux récoltes, de toute cette armée qui a compris sa mission civilisatrice, son rôle politique, dirai-je, dans le plus haut sens du terme, qui a voulu assurer le rayonnement de la France en Algérie, grâce à laquelle nous avons commencé de transformer profondément ce pays, grâce à laquelle, bientôt, nous y créerons un ordre nouveau, en réussissant ce qui ne s'est fait nulle part, dans la liberté et dans l'égalité, à faire vivre ensemble deux vieilles races qui se sont parfois opposées. Oui, nous réussirons à les faire vivre dans l'effort commun et dans la fraternité, pour le plus grand rayonnement de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Pierre Cot.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir. (*Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. J'éprouve une surprise pénible en constatant une certaine divergence dans les opinions qui ont été exposées. à propos de la motion préjudicielle...

M. le président. Pas à son sujet.

M. Félix Kir. Au fond, tous les Français sont animés des mêmes sentiments. Que veulent-ils? Ils veulent la paix, la paix en France et la paix au dehors.

Il ne faut pas défigurer le vrai visage de la France. Dans le passé et à ne considérer que le siècle dernier, elle a fait ses preuves. Quatre nation européennes, en effet, lui ont dû leur indépendance. Je veux rappeler ces faits parce qu'ils sont trop souvent oubliés.

En 1827, la Grèce devient indépendante; en 1829, ce fut la Belgique; en 1854, la Turquie; en 1859, l'Italie.

Dans son intervention, M. Pierre Cot a fait allusion aux territoires d'outre-mer. La présence dans cette enceinte de nos chers collègues d'outre-mer est une preuve que la France agit toujours pacifiquement. Elle recherche les éléments susceptibles de faire évoluer les nations qui piétinent encore dans une certaine ornière. Il y a peu de temps encore, un député du Cameroun faisait ici un magnifique éloge de l'action de la France; je l'en ai remercié publiquement.

En ce moment, mesdames, messieurs, le Gouvernement doit faire face à une tâche difficile. C'est pourquoi nous n'avons pas le droit de lui enlever les moyens d'appliquer les méthodes utilisées par la France au cours de toute son histoire et qui, quoi qu'on dise, font l'admiration de l'étranger. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'en ai des preuves chaque semaine. Les délégations de tous les pays qui viennent à Dijon sont unanimes à féliciter notre pays pour son esprit de solidarité pacifique.

Aux yeux de l'univers, la France reste la nation pilote qui conduira, demain comme hier, les peuples sur les chemins de la civilisation, de la paix et de la liberté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. Il n'est pas possible d'expliquer son vote sur une motion préjudicielle; mais ayant donné la parole à M. le chanoine Kir pour qui j'ai beaucoup de déférence et d'estime, je vous permets d'intervenir en vous demandant de de le faire brièvement.

M. Camille Vallin. Dans quelques instants, notre camarade Fajon exposera en détail les raisons de l'opposition résolue du groupe communiste au projet de reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie. Je tenais à préciser que c'est cette attitude qui commande le vote que nous allons émettre en faveur de la motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle n° 1 déposée par MM. Pierre Cot, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe progressiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	170
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. C'est à M. le ministre de l'intérieur que je m'adresse plus particulièrement.

En écoutant le bilan du terrorisme qu'il a dressé pour la métropole, je ne pouvais m'empêcher de penser au débat qui s'était institué ici au mois de juillet 1957. Je pensais également que, si le Gouvernemnet avait accepté l'amendement que j'avais déposé, peut-être ce bilan eût-il été moins cruel et peut-être y aurait-il moins de morts à déplorer.

Je n'oublie pas davantage que M. Gilbert-Jules estimait que cet amendement était nécessaire et que s'il demanda à l'Assemblée de le repousser — tout en s'abstenant au moment du vote — ce fut, non pas motif pris d'une efficacité insuffisante, mais pour des raisons de stricte politique.

Aujourd'hui, je suis hésitant. Dois-je de nouveau déposer cet amendement, au risque de le voir repousser si le Gouvernement ne donne pas son accord?

Je voudrais poser à M. le ministre de l'intérieur une question précise: vous avez, monsieur le ministre, déclaré que vous appliqueriez la loi avec énergie, que vous pensiez que les pouvoirs spéciaux, tels que nous les avions votés et tels que vous nous demandez de les voter, seraient suffisants. Mais vous avez également dit: avant de réclamer l'extension des pouvoirs spéciaux, nous allons pousser jusqu'au bout nos avantages.

Je voudrais que vous fixiez un délai à l'Assemblée et que vous puissiez lui dire: si, dans quinze jours, dans un mois, je n'ai pu réprimer le terrorisme avec les pouvoirs que vous allez nous donner, je demanderai à l'Assemblée des pouvoirs nouveaux.

C'est cet engagement précis que je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur. Sinon, j'inviterai l'Assemblée à prendre aujourd'hui ses responsabilités sur un texte plus efficace.

C'est donc de votre réponse, de ce qu'elle aura de catégorique, de précis, que dépendra ma décision en ce qui concerne l'amendement que j'avais déjà soumis à l'Assemblée, au mois de juillet.

Je voudrais poser aussi une question à M. le garde des sceaux. M. le ministre de l'intérieur nous a parlé de l'action de la police. M. le garde des sceaux peut-il nous faire un bilan judiciaire?

Je crois qu'à l'heure actuelle il n'y a pas encore une seule personne jugée pour meurtre en ce qui concerne le terrorisme nord-africain. Vous avez fait juger des Nord-Africains pour port d'arme prohibée, pour vol, pour vagabondage. Mais nous savons, par M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a eu plus de 500 meurtres: or vous ne pouvez pas nous dire qu'un seul meurtrier ait été condamné.

Pas un seul, monsieur le garde des sceaux! Et il est évident que vous n'êtes pas personnellement responsable de ces lenteurs.

Vous pourriez également nous donner des précisions sur la date à laquelle on jugera l'assassin d'Ali Chekkal.

Peut-être est-ce en application de notre code de procédure et en raison de la lenteur de cette procédure qu'aucun meurtrier n'a encore été jugé. Il est cependant pénible de penser qu'au moment où M. le ministre de l'intérieur annonce qu'il y a eu 2.000 blessés et 580 morts aucun meurtrier n'a encore été jugé.

Telles sont les courtes considérations que je voulais développer dans la discussion générale. Des réponses aux questions que j'ai posées à M. le ministre de l'intérieur dépendra notre attitude.

Et, puisque les trois ministres compétents sont réunis au banc du Gouvernement, je voudrais obtenir l'assurance que M. Lacoste, qui vient de prendre des sanctions à l'encontre de jeunes étudiants à Alger, demandera les mêmes mesures contre les étudiants de l'U. G. E. M. A. lorsque, à Paris, ils mènent une action néfaste à la politique de défense des intérêts français en Algérie. (*Applaudissements à droite.*)

Je suis sûr qu'en pareil cas il adoptera la même attitude, ainsi que M. le ministre de l'intérieur.

Encore une fois — et je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir le comprendre — l'essentiel est de nous fixer un délai et de nous dire: au terme de ce délai, si les mesures prises se révèlent insuffisantes, je reviendrai devant vous et j'exigerai le vote de textes me permettant de mettre un terme au terrorisme. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Très brièvement, je déclare à M. Isorni, ainsi que je l'ai dit au cours de mon intervention, que les événements qui, dans les semaines à venir, résulteront de l'action du Gouvernement ou des réactions des milieux intéressés nous indiqueront ce qu'il convient de faire.

Je demande à notre collègue de considérer que cette affaire si pénible du terrorisme en métropole — et que nous ressentons très profondément, surtout, croyez-le bien, dans les responsabilités qui sont les nôtres — revêt un caractère quelque peu nouveau (*Murmures à droite*), au moins sous l'aspect qu'elle présente, et bien qu'elle remonte peut-être déjà à une année.

Aussi bien en métropole qu'en Algérie nous devons être dotés d'armes efficaces pour combattre ce terrorisme. Mais ce n'est pas forcément par des textes que nous y parviendrons.

Il est possible que nous ayons besoin de ces textes et nous le saurons très rapidement.

M. Jacques Isorni. C'est précisément ce délai que je vous demande de préciser.

M. le ministre de l'intérieur. D'ici la fin de l'année, le Gouvernement se fera certainement une opinion définitive sur ce point et vous aurez alors ma réponse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Isorni souhaite connaître le bilan judiciaire de la répression du terrorisme nord-africain dans l'ensemble de la métropole. Voici quelques chiffres qui sont peut-être susceptibles de retenir son attention: dans le moment présent, 412 instructions sont ouvertes en matière criminelle et 172 en matière correctionnelle.

Notre collègue a évoqué le fait qu'aucune condamnation pour meurtre n'aurait été prononcée. Je dois, à cette affirmation, apporter une nuance.

M. Jacques Isorni. J'aurais préféré un démenti.

M. le garde des sceaux. Si son affirmation vaut pour la région parisienne, j'ai ici la nomenclature de condamnations intervenues notamment dans les ressorts de Douai et de Colmar et qui concernent six affaires intéressant des meurtriers condamnés à dix ans et vingt ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité.

Il est vrai que, dans la région parisienne, nous nous trouvons en présence d'une plus grande lenteur de notre appareil judiciaire.

M. Isorni a évoqué une affaire importante. Je lui annonce que, dès la première quinzaine de décembre — la date est d'ores et déjà fixée — se déroulera l'audience de la cour d'assises qui lui sera consacrée.

Mais je tiens à dire que l'Assemblée aiderait beaucoup le garde des sceaux si, notamment au moment de la discussion budgétaire, elle voulait bien se préoccuper des moyens à mettre à la disposition de celui-ci.

En effet, nous sommes en présence d'un nombre plus considérable que jamais de dossiers constitués dans certains cabinets d'instruction. Leur chiffre est tel qu'il dépasse les possibilités de travail d'un homme, même pour toute une année.

En conséquence, il y a un effort à accomplir dans le domaine des moyens, de façon que l'appareil judiciaire soit à la mesure de l'ensemble des problèmes qui lui sont actuellement posés.

Je compte, pendant la discussion budgétaire, faire à l'Assemblée un exposé général de l'ensemble de ces questions. En attendant, j'assure l'Assemblée que le garde des sceaux et le Gouvernement sont prêts à mettre tout en œuvre pour que les affaires évoquées ne demeurent pas éternellement à l'instruction et débouchent très rapidement à l'audience.

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, en sollicitant la reconduction des pouvoirs spéciaux utilisés par ses devanciers, le Gouvernement confirme son intention de continuer la guerre en Algérie et de prolonger l'arbitraire et les horreurs que cette guerre engendre.

Le groupe communiste, en votant contre le projet qui nous est soumis, exprimera, à la fois, sa volonté de paix et sa protestation contre des pratiques indignes qui ternissent l'honneur de notre pays.

La guerre d'Algérie suscite désormais un mécontentement général et croissant.

Nous autres, communistes, fidèles à nos principes, fidèles à la solidarité qui unit la classe ouvrière et l'action émancipatrice des peuples coloniaux, nous avons lutté contre cette guerre dès la première heure; aujourd'hui, à l'exception d'une minorité de colonialistes et de profiteurs de guerre, les Français non communistes, y compris ceux qui ne partagent pas notre opinion sur le fond du problème, se convainquent, les uns après les autres, de l'imbécillité de l'aventure algérienne.

La semaine dernière, dans le débat d'investiture, M. le président du conseil prétendait qu'il n'était pas en mesure « d'établir un compte exact de ce que coûte la guerre d'Algérie ».

Venant de l'homme qui était installé au ministère des finances depuis quatre mois, un tel propos pouvait surprendre. Certes, il est impossible d'évaluer en chiffres le prix le plus lourd de la guerre, le prix du sang et des larmes qu'elle fait couler des deux côtés ou des graves blessures qu'elle porte au moral de notre jeunesse. Mais pour ce qui est du montant de la note à payer, les mesures économiques et financières que le Gouvernement est en train de prendre montrent qu'il est parfaitement renseigné.

Un président du conseil qui vient d'amputer le franc et qui, sans désemparer, se fait avancer 250 milliards par la Banque de France, propose plus de 100 milliards d'impôts nouveaux et autant de coupes sombres dans les crédits civils, rejette les revendications de la classe ouvrière et des fonctionnaires et renvoie les projets sociaux aux calendes, un tel président du conseil est mal placé pour contester que la guerre d'Algérie ruine la France et qu'elle écrase les masses laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que M. Gaillard opposait l'autre jour, à ce bilan désastreux, « ce que coûterait à la France la perte de l'Algérie ». Mais précisément, le résultat le plus clair de la guerre est d'approfondir le fossé entre les deux pays. C'est en voulant tout asservir qu'on s'expose à tout perdre. La leçon du Viet-Nam devrait éclairer les plus aveugles, d'autant que les visées américaines sur l'Afrique du Nord et le Sahara ne sont pas inférieures à ce qu'elles étaient sur Saigon.

C'est le règlement négocié, et lui seul, qui peut sauvegarder les intérêts légitimes de notre pays, et non pas la reconduction de pouvoirs spéciaux dont les événements les plus récents attestent, d'ailleurs, la totale inefficacité.

Outre le caractère antinational de la politique menée en Algérie, une autre raison dresse l'opinion ouvrière et démocratique contre les pouvoirs spéciaux, et cette raison, c'est l'usage qui en a été fait.

Au début, les ministres responsables niaient le recours à la torture. Ensuite, ils l'ont présenté comme le résultat de défaillances individuelles. Aujourd'hui, la torture est un fait de notoriété publique, illustrée par d'innombrables témoignages hallucinants, le dernier en date étant le récit de Georges Arnaud et de Me Vergès sur le supplice de Djamila Bouhired dont M. le ministre de l'Algérie nous a longuement parlé tout à l'heure, sans aller cependant jusqu'à nier les tortures dont elle a été l'objet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'Algérie. Je n'ai absolument rien dit sur ce point.

Nombreuses voix à l'extrême gauche. C'est ce qu'il dit !

M. Etienne Fajon. C'est exactement ce que j'ai dit et je vous remercie de le confirmer. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'Algérie. Je ne suis pas comme vous, je n'ai pas l'habitude de parler sans dossier.

Vous avez des preuves, vous ?

M. Etienne Fajon. Je cite le témoignage de Georges Arnaud et de Me Vergès.

M. le ministre de l'Algérie. Vous n'avez pas de preuves !

M. Etienne Fajon. Je constate que vous avez été hors d'état d'opposer à ces accusations le moindre démenti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'Algérie. Je ne connais même pas ce livre !

M. Etienne Fajon. Le 30 octobre, les quarante-neuf avocats parisiens qui sont en Algérie depuis trois ans à titre professionnel et dont les appartenances politiques sont fort diverses ont publié une déclaration commune dont l'unanimité garantit l'objectivité.

« La torture n'étant pas contestée » — écrivent ces juristes — « le moment est venu d'en mesurer l'ampleur.

« Nous sommes en mesure d'affirmer, quant à nous, qu'elle est devenue un phénomène quotidien de la tragique réalité algérienne. »

Les quarante-neuf avocats dressent ensuite le tableau des méthodes de répression en Algérie, où aucun vestige de liberté ne subsiste: interdiction de toute presse d'opposition, rétablissement des lettres de cachet, camps de concentration parsemés dans tout le pays, détention prolongée des accusés ou des suspects dans des lieux d'épouvante, dont beaucoup d'entre eux ne reviennent jamais, mépris absolu des droits de la défense.

C'est pour apaiser l'émotion soulevée par ce scandale qu'une commission de sauvegarde des libertés avait été créée avec des pouvoirs d'ailleurs si mal définis que des juristes éminents refusèrent d'en faire partie.

Cependant, certains membres de la commission de sauvegarde ont travaillé. Ils ont consigné dans leurs rapports la vérité sur les affaires qu'ils ont pu examiner. Mais ces rapports

ont été, jusqu'à présent, tenus secrets, ce qui m'amène à poser les trois questions suivantes:

D'abord, comment le Gouvernement interprète-t-il la démission de Me Maurice Garçon, du gouverneur Delavignette et de M. Pierret-Gérard, qui ont préféré quitter la commission de sauvegarde plutôt que de se déshonorer en couvrant par leur présence silencieuse ce qui se passe en Algérie ?

Ensuite, ces rapports dont, à l'instant, on nous a, une fois de plus, promis la publication intégrale après en avoir donné des extraits soigneusement choisis à la tribune (*Rires à l'extrême gauche*), pourquoi n'a-t-on pas encore osé les publier intégralement ?

Est-il vrai, oui ou non, que l'un de ces rapports révèle que le jeune savant Maurice Audin, sur la disparition duquel le congrès de la Fédération de l'éducation nationale vient de réclamer toute la lumière, est mort sous la torture après son arrestation ? Et le même rapport ne fait-il pas état de l'odieuse comédie, mise en scène après coup, pour accréditer le mensonge d'une évasion ?

J'ajoute que l'exercice des pouvoirs spéciaux atteint la démocratie en France même. La discrimination raciale est instaurée chez nous. Un premier camp de concentration fonctionne à Mourmelon...

M. Marcel Mérigonde. Non, tout de même!

Vous ne savez pas ce que c'est qu'un camp de concentration. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je répète que M. Fajon ne sait pas ce que c'est qu'un camp de concentration, sinon il n'en parlerait pas de cette façon.

A l'extrême gauche. Nous y sommes allés, nous !

M. Marcel Mérigonde. Et moi, je n'y suis pas allé peut-être ?

Dans quel camp de concentration avez-vous été interné, monsieur Fajon ?

M. Etienne Fajon. J'ai été trois ans au bagne de Maison-Carrée. C'est précisément ce qui me donne le droit de parler.

M. Marcel Mérigonde. J'entends par camp de concentration un camp comme celui de Neuengamme, d'où nous sommes revenu cinq cents sur treize mille cinq cents déportés.

La France ne tolérerait pas une telle hécatombe dans les camps d'internement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ne parlez donc pas de camps de concentration en Algérie. Il y avait des camps de concentration en Allemagne. En Algérie, il s'agit de camps d'internement.

Il y a une différence.

M. Etienne Fajon. Mon cher collègue, je regrette de devoir vous dire que vous avez perdu une occasion de vous taire car, si vous voulez établir une proportion entre les membres des divers groupes de cette Assemblée qui ont été internés dans les camps de concentration en Allemagne, le groupe communiste remportera la palme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Ce n'est pas au groupe communiste que je me suis adressé, mais à M. Fajon. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, si l'on considère le nombre des vôtres qui sont allés dans les camps de concentration et si on le compare au nombre des autres qui sont revenus, on peut dire que vous avez bien su conserver l'espèce. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cagne. C'est ignoble, ce que vous dites.

M. Marcel Mérigonde. Non, ce n'est pas ignoble. Je vous le prouverai quand vous voudrez.

Ce n'est pas moi qui vous ai provoqués!

M. le ministre de l'Algérie. En tout cas, il n'y a pas de camp de concentration à Mourmelon.

M. Etienne Fajon. Un camp de concentration fonctionne à Mourmelon...

M. le ministre de l'Algérie. Non, ce n'est pas un camp de concentration.

M. Pierre Cot. Il y en a en Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Et la commission internationale de la Croix-Rouge et la commission de M. David Rousset qui sont passées dans ces camps d'internement y ont constaté une mortalité moyenne inférieure à ce qu'elle est en dehors des camps. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est vrai, parfaitement!

En effet, il existe une différence entre un camp d'internement et un camp de concentration, et quand M. Fajon parle de camp de concentration, il ment volontairement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Et il le sait bien!

A l'extrême gauche, plusieurs députés désignent M. le ministre de l'Algérie. C'est vous le menteur.

M. Etienne Fajon. Je prends acte que M. le ministre de l'Algérie présente le camp de Mourmelon comme un séjour de santé. Je m'abstiendrai de répondre à ses insultes.

Les journaux qui s'élèvent contre la guerre d'Algérie sont périodiquement saisis et condamnés.

Les jeunes soldats qui libèrent leur conscience sont jetés en prison; l'interdiction des manifestations, voire des simples réunions, devient monnaie courante; l'arbitraire policier se donne libre cours. A ces atteintes aux libertés s'ajoute le danger d'une aventure fasciste préparée aussi bien en France qu'en Algérie.

En bref, les pouvoirs spéciaux sont aussi nuisibles à la démocratie qu'au rétablissement de la paix.

Pour tenter de justifier l'extension récente de ces pouvoirs au territoire français, vous mettez en avant la recrudescence des attentats parmi les travailleurs algériens en France et le fait que des Français en ont été parfois les victimes.

Sur cette question, la position des communistes est connue et elle est claire.

J'ai sous les yeux le numéro de septembre-octobre du journal *Liberté*, organe du parti communiste algérien que vous avez dissous. Voici ce qu'on peut y lire:

« Le parti communiste algérien appelle de nouveau nos compatriotes travaillant en France à s'abstenir de tout acte de violence de nature à entretenir la division parmi eux, à jeter le trouble parmi le prolétariat français, notre allié naturel, et à discréditer notre cause auprès de l'opinion démocratique française et internationale. »

De son côté, le parti communiste français s'est expliqué à maintes reprises sur les problèmes de l'immigration algérienne. Nous demandons aux travailleurs français de considérer leurs camarades algériens comme des frères. Nous dénonçons les vexations et les brutalités policières qui les frappent, les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet dans leur travail, l'enfer de leur existence quotidienne et toutes les manifestations de racisme.

Cette attitude constante et notre action contre la guerre nous permettent, à nous, de nous adresser aux travailleurs algériens sans nous immiscer dans les affaires intérieures de leur mouvement national pour leur demander d'éviter tout ce qui peut dresser contre eux une partie des travailleurs français, tout ce qui peut créer un climat favorable aux partisans de la guerre.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Vous n'y réussissez guère.

M. Etienne Fajon. Quant à ces derniers, ils feraient mieux d'être discrets sur la question dont je suis en train de parler. D'abord, parce que la présence en France de 400.000 travailleurs algériens contraints à l'exil par la misère qui sévit dans leur pays est un signe éclatant entre tous de la faillite du régime colonial qui pèse sur l'Algérie depuis plus d'un siècle (*Applaudissements à l'extrême gauche*); ensuite, parce que les conditions de vie atroces de ces travailleurs — parqués dans d'abominables bidonvilles ou entassés chez de louches marchands de sommeil, alors qu'ils pourraient être traités humainement avec les crédits qu'on dépense pour les pourchasser — condamnent sans appel la politique actuelle.

La solution des problèmes politiques de l'immigration algérienne ne réside pas dans les pouvoirs spéciaux: elle est inséparable de la paix, qui permettra aux ouvriers expatriés de rentrer dans leur pays et d'y travailler librement dès l'instant que le colonialisme y sera aboli et n'entravera plus l'édification et l'essor de l'économie algérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, il appartiendra à chaque député, tout à l'heure, de prendre ses responsabilités.

Au mois de juillet, le projet de reconduction et d'extension des pouvoirs spéciaux avait été d'abord démantelé par les groupes de gauche. Il n'avait été voté ensuite qu'à la faveur d'une seconde lecture assortie de la question de confiance. Vingt-six députés socialistes avaient refusé de s'associer à ce vote; d'autres déclarèrent qu'ils n'avaient voté que par discipline; quatre d'entre eux protestèrent en démissionnant des fonctions qu'ils assumaient dans leur groupe ou leur parti.

Etant donné ce qui a été fait des pouvoirs spéciaux depuis lors, il est peu probable que la conscience de nos collègues socialistes leur conseille de les renouveler à un gouvernement encore plus à droite que le précédent et qui est marqué, pour la première fois depuis les élections, par la présence des partis réactionnaires condamnés par le suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thébault. Le parti réactionnaire, c'est le parti communiste!

M. Etienne Fajon. Toujours au mois de juillet, 26 radicaux seulement sur 45 et 10 députés U. D. S. R.-R. D. A. sur 22 avaient voté les pouvoirs spéciaux. Même dans les rangs du M. R. P., 13 députés s'étaient abstenus volontairement.

L'hostilité ou la réserve des uns et des autres reflétaient le sentiment général des travailleurs, des démocrates.

La C. G. T. avait condamné les pouvoirs spéciaux. La C.F.T.C. s'opposait à leur extension. La fédération de l'éducation nationale demandait aux parlementaires de rejeter le projet. La ligue des droits de l'homme et d'autres organisations républicaines se prononçaient dans le même sens.

Cette opposition démocratique, réaffirmée par les organisations intéressées, ne pouvait que s'accroître et s'étendre à la lumière des dramatiques événements de ces derniers mois. Et c'est cet élargissement qui se produit sous nos yeux, notamment avec les multiples résolutions communes qui portent à côté de signatures communistes celles d'élus et d'autres militants socialistes et radicaux.

Quel que soit le vote qui clôturera ce débat, il faudra bien, tôt ou tard — et le plus tôt sera le mieux — tenir compte de l'exigence populaire qui se manifestera chaque jour plus fort. Il faudra bien abolir les pouvoirs spéciaux. Il faudra bien faire la paix en Algérie.

Le parti communiste français déploie et continuera de déployer tous ses efforts pour atteindre ce but.

Une fois de plus, nous déclarons que la meilleure façon de régler ce grave problème, c'est de constater l'existence de la nation algérienne, de reconnaître son droit à l'indépendance et d'engager sur cette base, avec le peuple d'Algérie, la négociation de rapports nouveaux dans l'intérêt réciproque, rapports qui seraient solides et durables parce que librement consentis.

Une fois de plus, nous ne prétendons pas exiger de tous les partisans de la paix en Algérie qu'ils se rangent intégralement à la solution que je viens de rappeler.

Ici même, à l'Assemblée nationale, à côté des formations réactionnaires qui prêchent la guerre à outrance, il existe une majorité de députés et de groupes dont la profession de foi comporte la solution négociée du problème algérien.

Les uns reconnaissent la « vocation nationale » de l'Algérie; d'autres se bornent à affirmer la « personnalité algérienne »; d'autres encore se prononcent pour des « organes législatifs et exécutifs à Alger »; d'autres enfin penchent simplement pour la « libre négociation d'un statut non octroyé ».

Quelles que soient les différences qui séparent ces opinions, elles présentent selon nous assez de points communs pour que ceux qui les professent parviennent à dégager un programme acceptable pour tous.

Quand nous constatons que, au colloque de Dijon, le mois dernier, de hauts magistrats et des universitaires éminents, des personnalités socialistes et radicales de premier plan et des avocats communistes, le président de la ligue des droits de l'homme et le doyen de la faculté catholique de droit de Paris ont pu se mettre d'accord, au terme d'une large confrontation, pour une action commune contre les violations répétées des libertés en Algérie et en France, nous nous refusons à croire impossible l'entente entre les partis de gauche pour faire échec aux pouvoirs spéciaux et pour avancer vers la paix.

Pour les députés qui sont hostiles à la poursuite de la guerre d'Algérie, il serait tout de même plus logique de rechercher entre eux un compromis susceptible d'y mettre un terme, plutôt que de voter les pouvoirs spéciaux avec les ultra-colonialistes qui veulent la poursuivre jusqu'au désastre.

A cet égard, il va sans dire que les propositions de rencontre adressées et réitérées par le parti communiste aux autres partis et groupes de gauche demeurent entièrement valables et plus que jamais actuelles.

Quant à la prétendue opposition des Algériens à la négociation, il faudra autre chose que les dernières expériences pour en convaincre les Français.

Au mois d'octobre 1956 l'ouverture de pourparlers semblait proche, mais le Gouvernement fit arraisonner l'avion qui transportait d'éventuels interlocuteurs, et Ben Bella et ses compagnons se trouvent en prison depuis cet épisode.

Au mois de juillet dernier, on apprenait par la presse qu'un chargé de mission du ministère des affaires étrangères, M. Goëau-Brissonnière, avait pris contact à Tunis avec des dirigeants du F. L. N. Le rapport de M. Goëau-Brissonnière est resté enfoui jusqu'alors dans les tiroirs ministériels. Mais ce rapport n'affirme-t-il pas que la négociation est possible et n'indique-t-il pas que le principe d'une rencontre entre les responsables du F. L. N. et des représentants régulièrement mandatés du Gouvernement français, à Lausanne ou à Montreux, avait été admis ?

Or, quelques jours plus tard, la D. S. T. arrêtait à Orly Me Chaker, membre du bureau politique du Néo-Destour, qui se rendait régulièrement à Paris, avec l'accord du président Bourguiba, pour informer les dirigeants du F. L. N. emprisonnés et pour connaître leur avis. La négociation était torpillée une fois de plus.

Il est temps cependant, il est grand temps, de l'engager sans attendre qu'il soit trop tard, avec le souci d'aboutir et avec la bonne foi indispensable. Le Gouvernement français qui prendra demain cette initiative de paix n'aura pas besoin de pouvoirs spéciaux. Il sera fort, tranquille et stable, parce qu'il aura l'appui de tout un peuple. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

C'est le sentiment de ce peuple que nous sommes sûrs de traduire en refusant aujourd'hui nos suffrages au gouvernement de la guerre et au projet malfaisant qu'il nous propose de voter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Il est tellement évident que l'Assemblée nationale doit voter, et sans aucun doute votera, les pouvoirs spéciaux qui lui sont demandés, que je ne serais même pas intervenu dans ce débat si je n'avais eu le sentiment poignant qu'à certains égards recommence ici, en métropole, ce qui s'est produit en Algérie à la fin de 1954 et au début de 1955.

Pour parler plus crûment, je crains fort que nous ne soyons en train de recommencer ici, en France métropolitaine, les mêmes erreurs qui ont été les nôtres à cette époque. Encore étaient-elles pardonnables, puisque nous nous trouvions pour la première fois devant le problème de la rébellion algérienne. Mais si nous persévérions dans ces erreurs, c'est à juste titre qu'on pourrait dire que cette persévérance est véritablement diabolique.

Or, il est de fait que, d'ores et déjà, certains jours, le bilan du terrorisme est plus élevé en métropole qu'en Algérie. Certains jours, il y a plus d'hommes et de femmes assassinés ici qu'il n'y en a de l'autre côté de la Méditerranée.

L'opinion a été profondément choquée en apprenant par la presse, il n'y a pas si longtemps, que dans certains hôtels borgnes de banlieue sont installées des chambres de torture où de malheureux Musulmans sont soumis aux traitements les plus atroces avant que leur cadavre soit jeté dans les rues ou dans la Seine. Plus de six cents attentats, si j'ai bonne mémoire, ont été commis au cours des derniers mois. Un membre du Parlement a été l'objet d'une tentative d'assassinat qui a été manquée, et d'autres de nos collègues, de cette Assemblée ou de la deuxième Assemblée, peuvent certainement être également visés.

Dans la ville de Lyon, que j'ai quelque raison de connaître, il y a eu 47 assassinats au cours des dix derniers mois, dont 29 depuis le 1er août seulement. Dans la région lyonnaise, au sens large de l'expression, la mort d'un ancien colonel à Firminy, l'agression commise contre un agent de police, devant l'hôtel de police de Lyon même, ont profondément ému l'opinion.

A Paris, pour revenir à la capitale, je rappelle que, ces derniers temps, indépendamment de tout ce que les journaux englobent sous le titre passe-partout de « règlements de comptes » et sur quoi il y aurait beaucoup à dire — car, comme le soulignait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, il y a au moins deux choses différentes dans ces prétendus règlements de comptes: d'une part, il y a les luttes entre les organisations nationalistes et antifrançaises et, d'autre part, il y a ce que j'appellerai d'un mot peut-être non admis par le dictionnaire de l'académie, le « racket », qui consiste à rançonner et à piller les malheureux travailleurs musulmans — eh bien! à Paris, dis-je, indépendamment de ces assassinats ou de ces attentats habituels, on signale le meurtre de l'ancien adjoint au maire d'Alger, celui, aussi, de Ahmed Berhat, qui, vous le savez, était le secrétaire général de l'organisation syndicale d'inspiration messaliste.

Il n'est pas douteux que cette croissance constante du nombre des attentats et des meurtres impunis s'explique, pour une part, par un plan déterminé qui, d'ailleurs, ne doit pas nous surprendre car, il y a longtemps, Ferhat Abbas, par exemple, avait annoncé que l'on porterait la guerre en territoire métropolitain.

Elle résulte d'autre part, de l'insuffisance des moyens dont disposent les autorités.

Insuffisance, d'abord, des moyens de police. Ici, qu'on m'entende bien: je ne mets nullement en cause la police; bien au contraire, je lui rends hommage pour son activité et pour ses sacrifices. Certains de ses membres, d'ailleurs, ont payé de leur vie leur dévouement.

Ce qui est insuffisant, ce sont les moyens mis à sa disposition. En particulier, comment se fait-il que certains fonctionnaires de la police qui ont servi en Afrique du Nord, soit en Algérie, soit en Tunisie, soit au Maroc et qui ont quitté leur poste en raison des circonstances nouvelles, agents qui présentent cette particularité assez rare de parler arabe ou berbère, ne soient pas mieux employés qu'ils ne le sont aujourd'hui ?

M. le ministre de l'intérieur. Ils sont tous employés.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le ministre, il n'y a pas longtemps encore...

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas longtemps, c'est exact.

M. Jacques Soustelle. ...je connaissais le cas très précis d'un fonctionnaire d'Algérie, parlant parfaitement le berbère, connaissant très bien les milieux kabyles et qui était employé, je n'en doute pas de façon fort utile, mais tout à fait extérieure à ce problème, dans une localité du Nord de la France.

Je me réjouis de savoir que maintenant ces erreurs sont corrigées. Quoi qu'il en soit, les moyens de la police sont insuffisants.

En outre — il faut aller au cœur du problème, et c'est là que l'on constate les mêmes erreurs que nous avons observées à notre détriment, au début de 1955, en Algérie — nous devons reconnaître que dans un grand nombre de cas l'appareil judiciaire n'est pas adapté à ce genre de problèmes.

Je lis dans *Le Figaro:*

« Il n'est pas rare qu'un individu appréhendé et trouvé porteur d'un pistolet soit inculpé de port d'arme prohibée et mis en liberté provisoire quarante-huit heures plus tard.

« Tel fut le cas d'Hamidi Arezki qui, relâché, en profita pour abattre, le 25 octobre dernier, sur le boulevard des Italiens, le caïd de Saïda, M. Amer Oued, blessant grièvement, en outre, un policier qui se lançait à sa poursuite. Nous pourrions, hélas! citer bien d'autres exemples. »

Nous touchons là à l'un des points les plus graves. Sans porter d'accusation contre quiconque, je crois qu'il faut que nous examinions franchement ce problème.

Il est de fait que, comme c'était le cas en Algérie au début de la rébellion, notre système judiciaire, nos tribunaux ne sont pas adaptés pour faire face à ce genre d'activités subversives.

Un haut fonctionnaire faisait tout récemment à la presse les déclarations suivantes:

« Les pouvoirs spéciaux dont on a tant parlé et qui ont soulevé aussi tant de polémiques sont pratiquement inefficaces.

« La loi du 26 juillet dernier donne juste le droit aux policiers de procéder à des perquisitions nocturnes.

« Quant aux assignations à résidence forcée visées par la même loi, elles ne peuvent être appliquées que postérieurement à des condamnations judiciaires pour des crimes et délits déterminés, et cela après l'exécution de la peine. »

J'arrête ici pour le moment la citation pour attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il faut, en effet, pour qu'un individu puisse être astreint à résidence surveillée qu'il ait commis un délit ou un crime. C'est là tout de même une caractéristique assez singulière de ce texte.

« J'ai dans mes cartons, ajoute ce même haut fonctionnaire, des dizaines d'arrêtés signés par le ministre et qui ne peuvent être encore exécutés.

« Sur les milliers de travailleurs nord-africains qui sont en résidence dans la région dont il s'agit, poursuit ce haut fonctionnaire, il n'y a qu'une poignée d'agitateurs. Nous les connaissons presque tous. Ils sont fichés chez nous, mais nous ne pouvons rien contre eux. »

Si j'ai tenu à citer cette déclaration non équivoque d'un homme qui sait de quoi il parle, c'est parce que tous les fonctionnaires de l'administration préfectorale ou les autorités policières tiennent les mêmes propos, dès que l'on aborde ces problèmes.

C'est là un fait qu'il ne faut pas se dissimuler. Pour moi, ces propos rendent un son qui me rappelle d'une façon extrêmement fâcheuse ce que j'entendais au début de 1955 en Algérie lorsque l'on voyait des individus arrêtés, relâchés 48 heures plus tard, retourner dans leur douar pour recommencer, bien entendu, à y semer la terreur, en se prévalant en outre du fait que les tribunaux ou la police les avait relâchés.

Je tiens à mentionner aussi les lenteurs inconcevables qui s'interposent entre l'arrestation de l'individu convaincu de toute évidence d'un crime et son jugement, pour ne pas parler de l'exécution de la sentence.

C'est ainsi, par exemple, que mon malheureux ami, le président Ali Chekkal, a été assassiné en plein stade de Colombes, à quelques mètres du Président de la République, au mois de mai dernier, et que son assassin n'a toujours pas été jugé. De temps en temps, on voit dans les journaux, en trois lignes, une nouvelle qui, certes, permet de rendre hommage à l'ingéniosité des avocats de ce meurtrier mais qui prouve aussi qu'il est plus facile de se réfugier dans le maquis de la procédure que dans celui de l'Aurès et que, dans ce maquis, à l'abri de nos lois et grâce à l'insuffisance des textes, il est aisé à un assassin reconnu de se dérober indéfiniment à la justice.

Je ne voudrais pas me répéter, mesdames, messieurs, mais les circonstances m'obligent à redire à cette tribune ce que j'y ai dit le 17 juillet dernier, lorsque nous avons voté les pouvoirs spéciaux.

Que devient M. Ben Bella et que deviennent ses amis, les uns et les autres logés depuis déjà un an, si je ne m'abuse, aux frais de la République et dont l'affaire ne semble pas avoir beaucoup progressé sur le plan judiciaire ?

Il existe donc — ce n'est pas douteux — des insuffisances considérables dans les textes dont on nous demande la reconduction pure et simple. Pour ma part, je crois que le Gouvernement aurait été bien avisé, soit de demander à l'Assemblée nationale d'approuver un nouveau texte plus complet, le texte en vigueur ayant été amendé à la lueur de l'expérience, soit d'accepter des propositions d'initiative parlementaire destinées à combler les lacunes les plus évidentes du texte de loi qui nous est proposé.

Il va sans dire que mes amis et moi-même nous voterons le texte qui nous est soumis. Nous préférerions, à coup sûr, en voter un qui réponde davantage à la gravité de la situation actuelle. Car, enfin, mesdames, messieurs, que dirons-nous si, demain, continue à s'épanouir la fleur monstrueuse du terrorisme, si chaque jour de nouveaux attentats ensanglantent, soit Paris, soit les villes de province ? A ce moment, on sera obligé d'improviser en toute hâte de nouvelles mesures que certes nous approuverons alors, mais ne serait-il pas mieux de prévenir plutôt qe d'essayer, beaucoup plus tard, de guérir ?

En terminant, je voudrais formuler deux observations.

La première, c'est que dans la phase où nous nous trouvons de la lutte engagée contre la rébellion, ou plus exactement, comme le disait M. le ministre de l'Algérie, de la guerre qui nous a été imposée par cette rébellion, nous devons apporter à la lutte contre le terrorisme, spécialement contre le terrorisme urbain, une rigueur qui est incompatible avec une certaine atmosphère de faiblesse et de complaisance qui trop souvent encore erre autour de nous.

Comment, par exemple, comprendre que l'on continue, après tant de mois, à tolérer les activités subversives ici même, à Paris, de l'Union générale des étudiants musulmans en Algérie, ou U. G. E. M. A., dont le siège est généralement gardé par des agents de police — dont peut-être le temps pourrait être mieux employé — et qui continue à se livrer à toutes sortes de manifestations antifrançaises ? J'ai entendu dire que des étudiants qui se sont mal conduits hier à Alger avaient été l'objet de sanctions. Je voudrais qu'il en fût de même lorsque ces étudiants sont des Musulmans algériens qui se livrent à Paris à des manifestations déplacées.

Comment comprendre, si ce qui se dit est vrai — bien entendu, si ce n'est pas vrai, j'enregistrerai un démenti avec satisfaction — qu'un membre d'une autre assemblée que celle-ci, qui est devenu le secrétaire général du F. L. N. à Tunis, continue à percevoir son traitement payé par le Trésor public de la République française ?

N'est-il pas également singulier que de hauts fonctionnaires préservés par un anonymat tout théorique, car chacun sait de qui il s'agit, puissent répandre dans les couloirs, jusque dans la presse et jusqu'à l'étranger de prétendus mémoires, notes ou rapports dont le véritable titre devrait être: « L'art et la manière de faire perdre l'Algérie sans que l'opinion française s'en aperçoive trop », ou encore « Petit manuel de l'abandon de l'Algérie » ? Est-il possible que ces serviteurs infidèles de l'Etat ne soient pas rappelés à leurs devoirs et remis au pas par un gouvernement digne de ce nom ?

Plusieurs voix à droite. Révoqués!

M. Jacques Soustelle. Telle est ma première observation.

Quant à la deuxième, elle est encore d'une nature assez délicate, mais je crois devoir la faire.

C'est que, mesdames, messieurs, si les autorités qui sont qualifiées pour cela, c'est-à-dire le Gouvernement et ses agents, ne prennent pas, grâce à des textes votés par le Parlement, des mesures énergiques et rigoureuses contre le terrorisme en métropole, nous courons ici le risque d'une véritable vague, non seulement de méfiance et de haine, mais de racisme contre nos compatriotes musulmans installés en France.

Or, rien ne serait plus injuste, rien ne serait plus cruel que de rendre responsables de ces activités de bandes d'assassins le plus grand nombre de ces travailleurs arabes ou berbères d'Algérie, qui sont nos compatriotes, des compatriotes doublement dignes de notre affection, parce qu'ils sont la plupart du temps dans le besoin et séparés de leur famille pour faire face aux difficultés de l'existence, et sont en fait les premières victimes du terrorisme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Or, nous savons tous — en particulier ceux d'entre nous qui habitent dans les circonscriptions populeuses où le nombre des travailleurs algériens est considérable — que les agressions, les attentats commis par les gens du F. L. N. ou du M. N. A. finissent par créer, parmi nos compatriotes métropolitains, une

sorte de psychose qui pourrait avoir les plus graves conséquences.

C'est alors que l'on verrait s'élargir encore entre la population métropolitaine et la population musulmane d'Algérie le fossé qui a déjà été creusé.

Je croyais de mon devoir de donner ici, ce soir, cet avertissement.

En conclusion, j'affirme que dans la lutte contre le terrorisme, contre l'assassinat systématique, contre la torture et le rançonnement de toute une population innocente, c'est la rigueur qui libère et la faiblesse qui asservit. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean Marie Le Pen. Monsieur le ministre de l'intérieur, tout à l'heure, en vous entendant, un petit frisson me parcourait le dos.

M. Robert Coutant. Chatouilleux, va!

M. Jean-Marie Le Pen. En effet, avec beaucoup de franchise, vous dressiez devant l'Assemblée un tableau bien noir du présent et plus noir encore de l'avenir prévisible. J'avais l'impression d'écouter un véritable réquisitoire contre le Gouvernement dont vous fûtes le chef et j'avais — je vous l'avoue — le désir de voler à votre secours. C'est la raison pour laquelle je suis à la tribune.

M. Pierre Cot. Mon Dieu, préservez-nous de ce sauveur!

M. Jean-Marie Le Pen. Nous devons nous rendre compte — au moins ceux d'entre nous qui n'habitent pas les allées fleuries de l'avenue Foch — que Paris et toute sa banlieue, que les grandes villes industrielles de France connaissent à leur tout la guerre civile qui faisait rage en Algérie. On ne s'étonne pas plus de voir rue Croix-Nivert, en plein cœur de Paris, des patrouilles de policiers armés de mitraillettes, que d'entendre crépiter les rafales boulevard des Italiens. Chaque jour, les Parisiens lisent dans la rubrique des faits divers de leurs journaux que cinq, six, sept Algériens ont été abattus ou blessés.

Je crois connaître le visage du terrorisme. Je voudrais me faire l'interprète de tous ceux qui l'ont connu, soit qu'ils en ont été victimes, soit qu'ils ont eu à le combattre.

Je voudrais vous poser, monsieur le ministre, la question suivante: se déterminera-t-on à agir avant qu'il ne soit trop tard ?

Je suis jeune, il est vrai, comme le rappelait tout à l'heure M. le professeur agrégé de droit divin Pierre Cot. (*Sourires.*) Mais, depuis que je suis citoyen de ce pays, c'est toujours le même *leitmotiv* que j'ai entendu et qui caractérise la politique française: trop tard, trop tard, toujours trop tard!

La maxime bienfaisante: « Il vaut mieux prévenir que guérir », a l'air d'être strictement réservée aux manuels de morale enfantine.

Je me bornerai à rappeler que c'est par un fait divers — deux lignes dans un journal — que l'on a appris que dans l'Aurès — c'est loin l'Aurès — la guerre d'Algérie avait commencé.

J'ai l'impression, mesdames, messieurs, que ce qui paralyse et le Gouvernement et ses organes d'exécution, c'est avant toute chose une mauvaise appréciation de ce qu'est le terrorisme.

Or, comme le disait justement tout à l'heure M. Soustelle, si cela était excusable en Algérie, maintenant nous devons savoir que nous sommes face à face avec un instrument de guerre révolutionnaire, un instrument qui, jusqu'alors, avait été d'un emploi relativement limité, encore qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine ont l'ait utilisé déjà. Pour ma part, je comprends mal qu'après deux ans d'expériences, et d'expériences fructueuses il faut bien le reconnaître — car saisis à la gorge, les responsables de notre politique ont pris là-bas les mesures qui s'imposaient — on n'ait pas le courage de définir très nettement ici les mesures capables de lutter contre le terrorisme.

Le terrorisme n'est pas une arme nouvelle, mais, jusqu'à ces dernières années, il n'avait été employé que par des révolutionnaires, dans un but extrêmement limité. Il a été employé comme arme de guerre essentiellement par les bolcheviks et son apparition comme instrument systématique de combat remonte à la deuxième guerre mondiale.

Ce qui caractérise le terrorisme, ce qui fait sa force essentielle et ce que vous devez savoir, c'est qu'il agit dans le cadre de lois bien définies. En effet, à Alger, quand on découvrait un dépôt de bombes, on y trouvait très souvent un code pénal.

Le terrorisme ne prend aucun des risques habituels que prennent les criminels classiques ou les soldats sur le champ de bataille, ou les guerilleros et les francs-tireurs.

Le criminel classique tue dans un but précis un individu déterminé soit pour le voler, soit pour se venger. Son crime a un mobile facile à découvrir. Pour réussir, il est obligé de prendre des risques qui aboutissent généralement à son arrestation. Son forfait est perpétré dans un cadre connu. Une procédure d'instruction criminelle bien définie, employée sans difficultés, peut obtenir une saine justice tout en respectant les droits de l'individu et ceux de l'homme.

Le militaire qui affronte son adversaire sur le champ de bataille agit dans un cadre connu du droit séculaire, cette partie du droit des gens qu'on appelle les lois de la guerre. Les risques pris par lui sont les mêmes que ceux de l'adversaire qu'il combat. Quant au guerillero, au franc-tireur, qui pourtant s'attaque à une armée régulière, le seul fait qu'il transgresse les lois de la guerre en se battant sans uniforme, évitant ainsi les risques que celui-ci pourrait lui faire encourir, s'il est fait prisonnier les armes à la main, le droit des gens autorise qu'on le fusille sur place.

Le cas du terroriste est autrement grave; il n'a pas d'uniforme, il s'attaque en général à des gens sans défense, désarmés, décidé à tuer n'importe qui, n'importe où et n'importe comment. Il ne prend aucun risque, il a donc les plus grandes chances d'échapper aux forces de police et, en général, il leur échappe.

Si l'évolution du droit des gens a nécessité l'établissement d'une loi draconienne en ce qui concernait la lutte contre le franc-tireur, n'en devrait-il pas être de même contre le terroriste ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si des mesures spéciales, ai-je dit, ont été prises contre les francs-tireurs, il ne faut pas hésiter à les reprendre contre les terroristes. Si elles n'ont pas été envisagées, c'est sans doute qu'il paraissait impensable, à une société policée comme la nôtre, que des individus très souvent membres d'une élite que nous avons forgée puissent recourir à des moyens aussi criminels.

Une grave lacune existe actuellement dans l'arsenal de nos lois que les terroristes et les gens qui les aident utilisent habilement pour se protéger.

En fait — et vous le savez — si nos lois étaient strictement appliquées, on ne pourrait pratiquement arrêter que des terroristes en flagrant délit.

Les forces chargées du maintien de l'ordre n'ont donc d'autre alternative que d'avouer leur impuissance à remplir leur mission en laissant le champ libre aux terroristes, ou bien transgresser les lois habituellement admises pour remplir leur mission.

Nous n'avons pas le droit de laisser à des agents d'exécution, à quelque échelon qu'ils soient, une responsabilité aussi grave que celle-là.

Certes, chacun d'entre eux et chacun d'entre nous réagit quand ce problème se trouve posé à lui comme homme et comme Français. Toutefois, je pense que si l'ensemble de ces mesures étaient prises par le Parlement français, elles auraient une répercussion nationale et internationale de grande portée.

Il ne fait plus de doute aujourd'hui que l'état-major rebelle, qui se voit acculé à la défaite en Algérie, a décidé de porter la guerre en métropole. Mais que l'on ne s'y trompe pas! Monsieur le ministre, trop souvent on qualifie de règlement de comptes les luttes qui opposent, nous dit-on, le M. N. A. au F. L. N. Pour ma part, j'estime que le F. L. N. réalise actuellement l'opération qu'il réalisait il y a un an et quelques mois à Alger, c'est-à-dire qu'il implante son appareil terroriste véritable: l'élimination des Musulmans profrançais, des indicateurs, des indisciplinés est la première tâche d'un mouvement terroriste.

Quand cette opération sera terminée — et bien des indices nous laissent supposer qu'elle est près de l'être — les rebelles auront en main l'instrument capable à leurs yeux de jouer contre la France la partie décisive.

Je voudrais, mesdames, messieurs, vous rappeler quelques chiffres. Il y a trois ou quatre cent mille Algériens en France; à quelques dizaines de milliers près, les autorités de police ne connaissent pas le chiffre exact.

Ce sont des hommes qui ont entre dix-huit et quarante ans, qui n'ont pas à s'inquiéter, sur le terrain même où ils seraient appelés à se battre, de leurs familles, ni de leurs biens. Ils seront dans un très proche avenir, si nous n'y prenons point garde, sous le contrôle absolu des terroristes. Ceux-ci disposent d'un puissant parc automobile. Les derniers mois ont vu se multiplier les achats d'automobiles par des Musulmans dans la région parisienne. Ils disposent également d'un capital immobilier important. N'est-ce pas M. Jean Dides et M. Korni qui rappelaient l'autre jour qu'ils possèdent dans la région parisienne 1.500 ou 2.000 hotels et cafés-restaurants ? Les ressources

mensuelles, issues du racket et de l'exploitation de la prostitution, avoisinent le milliard de francs par mois.

Le racket porte non seulement sur des Musulmans, mais encore sur de nombreux Français. Il ne faut pas se le cacher et si les victimes n'osent pas le dire, cela n'empêche pas que ce soit la vérité.

J'avais, il y a un an déjà, reçu une pétition de commerçants du 13e arrondissement, mon secteur électoral. Ces commerçants français de métropole se plaignaient d'être « rackettés » impunément par les organisations musulmanes qui se camouflaient alors sous la figure de proxénètes et de racketters de droit commun.

L'armée rebelle bénéficie, vous le savez, de l'aide puissante du parti communiste, de ses techniciens, de ses cachettes éventuelles. Elle dispose de l'appui d'une partie de la presse, ainsi que, il faut bien le dire, d'une certaine veulerie générale.

Du côté des forces de l'ordre, la police est ligotée par des textes destinés à assurer la paix publique en temps normal. La justice relâche les suspects, faute de preuves. La lenteur et la lourdeur de notre appareil répressif assurent une impunité presque complète aux tueurs.

Depuis trois ans, dans la seule région parisienne — M. le garde des sceaux vient de nous le rappeler — pas un seul Musulman n'a été jugé par la cour d'assises de Paris et l'assassin d'Ali Chekkal est à l'abri des rigueurs de l'hiver, plus heureux en cela que ses compatriotes des bidonvilles.

Cela ne peut plus durer. Personnellement, je m'estimerais criminel si je ne profitais pas de cette occasion qui m'est donnée de lancer un cri d'alarme.

Les pouvoirs spéciaux — et je compte sur M. le ministre de l'Algérie pour en convaincre son collègue de l'intérieur — sont très insuffisants. Si, en Algérie, ils ont permis de réagir, n'oublions pas qu'ils n'ont pas obtenu l'arrêt total du terrorisme. N'oublions pas non plus qu'il y a là-bas cinq cent mille soldats, qu'un effort considérable est fait et que les criminels sont déférés à la justice militaire.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Pen ?

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Le Pen, vous êtes bien bon de m'expliquer cela à moi qui ai fait voter la première loi sur l'état d'urgence et les lois successives relatives aux pouvoirs spéciaux.

Je voudrais tout de même vous rappeler — vous n'étiez pas là, je crois, lorsque je faisais mon discours — que ce matin même, à cinq heures, nous avons procédé à cent quatre-vingt-six arrestations.

Ne croyez pas que nous ayons les mains aussi ligotées que vous le dites et permettez-nous, puisque vous connaissez très bien les procédés de la guerre révolutionnaire, de ne pas dévoiler au jour le jour les décisions que nous prenons.

M. Jean-Marie Le Pen. Certes, j'espère bien que vous ne restez pas sans rien faire en face de la rébellion, mais arrestation ne veut pas dire mise hors d'état de nuire des individus en question.

Je voudrais être sûr que, sur les 186 individus que votre police a retirés de la circulation, il n'en sortira pas demain, sur décision des magistrats, une centaine ou plus.

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne peut être fait que sur décision de M. Robert Lacoste.

M. Jean-Marie Le Pen. Ce n'est pas trahir non plus un secret — et je me permets d'insister sur le cas de la région parisienne, puisque je suis un de ses élus — que de dire que c'est là vraisemblablement que, comme il l'a fait à Alger, le terrorisme régnera avec le plus de force.

Cinquante pour cent de notre potentiel économique réside dans la région parisienne. Les travailleurs algériens, matière première du recrutement rebelle, ont accès aux usines à gaz, aux usines d'électricité, aux conduites d'eau, aux rails et aux gares des chemins de fer. Qui tiendrait Paris à la gorge paralyserait l'économie française.

L'armée rebelle compte, nous disent les journaux, de 60.000 à 70.000 adhérents.

Faisons abstraction de 90 p. 100 de ce nombre pour ne considérer que les véritables tueurs. Il faut que l'on sache qu'il y a d'ores et déjà, dans la région parisienne, de 5.000 à 10.000 tueurs du F. L. N.

De grâce, n'attendons pas l'éclatement d'une bombe au métro Opéra ou dans un cinéma des Champs-Elysées! N'attendons pas la mort des enfants ni les larmes des mères! N'attendons pas de voir le spectacle atroce qui était quotidien à Alger, il y a seulement quelques mois!

Si le pouvoir n'assurait pas à chaque citoyen la sécurité et la liberté, il porterait la responsabilité de la plus terrible des guerres civiles, la guerre raciale.

En effet, monsieur le ministre, en appliquant les mesures nécessaires dans l'ordre administratif, nous allons être obligés de faire une discrimination, qui est d'ordre racial, alors que je vous indiquerai tout à l'heure les moyens que je compte proposer à l'Assemblée nationale pour que cette discrimination soit uniquement d'ordre criminel.

Je pense, d'autre part, à un aspect particulièrement important qui n'a pas encore été évoqué à cette tribune. A l'heure actuelle, plusieurs centaines de milliers d'hommes se battent courageusement en Algérie. Quelle serait demain leur attitude s'ils n'étaient plus certains que les femmes et les enfants qu'ils ont laissés dans la métropole pendant qu'ils se battent sont en sécurité ? Qui pourrait augurer leur réaction et la forme qu'elle revêtirait ?

J'avais déposé, le 20 juin 1957, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la répression du terrorisme. L'urgence fut refusée à la demande du Gouvernement et de la commission de la justice. Bien plus, le rapporteur désigné était communiste. (*Mouvements divers.*) C'est la raison pour laquelle — je m'en excuse dès à présent devant l'Assemblée nationale — j'utiliserai, pour présenter cette loi antiterroriste qui forme un tout, le droit que me donne le débat de proposer des amendements. J'en déposerai une série qui reprendront l'essentiel de ce que je crois être le seul moyen efficace et rapide de maintenir l'ordre, c'est-à-dire une loi draconienne, mais limitée, une loi contre le terrorisme qui, en frappant rapidement et fort, soit capable d'impressionner les masses musulmanes et de les soustraire au recrutement dont elles sont l'objet par la terreur.

Pour sauver l'Algérie, mettre à la raison les rebelles, rassurer les populations civiles de France et d'Algérie, le Gouvernement doit être doté de pouvoirs lui permettant d'anéantir le terrorisme. Une procédure rapide et des sanctions exemplaires, tels sont les moyens dont la puissance publique doit disposer. Si les garanties données habituellement à la personne humaine par la loi pénale sont réduites, c'est que, par elles-mêmes et par essence, les méthodes de la guerre subversive et du terrorisme placent leurs auteurs en dehors du droit des gens et en font de véritables hors-la-loi.

Etant donné la primauté de l'action psychologique, la complicité du crime doit être frappée sous toutes les formes qu'elle peut revêtir. La décomposition de l'opinion publique est une des armes essentielles sur lesquelles compte l'état-major rebelle.

Enfin une rigueur accrue dans le caractère des peines, et des procédures accélérées dans leur prononcé comme dans leur exécution, ne sont pas seulement indispensables pour rendre efficace la lutte contre le terrorisme, elles conditionnent le maintien des traditions françaises à l'égard des combattants ennemis vaincus, blessés ou prisonniers.

C'est une constante de l'histoire, mesdames, messieurs, que la foule ou simplement l'homme muni d'une arme s'est érigé en justicier lorsque le divorce était trop flagrant entre l'horreur du crime et l'insuffisance de la répression, entre la brutalité soudaine et la longueur des délais entre le crime et son jugement.

Alors, mais alors seulement, la France pourra, à l'instar de l'un de ses rois, affirmer que « le temps est venu que les méchants tremblent et que les bons se rassurent ». (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tamarelle.

M. René Tamarelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est avec gravité que j'aborde cette tribune pour y traiter de la question, trop souvent mise à l'ordre du jour, des pouvoirs spéciaux.

Hier, le gouvernement Guy Mollet, dont la stabilité exceptionnelle sous la IVe République eût permis un redressement souhaité, grâce aux pleins pouvoirs accordés par l'Assemblée pour la répression du terrorisme, semble de toute évidence avoir échoué dans sa tâche.

Son successeur, M. Bourgès-Maunoury, dans son gouvernement plus éphémère, s'est trouvé, ayant obtenu les mêmes pouvoirs, devant une situation sans cesse plus difficile, plus dégradée, des attentats toujours nombreux et déconcertants.

Certes, les pouvoirs spéciaux s'appliquaient d'abord à l'Algérie, car à situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, cela s'entend; puis ils furent étendus à la métropole, dans laquelle crimes et agressions entre Nord-Africains, sous prétexte de règlements de comptes, dit une certaine presse assez soumise, se multipliaient.

Mis en difficulté sur le sol algérien par les meilleurs enfants de notre pays devenus soldats laboureurs, administrateurs ou instituteurs, les rebelles, dont la cause rouge de tant de sang innocent pâlissait, devaient, selon un programme bien établi, attirer l'attention d'un monde cherchant, lui aussi, avec difficulté la route de la paix.

Des démonstrations spectaculaires étaient indispensables. La France, et tout particulièrement la région parisienne, devaient être le terrain choisi pour les luttes fratricides dont l'écho, par le canal de la grande presse, aurait les répercussions souhaitées. C'est alors la liste chaque jour plus longue des crimes, des agressions qui soulèvent d'horreur et d'indignation tout le peuple français.

La voix de nombreux leaders politiques de cette Assemblée s'est élevée à maintes reprises, et véhémentement, contre pareil état de chose. Il est inconcevable que nos amis musulmans ne puissent profiter dans la paix du fruit de leur travail sur le sol de notre commune patrie.

Il leur eût été facile, au temps de l'occupation, de recouvrer leur liberté; mais ce peuple traditionnellement fier et fidèle à l'amitié n'eut pas à choisir entre l'indépendance et la trahison.

Nous désirons tous, devant la gravité de la situation et dans notre volonté formelle de conserver l'Algérie, trouver les moyens de mettre un terme à cette vague de terrorisme inhumain.

Comme M. Féron, nous croyons que, si l'action répressive du Gouvernement doit être efficace contre les menées terroristes, il faut, sur le plan social, tendre à résoudre le problème crucial du logement, à aider tous nos amis musulmans à vivre mieux et à apporter ainsi à leurs familles restées en Algérie une aide substantielle.

Nous faisons nôtre également l'opinion de M. Soustelle exprimée dans ces termes quant à l'octroi des pouvoirs spéciaux:

« Les pouvoirs publics sont-ils suffisamment armés, du point de vue de la législation, pour maîtriser la situation ? J'ai tendance à penser que notre arsenal législatif est assez riche, pour peu qu'on veuille y rechercher des textes quelquefois oubliés, pour que le Gouvernement puisse y trouver ce qui lui est indispensable. »

L'expérience faite sous les deux gouvernements précédents montre clairement que les pouvoirs étendus qui leur furent octroyés n 'ont guère donné de résultats positifs. Nous croyions d'après la déclaration d'investiture de M. le président du conseil, que lui aussi estimait pouvoir trouver dans la multitude de nos lois et décrets toutes les armes nécessaires à la répression.

En démocratie, il est toujours pénible de recourir à des mesures exceptionnelles, d'autant plus que le nouveau gouvernement dispose largement de cette majorité après laquelle courait M. Bourgès-Maunoury, aujourd'hui ministre de l'intérieur. Il lui eût été même possible de l'élargir encore en s'élevant au-dessus de certaines conceptions de tendances de droite ou de gauche, respectant ainsi les droits acquis de la minorité.

Il faut voir tout simplement la France, qui fut grande, qui l'est encore malgré toutes les vicissitudes qu'elle traverse, et qui veut le demeurer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 5874 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 (n° 5882. — M. Brocas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 12 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 697)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Pierre Cot au debat sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants **551**
Majorité absolue ..... **276.**

Pour l'adoption **163**
Contre **388**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Biltat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestrieri.

Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berrang
Berthet
Berthoinmier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Pillères
Binot
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Demarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dicko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin
Doutrellot.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault
Henneguelle
Hersant
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen
Le Strat
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Nisse
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet
Parmentier.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic
Plantevin
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland
Rousseau
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvelat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord
Segelle
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Sidi el Mokhtar.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Boni Nazi.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Conombo
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Grunitzky
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lisette
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pesquet
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Bergasse
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chauvet.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Douala.
Dronne.
Duveau
Fourcade (Jacques).
Lipkowski (Jean de).
Plantier.
Ritter.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 170
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Mitterrand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

2e séance du Mardi 12 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4729).

2. — Excuse et congé (p. 4729).

3. — Reconduction des lois des 16 mars 1956 et 26 juillet 1957. Mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4729).

Article unique.

Amendement n° 7 de M. Pierre-Henri Teitgen: MM. Pierre-Henri Teitgen, Mérigonde, Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur; Lacoste, ministre de l'Algérie. — Retrait.

Articles additionnels.

Amendement n° 1 de M. Pierre Cot et ses collègues, tendant à l'insertion d'un article additionnel: MM. Pierre Cot, le rapporteur, le ministre de l'Algérie. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Le Pen: MM. Le Pen, le rapporteur, Tixier-Vignancour. — Rejet.

Amendement n° 3 rectifié, de MM. Le Pen et Dorgères: MM. Le Pen, le rapporteur, le ministre de l'Algérie. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Le Pen: MM. Le Pen, le rapporteur, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Pierre-Henri Teitgen, Tixier-Vignancour. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 6 de M. Le Pen: M. Le Pen. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Isorni: MM. Isorni, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Explications de vote: MM. Deixonne, Isorni.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4. — Démission de membres de commissions (p. 4738).

5. — Renvoi à une commission (p. 4738).

6. — Renvois pour avis (p. 4738).

7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4739).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 4739).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4739).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4739).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 4739).

12. — Ordre du jour (p. 4739).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Corniglion-Molinier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RECONDUCTION DES LOIS DES 16 MARS 1956 ET 26 JUILLET 1957. — MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 5874 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 (n° 5882).

Cet après-midi, l'Assemblée a décidé le passage à la discussion de l'article unique.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont reconduites, jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement, les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et modifiée par celles de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957. »

M. Pierre-Henri Teitgen a déposé un amendement n° 7 tendant à intercaler, dans l'article unique, après les mots: « Sont reconduites », les mots: « jusqu'au 1er avril 1958 ou — dans le cas où elle surviendrait avant cette date — ».

La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, mes chers collègues, la loi relative aux pouvoirs spéciaux en Algérie, dont la reconduction nous est demandée, a pour but de simplifier et d'accélérer des procédures. Certes, les crimes abominables commis par le F. L. N. justifient ces simplifications, mais cette loi — et le Gouvernement est le premier à le proclamer — n'a pas pour but, ne peut pas avoir pour objet d'autoriser ou de couvrir certains procédés d'enquête ou d'instruction dont l'emploi, s'il était établi — je dis bien: s'il était établi — serait à la fois contraire à la morale, à l'honneur et à l'intérêt national.

Ces procédés seraient contraires à la morale parce que celle en laquelle nous croyons affirme que la fin, si légitime soit-elle, ne justifie pas les moyens illicites.

Ces procédés seraient contraires à l'honneur qui prescrit de conduire toute guerre selon les lois de la guerre, même quand la guerre déclarée par l'adversaire est injuste et même quand il la conduit dans des conditions abominables.

Enfin, l'emploi de pareils procédés, s'il était établi, serait contraire à l'intérêt national, car il aurait infailliblement pour résultat de servir davantage la propagande des rebelles et celle de leurs alliés que la cause de la France.

Or, voici qu'un certain nombre de témoignages, d'affirmations qui ne sont pas toutes suspectes *a priori*, dont quelques-unes donnent l'impression de la bonne foi, laissent supposer que des actes regrettables seraient commis.

Le Gouvernement qui est sur ces bancs n'est pas en mesure de nous fournir des éclaircissements, car il est là depuis trop peu de temps, mais à coup sûr il doit, lui aussi, comprendre qu'il est d'intérêt national de prendre les mesures qui s'imposeraient dans le cas où ces faits seraient prouvés, et d'établir ou de rétablir enfin la vérité.

Nous voulons lui adresser une requête: qu'il procède aux enquêtes nécessaires permettant d'établir ou de rétablir la vérité, qu'il prenne, dans le cas où elles s'imposeraient, les mesures indispensables pour que des faits regrettables ne se reproduisent plus, qu'il mette en œuvre, en temps nécessaire aussi, les conclusions du rapport de la commission de sauvegarde, si ces conclusions paraissent légitimes.

Pour atteindre ces résultats, il faut au Gouvernement un délai de plusieurs mois, je le veux bien, et il ne peut être question de lui refuser, durant ce délai, les pouvoirs dont il a besoin. Il faut donc voter les pouvoirs spéciaux qui, je le répète, sont dans leur principe justifiés par les crimes abominables du F. L. N.

Mais aussi, mon amendement tend à prendre rendez-vous avec le Gouvernement, pour qu'il puisse nous dire, lorsqu'il aura pu faire la lumière sur ces affaires, quels sont les faits qui paraissent véridiques, quels sont ceux qui sont mensongers et qu'il puisse nous préciser les mesures qu'il aura dû prendre pour rétablir la légalité et la moralité.

Je pense que le Gouvernement comprend l'intention qui m'inspire et qu'il voudra bien accepter ce rendez-vous. (*Applaudissements au centre*.)

M. le président. La parole est à M. Mérigonde, contre l'amendement.

M. Marcel Mérigonde. Je comprends les soucis de M. Pierre-Henri Teitgen.

Si son amendement visait uniquement la question qu'il vient de soulever, peut-être trouverions-nous là un terrain d'entente; or le projet de loi ne fait pas seulement référence à la loi du 26 juillet 1957, mais aussi à la loi du 16 mars 1956 qui dispose dans son article 1er, paragraphe 5:

« La réorganisation des institutions administratives, notamment par une réforme de l'organisation territoriale et en particulier du régime des régions sahariennes, par la réorganisation des collectivités locales et par la réforme de l'administration centrale du Gouvernement général. »

Pourquoi ne retenir dans ces pouvoirs spéciaux que ce qui a trait uniquement à une forme de répression? Pourquoi ignorer totalement la plupart des articles qui visent justement à l'expansion économique et à l'apport d'un certain nombre de bienfaits à l'Algérie qui sont possibles en fonction même de ces pouvoirs spéciaux?

C'est pourquoi, en raison de la portée très limitée de l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Patrice Brocas, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur émet un avis défavorable à l'adoption de l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je comprends fort bien les soucis et les préoccupations de M. Pierre-Henri Teitgen qui trouve tout à fait normal de donner au Gouvernement des pouvoirs spéciaux sans lesquels celui-ci ne peut affronter les responsabilités qu'il doit assumer en Algérie.

Toutefois, il demande que l'utilisation de ces pouvoirs spéciaux ne donne pas lieu à certains abus et que tout se passe, a-t-il dit, dans la légalité et la moralité.

Si M. Pierre-Henri Teitgen a entendu les paroles que j'ai prononcées dans la discussion générale, il a pu sentir avec quelle conviction et quelle sincérité je me suis attaché, au cours de ces longs mois, à ne pas trop dévier de la route humaine qu'il a jalonnée si heureusement.

Je pense qu'il peut nous faire confiance. Les faits qui ont été relatés ici et là, qui sont loin d'être tous exacts, qui sont grossis d'une façon démesurée ou rapportés d'une façon outrancière et tendancieuse, tous ces faits doivent être vérifiés et contrôlés.

Nous avons déjà commencé cette tâche, monsieur Pierre-Henri Teitgen. J'ai bien regretté de ne pas apporter ici la liste des quelque deux cent cinquante sanctions au moins qui ont déjà été prises en Algérie dans les unités de l'armée, dans les forces de l'ordre et celles de la police.

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de continuer cette action de redressement là où le redressement est nécessaire. J'apporterai à M. Teitgen tous les éclaircissements dont il a besoin. Le Gouvernement le fera dès qu'il disposera de tous les éléments, et le plus rapidement possible. Dans ces conditions, je demande à M. Teitgen de bien vouloir retirer son amendement.

C'est un engagement d'honnête homme que je prends. M. Teitgen me connaît suffisamment pour savoir que je le tiendrai.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je remercie le Gouvernement d'avoir compris les motifs qui m'animaient et de n'avoir pas interprété tendancieusement la portée de mon amendement.

Je présume la bonne foi du Gouvernement et sa volonté de redressement. Puisque l'engagement est pris de faire la lumière sur les faits qui troublent et inquiètent l'opinion, puis de rendre compte des mesures qui seraient prises si certaines réalités étaient établies, prenant acte de cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Pierre-Henri Teitgen est retiré.

Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article unique. Le vote sur cet article est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

Articles additionnels.

M. le président. M. Pierre Cot, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe progressiste ont présenté un amendement n° 1 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« 1. Les pouvoirs spéciaux devront s'exercer dans le cadre défini par le préambule de la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les principes fondamentaux du droit public et du droit pénal français. Les mesures prescrites en application de la présente loi devront également respecter les droits et usages de la guerre, tels qu'ils sont définis par le droit international.

« 2. Le tribunal militaire de cassation fonctionnant à Alger sera supprimé. Les décisions rendues par les tribunaux de l'ordre judiciaire, par les juridictions exceptionnelles existantes ou qui pourraient être créées et par les tribunaux militaires seront soumises au contrôle de la Cour de cassation dans les termes du droit commun.

« 3. Les enquêtes de police, interrogatoires, perquisitions et confrontations et de façon générale toutes les mesures d'information ou de sûreté auxquelles l'autorité administrative ou l'autorité militaire croirait devoir faire procéder contre toute personne n'étant pas incorporée dans les troupes françaises seront conduites par des officiers de police judiciaire ou par des magistrats, conformément aux principes posés par le code d'instruction criminelle. Ces mesures ne pourront jamais être conduites ou dirigées par des militaires.

« 4. Des magistrats seront détachés auprès des secteurs opérationnels et des unités engagées ou stationnées en Algérie. Ces magistrats agiront sur réquisitions de l'autorité militaire, mais sous leur propre responsabilité et dépendront uniquement de l'autorité judiciaire.

« Ces magistrats pourront être choisis parmi les « magistrats à titre temporaire », qui seront désignés par le procureur général de la cour d'appel d'Alger, soit parmi des membres du barreau, soit parmi les officiers ministériels, soit parmi les réservistes ou hommes de troupe particulièrement qualifiés par leurs titres universitaires ou leur expérience professionnelle. Ces « magistrats à titre temporaire » seront assimilés aux officiers de réserve se trouvant actuellement sous les drapeaux, tout en dépendant de l'autorité judiciaire.

« 5. Une commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles sera instituée par le Gouvernement. Cette commission aura les pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle pourra ordonner la suspension ou la modification des mesures administratives ou judiciaires (internement, détention provisoire, etc.) qui lui paraîtraient arbitraires ou contraires aux lois de l'humanité. Elle adressera tous les six mois un rapport d'ensemble sur ses activités, au Gouvernement et au Parlement. Tous les rapports de la commission seront communiqués au Parlement.

« Les mesures d'application des règles posées ci-dessus seront fixées par décrets. Ces décrets seront pris après avis du conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur notre amendement. Cet

après-midi, en effet, j'ai dit l'essentiel. Je vais, pour ceux de nos collègues qui n'auraient pas été présents, résumer l'argumentation qui le justifie.

Nous considérons qu'il est contraire à la Constitution, telle qu'elle a été interprétée par le conseil d'Etat, de déléguer au Gouvernement le droit de traiter par décret des matières qui sont réservées à la compétence exclusive du Parlement. Ces matières, énumérées, vous le savez, dans un avis du conseil d'Etat, comprennent notamment toutes les libertés publiques. En ce cas, toujours d'après le même avis, nous devons poser des limites et c'est à l'intérieur de celles-ci que nous pouvons déléguer au Gouvernement le droit de procéder par décret.

C'est en nous conformant à ce qui est la tradition constitutionnelle républicaine et à l'avis du conseil d'Etat que, dans un article additionnel, nous nous préoccupons de poser ces limites.

L'article additionnel que nous proposons comprend cinq dispositions. Tout d'abord, une affirmation, à savoir que le Gouvernement, par décret, ne peut porter atteinte aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Constitution de 1789, qui est notre charte à tous.

En second lieu, il souligne la nécessité pour le Gouvernement de soumettre au contrôle de la Cour de cassation toutes les décisions des tribunaux civils et militaires qui statuent en Algérie.

Cet après-midi, M. Tixier-Vignancour déclarait que les décisions rendues par les tribunaux devaient être exécutées. Elles doivent l'être évidemment si elles ont été rendues conformément à la loi. Si ces décisions ne peuvent pas être contrôlées par la Cour de cassation, il plane évidemment au moins un doute.

En troisième lieu, nous demandons que toutes les enquêtes de police, tous les interrogatoires, toutes les perquisitions, confrontations et autres mesures d'information ou de sûreté ne soient plus confiées à des militaires.

Ce faisant, nous savons que nous répondons aux vœux de la plupart des militaires qui ne désirent nullement faire une besogne pour laquelle ils ne sont pas qualifiés et que, demain, certains pourraient leur reprocher.

Nous n'avons cependant pas voulu faire œuvre négative. Dans le même paragraphe de notre amendement, nous demandons que des magistrats, au besoin des magistrats auxiliaires choisis parmi les officiers de réserve, désignés par le procureur général, en raison de leur compétence ou de leurs titres universitaires soient adjoints au commandement.

Le commandement pourra — il est légitime qu'il le fasse — leur adresser des réquisitions, mais ce sont eux qui feront ou qui feront faire, sous leur responsabilité, par tel ou tel officier de police judiciaire, par tel ou tel policier, les arrestations ou les interrogatoires. Nous aurons ainsi une garantie qui manque à l'heure actuelle et dont l'absence — nous l'avons bien vu par l'amendement, hélas! retiré, de M. Teitgen — préoccupe un certain nombre d'entre vous.

La dernière mesure que nous préconisons concerne la commission de sauvegarde. Nous avons demandé et nous demandons encore, non pas qu'un ministre, quel qu'il soit et quelle que soit sa valeur, vienne à la tribune lire quelques extraits d'un rapport de cette commission, mais que soient publiés tous les rapports de la commission de sauvegarde.

D'autre part, mesdames, messieurs, nous n'ignorons pas — nous le savons d'autant plus que trois membres éminents de la commission ont démissionné justement à cause de ce fait; un d'eux, notamment, l'a écrit — que les pouvoirs de la commission sont trop limités.

La commission est subordonnée à M. le ministre de l'Algérie...

M. le ministre de l'Algérie. Pas du tout !

M. Pierre Cot. ...ou, tout au moins, au Gouvernement. Elle ne dispose pas de pouvoirs d'enquête. Nous demandons que ces pouvoirs lui soient confiés, que la commission puisse agir et, tous les six mois, adresser sur l'ensemble de ses travaux un rapport général au Gouvernement, lequel devra le transmettre au Parlement.

Ce sont là des propositions bien modestes. Nous aurions voulu aller plus loin, mais connaissant l'état d'esprit de l'Assemblée nous nous sommes préoccupés d'améliorer la législation ou, plus exactement, l'absence de législation à laquelle l'Assemblée semble se résigner.

Nous proposons quelques mesures. Elles ne sont pas nombreuses Elles ne peuvent gêner personne, sauf ceux qui sont partisans des méthodes de violence, de la question, parfois des tortures. Ce que nous voulons, c'est que là-bas on puisse poursuivre tous les crimes, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, quels que soient leurs auteurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles nous avons déposé cet article additionnel. Nous souhaitons que vous l'adoptiez. Si vous ne le votiez pas, l'opinion publique dans notre pays et plus encore peut-être à l'étranger pourrait donner à votre refus une interprétation fâcheuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet article additionnel n'a pas été soumis à la commission de l'intérieur. S'il était nécessaire de le soumettre à une commission, sans doute la commission de la justice devrait-elle en être saisie puisqu'il s'agit de dispositions touchant à l'organisation des tribunaux et à celle de la procédure.

M. Pierre Cot. J'accepte bien volontiers le renvoi à la commission de la justice!

M. le rapporteur. Je ne l'ai pas demandé, mon cher collègue. Je m'excuse de ne pouvoir vous donner cette satisfaction. J'ai parlé au conditionnel.

Si je devais personnellement émettre un avis sur le fond de cet article additionnel, j'aurais bien des observations à présenter tendant à son rejet.

Je relève, notamment dans son premier paragraphe, qu'il est question d'appliquer aux rebelles contre lesquels nous luttons en Algérie tous les droits et usages de la guerre tels qu'ils sont définis par le droit international, ce qui constituerait un aveu implicite du caractère prétendûment international du conflit,...

M. Pierre Cot. Non.

M. le rapporteur. ...caractère que nous avons toujours nié.

M. Pierre Cot. Vous ne connaissez pas la dernière convention.

M. le rapporteur. Mais vous allez sans doute me l'apprendre, mon cher professeur !

Les auteurs de l'article additionnel demandent ensuite la suppression du tribunal militaire de cassation fonctionnant à Alger.

Bien que ce tribunal soit qualifié de militaire, il s'agit d'une juridiction composée de magistrats de l'ordre judiciaire, soit un président de chambre et deux conseillers à la cour d'appel d'Alger. Etant donné l'encombrement des rôles de la Cour de cassation, étant donné la nécessité de faire prompte justice, il est opportun qu'un tribunal spécial de cassation siège à Alger.

Mais je n'insisterai pas sur ces observations de fond, car je crois rester fidèle à l'esprit qui a animé les membres de la commission en indiquant que celle-ci, par principe, proposerait le rejet de tous les amendements qui seraient présentés au cours de cette séance. Nous ne faisons pas d'exception en faveur de ceux de M. Pierre Cot pas plus que nous n'en ferons, d'ailleurs, en faveur de ceux que pourrait présenter n'importe lequel de nos collègues, si distingué fût-il.

Pourquoi cela ? Parce que la commission a estimé nécessaire, avant tout, de procéder rapidement au renouvellement des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement, tant en Algérie que dans la métropole.

Plus tard, éventuellement, si le Gouvernement désire modifier la législation en vigueur et si certains de nos collègues en expriment également le vœu, un débat à titre principal pourra s'ouvrir devant l'Assemblée sur ce sujet.

Mais pour le moment, enfermés dans le délai de dix jours prévu par la loi du 26 juillet 1957 et obligés que nous sommes de débattre très prochainement d'autres questions que celle des pouvoirs spéciaux relatifs à l'Algérie, nous jugeons opportun de procéder le plus vite possible à la reconduction des lois des 16 mars 1956 et 26 juillet 1957 dans leur rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. J'ai vraiment peu de chose à ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur.

Je veux simplement souligner que toutes les propositions présentées par notre honorable collègue M. Pierre Cot tendent à rendre plus lente l'action de riposte de la France. En somme, elle encourage et conforte dans une grande mesure l'action de nos adversaires.

M. Pierre Cot oublie que nous sommes en face d'adversaires qui sont loin d'avoir les mêmes scrupules que lui, d'adversaires partisans d'une action brutale et d'une justice expéditive.

Nous avons là-bas des vies humaines à défendre et en présence des événements actuels, il nous faut des moyens spéciaux qui nous permettent d'agir aussi rapidement que l'adversaire. Toute la question est là. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je répondrai rapidement, non pas tant à M. le rapporteur qu'à M. le ministre de l'Algérie, qu'il n'est pas possible d'envisager les choses sous un angle aussi simpliste.

M. le ministre de l'Algérie. C'est-à-dire que je dois me contenter de compter les tués. C'est tout!

M. Pierre Cot. Non, monsieur le ministre. Cette réponse vous paraît peut-être digne de moi, mais je suis persuadé que même si elle était digne de vous elle ne serait pas digne de ce débat. (*Exclamations à droite.*)

En Algérie, nous sommes en présence d'une situation que j'ai rappelée. Nous sommes régis par une Constitution.

M. Jean-Marie Le Pen. Elle ne pouvait prévoir le F. L. N.

M. Pierre Cot. Monsieur Le Pen, je ne vous ai pas interrompu quand vous étiez à la tribune.

M. Jean-Marie Le Pen. Si!

M. Pierre Cot. Je vous ai seulement demandé de me permettre de vous poser une question. Vous me rendrez cette justice que lorsque vous êtes intervenu pour la seconde fois, je ne vous ai pas interrompu, ce qui ne voulait nullement dire que j'étais d'accord avec vous.

M. Jean-Marie Le Pen. Je l'espère.

M. Pierre Cot. Ce n'est pas la peine de l'espérer. De ce point de vue, notre espoir est commun et je rejoins volontiers le vôtre; je crois même que je le dépasse quelque peu.

Je tiens à souligner que l'article additionnel que nous proposons ne tend pas à enlever au Gouvernement les pouvoirs spéciaux. Il tend seulement à marquer certaines bornes que celui-ci ne pourra pas franchir.

J'aurais cru, monsieur le ministre, que vous nous auriez déclaré que déjà vous respectiez ce que j'ai demandé, car la Déclaration des Droits de l'Homme s'impose à vous, que vous le vouliez ou non. Par conséquent, je n'aperçois vraiment pas les raisons pour lesquelles vous nous refusez d'insérer cette disposition dans un texte.

Le contrôle des décisions s'impose à vous. Nous demandons, monsieur le rapporteur, que ce contrôle soit confié à la Cour de cassation.

Pourquoi ? Parce que la Cour de cassation, nous le savons, est spécialement qualifiée pour exercer ce contrôle.

A Alger il y a, nous direz-vous, une juridiction composée d'un président de chambre et de deux conseillers. On peut ramener ceux-ci à Paris.

Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, partisan, vous le savez, du contrôle par la Cour de cassation des décisions rendues à Paris, ne le serait certainement pas s'il se trouvait placé devant l'impossibilité révélée par M. le rapporteur.

De même, monsieur le ministre, nous ne demandons pas qu'il n'y ait pas d'interrogatoires, même rapides. Nous voulons seulement qu'ils soient faits par des personnes compétentes.

Nous vous reprochons, en particulier, d'avoir confié au général Massu, contre lequel je n'ai rien, puisque je ne le connais pas, le soin de faire la police et, même, de rendre la justice.

Nous voulons que l'armée fasse son métier d'armée, que les policiers fassent la police et que les magistrats jugent.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons présenté ces propositions.

La dernière est tout à fait normale. Le Gouvernement a créé une commission de sauvegarde. Ou bien c'est une comédie et nous n'en voulons pas et vous ne devriez pas en vouloir; ou bien cette commission doit disposer des pouvoirs d'enquête.

Nous ne pouvons, en effet, mesdames, messieurs — j'en termine et sans doute n'aurai-je plus à reprendre la parole de la soirée — nous ne pouvons pas, vous ne pouvez pas empêcher l'émotion d'être intense.

Oui, M. Teitgen a raison quand il parle au conditionnel et quand il dit: « Si les faits étaient démontrés ». Je souhaite autant que vous, monsieur Teitgen, qu'il soit démontré que les faits auxquels nous pensons tous soient inexacts.

J'en aurai un soulagement et je vais vous dire lequel: c'est que si ces faits sont exacts, alors depuis des mois et des mois nous sommes des lâches de ne pas avoir plus tôt fait entendre notre protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous devez alors souhaiter, monsieur Teitgen — je suis persuadé qu'au fond de vous-même vous le faites — que la commission de sauvegarde et tous les organes de contrôle que l'on pourra imaginer viennent nous libérer de l'obsession qui est la nôtre. Nous ne pouvons pas, je l'ai dit cet après-midi, faire le geste de Ponce Pilate. Le professeur Mayoux l'écrivait hier encore dans *Le Monde*, il y a, nous le savons bien, des procédés abominables qui peuvent — je dis bien: « peuvent » — être employés là-bas. Ces procédés ont été dénoncés dans la presse française et dans la presse étrangère. J'ai cité cet après-midi *L'Aurore*, j'aurais pu citer *France-Soir*. Ce sont les plus grands journaux, à l'heure actuelle, qui trahissent cette inquiétude.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ils ne trahissent pas que cela.

M. Pierre Cot. Monsieur Tixier-Vignancour, je ne pense pas que le moment soit bien choisi pour faire de l'esprit. (*Mouvements divers.*)

Cette inquiétude, il faut nous en libérer et en libérer la France.

Si vous croyez qu'en demandant à M. le ministre de l'Algérie de continuer comme par le passé, votre conscience est en repos, c'est votre affaire.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est au Gouvernement que je me suis adressé.

M. Pierre Cot. Si vous croyez qu'en demandant à M. le ministre de l'Algérie de continuer comme par le passé, votre conscience est en repos, je le regretterais, monsieur Teitgen; permettez-nous d'avoir plus d'exigences que vous quand il s'agit de défendre...

M. Jean Sourbet. A sens unique.

M. Pierre Cot. ... les droits de l'homme et la dignité de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Je ne pense pas, monsieur Pierre Cot, qu'il faille ainsi agiter les consciences. Mon cher collègue, j'ai la conscience en repos. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En effet, on m'a donné comme mission de sauvegarder les vies humaines et pour cela j'ai dû agir et j'ai toujours agi selon ma conscience.

Ne croyez pas que je n'aie jamais eu ni d'inquiétude ni de troubles de conscience. J'en ai eus. L'honneur d'un homme qui est chargé de responsabilités d'Etat, c'est de savoir faire la part entre son devoir austère, son devoir difficile et ses troubles de conscience.

Je n'admets donc pas qu'on parle ainsi de la conscience des uns et des autres.

Puis, monsieur Cot, vous avez parlé de la commission de sauvegarde. Elle n'est pas visée dans votre amendement.

M. Pierre Cot. Si, je vous demande pardon, monsieur le ministre. Si vous le voulez bien, je vais vous lire ce que vous trouverez au verso de mon amendement, car mon amendement comporte deux pages.

M. le ministre de l'Algérie. En effet, excusez-moi!

M. Pierre Cot. Je pensais, monsieur le ministre de l'Algérie, que votre conscience vous autorisait ou vous obligeait à tourner le feuillet. (*Exclamation à droite.*)

M. le ministre de l'Algérie. Tournez-le vous-même!

A droite. Ne faites pas de l'esprit, monsieur Cot.

M. le ministre de l'Algérie. Ensuite, monsieur Cot, vous avez parlé du tribunal militaire de cassation.

Je ne vois pas très bien le rapport que cette institution peut avoir avec les pouvoirs spéciaux.

M. Pierre Cot. C'est en vertu des pouvoirs spéciaux que vous l'avez nommé!

M. le ministre de l'Algérie. Pas du tout!

Cet organisme est un rouage de la justice militaire, un point c'est tout.

M. Pierre Cot. Pas en temps de paix!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Si! Je peux même vous dire quand il a été créé. C'est en 1943.

M. le ministre de l'Algérie. C'est donc tout à fait différent.

Les pouvoirs spéciaux ont vraiment bon dos. Aujourd'hui que la rébellion et ceux qui la soutiennent sont fortement éprouvés en Algérie, je comprends très bien l'intérêt qu'il y a à leur ménager une pause pour qu'ils reprennent un peu haleine.

Et je me demande si tout le bruit que l'on fait autour des pouvoirs spéciaux et tant de révélations qui n'ont été contrôlées par personne n'ont pas précisément pour objet de ménager une pause à certains pour leur permettre de reprendre haleine. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. J'ajouterai un mot encore pour répondre à votre dernière observation, monsieur le ministre de l'Algérie.

Si ce que vous avez dit était exact, il ne faudrait pas, alors, adresser cette observation seulement aux auteurs de cet amendement, mais aussi à tous ceux dont la conscience — je reprends le mot — est émue, à tous ceux qui ont protesté contre ces procédés abominables, à l'archevêque d'Alger comme à *France-Soir*, à l'*Aurore* comme aux *Temps modernes*.

M. le ministre de l'Algérie. Je me suis expliqué sur l'article de l'*Aurore*.

M. Pierre Cot. Je le sais!

M. le ministre de l'Algérie. Bien sûr! Mais ce que je dis ne compte pas. Il n'y a que ce que vous dites qui compte. Nous en avons l'expérience depuis le début de ce débat.

M. Pierre Cot. Il est tout à fait inutile de vous irriter, vous ne parviendrez pas à me faire départir de mon calme.

M. le ministre de l'Algérie. Je ne cherche pas cela. Je ne fais pas tant de calcul!

M. Pierre Cot. Vous avez tout à fait raison, car il ne faut jamais entreprendre des choses qu'on ne peut pas réaliser. (*Interruptions à droite.*)

Je vous prie de méditer ce conseil lorsqu'il s'agit de tout votre politique en Algérie.

Je disais que votre réponse devrait s'adresser à tous ceux qui ont protesté contre des procédés qui, s'il était démontré qu'on y avait recours, seraient abominables.

Certes, vous avez dit quelque chose qui m'a touché; vous avez eu et vous avez des scrupules de conscience, je n'en doute pas.

Mais alors, monsieur le ministre de l'Algérie, faites faire par les magistrats, et non pas par le général Massu, les besognes qui incombent à la justice. Ce que nous voulons simplement, c'est vous obliger à respecter les droits de l'homme.

Vous nous répondez par l'argument de la rapidité. M. Le Pen nous répond par l'argument de l'efficacité. Permettez-moi de dire que les droits de l'homme sont au-dessus de l'une et de l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Les droits de l'homme n'interdisent pas de confier au général Massu le soin de défendre la population d'Alger.

Le général Massu a eu au moins ce mérite: depuis qu'il a défendu la population d'Alger, il n'y a plus eu ni crimes ni attentats à Alger. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole. (*Protestations à droite.*)

M. Yves Peron. M. Pierre Cot a droit à la parole, lui aussi!

M. Pierre Cot. J'ai bien le droit de répondre au ministre! (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Et le droit à la vie!

M. le président. Cessez ces interruptions. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je veux dire simplement, monsieur le ministre, que, par ces procédés, le fossé de haine ne cesse de s'élargir.

A droite. Il ne s'agit pas de haine!

M. Pierre Cot. On fait, en réalité, le jeu de nos adversaires, car ceux-ci ne tendent qu'à nous pousser à ces abus dans la répression, au recours à ces procédés auxquels on a déjà fait suffisamment allusion pour que je ne les caractérise pas.

Vous recherchez un but immédiat, mais, parce que vous ne restez pas fidèle aux principes qui ont fait la grandeur de la France, vous perdrez, hélas! en Algérie, et l'Algérie et quelque chose de bien plus grand encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Robert Coutant. On trouve des fossoyeurs comme vous pour creuser le trou!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pierre Cot.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	170
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Le Pen a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article unique, le nouvel article suivant:

« A. — Est réputé acte de terrorisme tout assassinat, meurtre, mutilation, violence, rapt de personnes, incendie ou destruction de biens meubles ou immeubles, locaux, récoltes et bétail, extorsion de fonds, perpétrés par des individus agissant ensemble ou isolément, en vue de favoriser une activité terroriste.

« Sont considérés comme actes de terrorisme les tentatives des actions ci-dessus visées, ainsi que la complicité apportée à l'exécution ou à la tentative de ces actes.

« B. — Les organisations dites: « Front de libération nationale » (F. L. N.), « Armée de libération nationale » (A. L. N.), « Mouvement national algérien » (M. N. A.), « Parti communiste algérien » (P. C. A.), sont considérés comme des organisations à but terroriste.

« Toute autre organisation pourra être déclarée telle par décret pris en conseil des ministres.

« C. — Tout individu reconnu membre des organisations à but terroriste ci-dessus désignées et de toutes autres organisations faisant l'objet d'un décret pris en application du deuxième paragraphe B ci-dessus est présumé complice des individus coupables des actions visées au paragraphe A. »

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, cet après-midi, j'ai exposé les raisons pour lesquelles il me semblait indispensable de faire appel *a minima* devant l'Assemblée nationale, des demandes du Gouvernement et de préférer une solution législative à une solution purement administrative et, en cela, l'étudiant que je suis aura au moins la caution du professeur de droit qu'est M. Pierre Cot.

M. Robert Coutant. Etudiant en retraite!

M. le président. Monsieur Coutant, laissez parler l'orateur.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur Coutant, vous pourrez prendre la parole tout à l'heure. Je vous écouterai bien volontiers et vous pourrez alors déployer vos brillantes qualités intellectuelles.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Pierre Cot, le devoir du Parlement est de voter des mesures législatives. Il ne peut disait-il, déléguer ce droit et laisser à l'administration le soin d'agir dans le domaine qui lui est confié par la Constitution.

Aussi bien, approuvera-t-il, sans doute, sinon l'amendement que je propose, du moins le principe qui m'a conduit à le déposer. Je regrette qu'il n'existe pas dans la législation française de définition légale du terrorisme. C'est la raison pour laquelle le paragraphe A de mon amendement vise à déterminer légalement ce qui constitue le crime de terrorisme.

On m'objectera que j'agis à la manière de M. Prudhomme en définissant le crime de terrorisme comme celui qui est commis en vue de favoriser une activité terroriste. J'avoue bien volontiers n'avoir pas trouvé de définition plus précise. La détermination de l'acte terroriste sera soumise à l'appréciation du tribunal qui, je l'espère, sera créé par vos soins, monsieur le ministre.

Voici le paragraphe A de ce texte: « A. — Est réputé acte de terrorisme, tout assassinat, meurtre, mutilation... » — reconnaissez que les gens qui commettent de tels actes n'inspirent aucune sympathie — « ... violence, rapt de personnes, incendie ou destruction de biens meubles ou immeubles, locaux, récoltes et bétail, extorsion de fonds, perpétrés par des individus agissant ensemble ou isolément, en vue de favoriser une activité terroriste.

« Sont considérés comme actes de terrorisme les tentatives des actions ci-dessus visées, ainsi que la complicité apportée à l'exécution ou à la tentative de ces actes ».

Dans un paragraphe B, nous énonçons les organisations qui doivent être considérées comme des organisations à but terroriste. Ce sont: « le front de libération nationale », « l'armée de libération nationale », le « mouvement national algérien » et le parti communiste algérien. Mon amendement permettrait de sévir contre ces organisations. Dans ces limites, je laisse au Gouvernement la possibilité d'étendre une telle qualification par décret — encore qu'un sous-amendement puisse être déposé à ce sujet — au cas où ces organisations changeraient de nom pour échapper aux attaques des services chargés du maintien de l'ordre.

Le paragraphe C de mon amendement est ainsi conçu:

« Tout individu reconnu membre des organisations à but terroriste ci-dessus désignées et de toutes autres organisations faisant l'objet d'un décret pris en application du deuxième paragraphe B ci-dessus est présumé complice des individus coupables des actions visées au paragraphe A ».

On me fera peut-être le reproche de faire ainsi reposer une présomption générale de complicité de terrorisme sur le simple fait de l'appartenance à une organisation terroriste.

Cependant, je me souviens — quoique j'étais bien jeune à l'époque...

Au centre. Allez jouer au cerceau !

M. Jean-Marie Le Pen. ...que c'est cette présomption que l'on a fait peser sur les membres des organisations national-socialistes allemandes et les organisations fascistes italiennes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je ne vois pas dans tout cela prétexte à rire et je vous avoue que je suis stupéfait de voir certains

hommes que je crois de bonne foi être tellement éloignés de la réalité, tellement aveugles, que je me demande si c'est en parfaite conscience qu'ils prennent devant le pays les responsabilités écrasantes pour l'avenir.

Monsieur le ministre de l'Algérie, j'ai eu l'occasion — je n'y reviendrai pas — d'exposer cet après-midi les raisons pour lesquelles j'ai été conduit à déposer des articles additionnels. Je n'ai pas derrière moi de parti politique.

M. Jean Llante. Dorgères ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Aussi bien, serais-je le seul à soutenir ces dispositions que je les voterais.

Je suis depuis déjà dix-huit mois condamné à mort par l'organisation terroriste, mais peu me chaut. Ce que je voudrais souligner, c'est la différence immense qu'il y a entre le réel et l'esprit, si noble soit-il. Je m'aperçois avec stupéfaction qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée réservent leur sympathie et leur protection aux criminels.

Nous sommes dans un pays où le criminel est entouré d'infiniment plus de précautions que l'enfant ou le malheureux, ce qui est proprement révoltant quand il s'est délibérément exclu, non seulement de toute communauté nationale, mais encore de toute communauté humaine.

Les gens qui nous attaquent agissent comme des hors-la-loi. Je propose qu'on les traite comme tels. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Le Pen ne sera pas surpris que la commission de l'intérieur émette un avis défavorable à son amendement.

J'ai déjà dit les raisons pour lesquelles la commission estime nécessaire de procéder le plus rapidement possible au renouvellement des pouvoirs spéciaux dans leur état actuel. C'est pour des raisons identiques à celles que j'ai objectées à M. Pierre Cot que la commission propose le rejet des amendements présentés par M. Le Pen.

Ainsi, l'étudiant et le professeur seront-ils renvoyés dos à dos. Ce sera un acte de prompte et bonne justice !

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je remarque que M. Le Pen, dans le souci parfaitement louable de réprimer les activités terroristes, nous propose de modifier complètement le code d'instruction criminelle, d'une part...

M. Jean-Marie Le Pen. Mais non!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. ... et, d'autre part, de créer des cours martiales en dehors des cas qui sont prévus par la loi.

Je me permets de lui dire très cordialement que le présent débat concerne des pouvoirs spéciaux dont le Gouvernement demande la reconduction pour prévenir les actes de terrorisme. La répression de ces actes est une chose différente.

Je souligne que M. Le Pen demande que des cours martiales soient créées à la diligence du garde des sceaux. Je ne puis voter ce texte.

Pourquoi ? Parce que les cours martiales constituent une juridiction qui existe légalement, mais dans deux cas précis, celui de l'état de guerre et celui de l'état de siège. Il faudrait donc modifier les textes en vigueur avant de proposer la création des cours martiales envisagées.

Et qu'est-ce que les cours martiales ? Ce sont des juridictions militaires. Mais la cour martiale se distingue du tribunal militaire en ce que les sentences qu'elle rend ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Il est donc impossible au garde des sceaux de créer des cours martiales puisque celles-ci, ressortissant à la justice militaire, échappent à la compétence de ce ministre.

D'autre part, M. Le Pen demande que le général commandant la région, sur le vu des rapports des agents de la force publique qui ont procédé à l'arrestation du coupable, puisse saisir la cour martiale compétente.

Sur divers bancs. Il s'agit là d'un autre amendement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mais les amendements de M. Le Pen forment un tout.

M. Jean-Marie Le Pen. Non, justement!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dans une première partie, notre collègue donne la définition du terrorisme et demande que les organisations dites « front de libération nationale », « armée de libération nationale », « mouvement national algérien », « parti communiste algérien » soient considérées comme des organisations terroristes.

Mais le front de libération nationale, le mouvement national algérien et le parti communiste algérien sont dissous. Par conséquent, quiconque appartient à ces organisations est justiciable du délit de reconstitution de ligue dissoute.

Mon intervention porte donc sur la partie des amendements de M. Le Pen qui concerne la création de juridictions nouvelles et la procédure que notre collègue entend instituer devant elles.

Je dis simplement qu'à mon sens il n'est pas possible de demander au garde des sceaux de créer des cours martiales — parce que ce n'est pas, juridiquement, possible — ni de transformer la procédure de telle manière que le général commandant une région puisse saisir directement une juridiction de jugement, alors que ce général ne peut jamais saisir que le parquet qui opère près cette juridiction.

Je rends, certes, hommage à l'idée qui a guidé M. Le Pen dans le dépôt de ses amendements, mais je ne saurais m'y associer pour des raisons de droit que, j'en suis certain, toute l'Assemblée comprendra.

M. Robert Coutant. Il n'a pas terminé ses études!

M. le président. La parole est à M Le Pen

M. Jean-Marie Le Pen. Je fais d'abord remarquer à M. Tixier-Vignancour qu'il est intervenu sur le deuxième amendement que j'ai déposé et non sur le premier. J'aurai tout à l'heure l'occasion de lui dire ce que je pense.

Je dois lui indiquer dès maintenant que je me suis entouré, dans la rédaction et l'étude de ces dispositions, d'un certain nombre de juristes qui valent bien, ma foi, ceux de l'Assemblée nationale. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Ils ne l'ont pas prouvé dans la rédaction des textes!

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne m'attendais pas, je dois le dire, à rencontrer sur ce plan les scrupules d'ordre juridique de M. Tixier-Vignancour.

Quoi qu'il en soit, je lui indique que l'Assemblée nationale est souveraine, que c'est elle qui fait la loi, dans la mesure où la Constitution ne le lui interdit pas ou ne la limite pas.

Par conséquent, s'il convient à l'Assemblée nationale de faire nommer les membres des cours martiales par M. le garde des sceaux, c'est son droit le plus strict. (*Rires.*)

Si je suggère cette mesure, c'est en raison de l'aspect éminemment civil de cette guerre d'Algérie et du terrorisme urbain et parce que je désire éviter l'accusation de vouloir remettre les pouvoirs à l'armée, ce qui semble inquiéter nombre de nos collègues. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Le Pen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Pen et Dorgères ont déposé un amendement n° 3 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Il est créé à la diligence du garde des sceaux, ministre de la justice, et par arrêtés de celui-ci, des cours martiales partout où une telle création apparaîtra nécessaire.

« Les arrêtés de création fixeront la compétence territoriale des cours martiales.

« B. — Chaque cour martiale est composée de trois juges militaires et d'un commissaire du Gouvernement, tous désignés par le général commandant la région dans laquelle la ou les cours martiales auront été instituées.

« La défense est assurée par un officier désigné d'office par le général commandant la région.

« C. — Tout individu, auteur d'un acte de terrorisme tel que prévu au paragraphe A et arrêté en flagrant délit, est, nonobstant les dispositions de l'article 609 du code d'instruction criminelle, retenu à la maison d'arrêt jusqu'à la délivrance d'un mandat de dépôt signé par le général commandant la région.

« D. — Le général commandant la région, en même temps qu'il délivre le mandat de dépôt, saisit sur le vu des rapports des agents de la force publique qui ont procédé à l'arrestation du coupable, la cour martiale compétente et traduit le terroriste devant elle.

« E. — Tout individu qui, hors le cas de flagrant délit prévu au paragraphe A ci-dessus, s'est rendu coupable des actes prévus au paragraphe A de l'amendement n° 2 est également déféré à la cour martiale.

« F. — A l'occasion de toute instruction, s'il existe à l'égard d'un ou de plusieurs inculpés des charges suffisantes établissant l'exécution, la tentative ou la complicité d'actes terroristes, le juge d'instruction transmet le dossier au général commandant la région qui décide de traduire ou non le ou les inculpés devant la cour martiale.

« G. — L'instruction des affaires soumises à la cour martiale est assurée sans délai dès que la cour est saisie, et l'application des lois sur l'instruction criminelle est suspendue à l'égard des individus déférés.

« Les cours martiales sont également compétentes à l'égard des mineurs de plus de seize ans.

« H. — Si, la cour, saisie en application du paragraphe D ci-dessus, constate la nature terroriste des actes commis et la

culpabilité des accusés, ceux-ci sont condamnés à la peine de mort et exécutés dans les vingt-quatre heures de la sentence, les condamnations prononcées par la cour martiale ne sont susceptibles d'aucun recours ni pourvoi.

« I. — La cour martiale saisie en application du paragraphe F ci-dessus se prononce à la fois sur la nature des actes commis ou tentés, la culpabilité des accusés et la peine.

« Les auteurs ou coauteurs d'actes de terrorisme sont condamnés à la peine de mort et exécutés dans les vingt-quatre heures du jugement.

« Les individus convaincus de complicités sont condamnés à la peine de mort ou à une peine de travaux forcés ne pouvant être d'une durée inférieure à vingt ans.

« J. — Les condamnations à mort prononcées par les cours martiales feront, dès l'exécution des jugements, l'objet d'un affichage public partout où le président de la cour martiale le jugera utile, précisant la date de l'acte terroriste et la date de l'exécution de la sentence.

« K. — Si la cour martiale, saisie en application des paragraphes C et D ci-dessus, ne retient pas la nature terroriste des actes commis ou tentés ou la culpabilité des inculpés, ceux-ci sont mis à la disposition du procureur de la République pour voir être requis ce qu'il appartiendra. »

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, je sais ce que la longueur d'un tel débat peut avoir de pénible à une telle heure.

J'en suis désolé, mais il me faut un certain temps pour exposer mes amendements. Je suis peut-être le seul à penser qu'ils sont utiles, voire indispensables. Je regrette d'être seul, mais il reste que je figure ici une partie de la représentation nationale, au même titre que chacun d'entre vous.

Ce qu'on me reproche ici c'est de ne pas être un homme de parti. J'accepte le reproche.

J'ai pensé qu'il était indispensable — je le pense encore — d'établir une juridiction exceptionnelle, parce que je mets au défi M. le ministre de la justice de faire rendre par des juridictions aussi lourdes, aussi complexes et aussi lentes que les cours d'assises françaises une bonne et saine justice.

Tout à l'heure, M. Tixier-Vignancour disait que l'inconvénient de mon texte est d'être simplement répressif, alors que l'avantage du projet gouvernemental est d'être préventif.

Je rappelle à l'éminent juriste qu'est M. Tixier-Vignancour que le caractère répressif de la peine n'est que l'un des aspects de celle-ci. L'aspect essentiel de la peine est la prévention qu'elle apporte par l'exemple.

M. Robert Coutant. Il faut le donner, d'abord!

M. Jean-Marie Le Pen. L'exemple, je l'ai donné, monsieur Coutant, il n'y a pas si longtemps.

M. Robert Coutant. On l'avait donné avant vous!

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne me croirais pas le droit de prendre la parole ici si je n'avais été, ailleurs, faire mes preuves.

Je pense qu'il n'y a pas de bonne justice quand un trop grand laps de temps s'écoule entre le crime qui a soulevé la réprobation, suscité un besoin de justice et l'application de la peine qui le sanctionne.

Quand on sait l'extraordinaire diffusion qui a été donnée à la nouvelle de la mort de M. Ali Chekkal, dont certains, ici, frappaient amicalement l'épaule il y a encore si peu de temps dans les couloirs, il est risible, aux yeux du pays et du monde, que son assassin soit à l'abri des intempéries et n'ait pas encore été traduit en cour d'assises.

Vous voulez bonne et saine justice, messieurs ? Or, M. le garde des sceaux a confirmé que, depuis le 1er novembre 1954, dans le ressort de la cour d'assises de la Seine, il n'a pas été jugé devant cette juridiction un seul des terroristes qui, depuis trois ans, assassinent dans la région parisienne.

On me dira que tout cela va changer. Mais vous ne changerez pas le système judiciaire français. C'est, il faut bien le reconnaître, l'une des bastilles les plus solides de ce pays.

Vous pouvez rejeter l'organisation que je vous propose. Elle a le mérite d'être simple; elle est brutale, terrible, draconienne, je ne le cache pas.

J'espérais, je continue d'espérer encore et de croire qu'il vaut mieux frapper fort et juste que de châtier faiblement. Jugez-en!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement de M. Le Pen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de MM. Le Pen et Dorgères.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Pen a déposé sous forme d'amendement n° 4 un article additionnel ainsi conçu:

« Tout individu convaincu d'être membre d'une organisation à but terroriste, et indépendamment de l'exécution de la tentative ou de la complicité d'actes terroristes, sera, s'il est de nationalité française, déchu de cette nationalité; il sera, quelle que soit sa nationalité, placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

« Les conditions d'application du présent article seront réglées par arrêtés du garde des sceaux, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. »

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean Le Pen. Notre éminent collègue, M. Soustelle, a eu l'occasion de nous rappeler, cet après-midi, que l'un des parlementaires de ce pays, M. Boumendjel, était actuellement à Tunis le porte-parole du Front de libération nationale. C'est l'homme qui, il y a quelques jours à peine, a déclaré publiquement que les troupes terroristes du F. L. N. iraient, en métropole, jusqu'à l'opération suicide.

Et M. Soustelle posait la question de savoir, en cette période où l'on parle de l'augmentation de l'indemnité parlementaire, si M. Boumendjel allait en profiter. J'en suis persuadé quant à moi.

Aussi, pour empêcher tout un ensemble de choses aussi scandaleuses que celle-là, j'ai déposé cet amendement n° 4.

Je vous signale, mesdames, messieurs, qu'il y a dans l'organisation terroriste, soit en France, soit en Algérie, des gens qui ne sont pas exclusivement des ressortissants français. Il est juste et normal d'exclure du bénéfice de la nationalité française ceux qui la rejettent en employant les moyens barbares et inhumains que nous connaissons.

En outre, il est juste d'interner sur notre propre territoire les ressortissants étrangers qui, ignorant les lois de l'hospitalité, se prêteraient à des attaques criminelles contre la France sur ce territoire même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Le Pen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Pen a déposé, sous forme d'amendement n° 5, un article additionnel ainsi conçu:

« Tout individu qui, par déclarations publiques, presse, conférence, livre ou tous autres moyens d'expression publique, aura fait l'apologie du terrorisme, excusé le terrorisme, assimilé les terroristes à des combattants ou tenté de discréditer les forces du maintien de l'ordre à l'occasion de la lutte contre le terrorisme, sera immédiatement arrêté et poursuivi pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

« Les peines prononcées à l'occasion de la poursuite des actes visés au paragraphe ci-dessus ne pourront comporter ni sursis ni remise ».

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, vous avez pu constater que les textes que j'ai déposés tendaient à être les plus complets possible et exigeaient une rigueur accrue, allant jusqu'à demander que les condamnations à mort prononcées par les cours martiales soient exécutés dans les vingt-quatre heures.

Ils visent aussi tous ceux qui se font complices d'une action criminelle, ceux qui, par l'établissement d'un climat de division du moral de la nation, de l'armée, par des insinuations malveillantes et à l'abri des lois démocratiques sur la presse, sont les complices conscients ou inconscients des rebelles.

Leur cas fait l'objet de dispositions de mon article additionnel n° 5 dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur le fond, il semble que cet amendement n'apport rien de neuf à notre législation et que les actes visés tombent sous le coup de diverses dispositions du code pénal.

Au surplus, comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission de l'intérieur a pris pour position de principe de s'opposer à toute modification des pouvoirs spéciaux dans l'état où ils se présentent actuellement. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je veux simplement faire observer que le texte qui nous est proposé est exactement le démarquage d'un article du code pénal en vigueur à Sofia et à Budapest.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Teitgen, qui est aussi professeur de droit, a bien voulu nous indiquer que l'amendement de M. le Pen était la démarcation — je dirais plus volontiers « le démarquage », sans être professeur de lettres (*Sourires*) — d'un texte de loi en vigueur à Sofia et à Budapest.

Je lui répondrai très simplement, d'accord en cela avec M. le rapporteur, que cet amendement reproduit effectivement une disposition de code pénal, mais du code pénal français.

Quelle est donc la différence entre l'amendement de M. Le Pen et l'article 83 du code pénal ? C'est que l'auteur de l'infraction doit être immédiatement arrêté, c'est-à-dire que l'amendement de M. Le Pen exclut la possibilité de mise en liberté provisoire.

Cet amendement, monsieur Teitgen, m'apparaît comme présentant un grand avantage, celui de permettre à la justice militaire à Paris de cesser de se ridiculiser.

En effet, la justice militaire, siégeant non pas à Sofia ou à Budapest mais à Paris, ayant délivré un mandat de dépôt contre MM. Servan-Schreiber, Gilles Martinet et autres, la conscience universelle, dont vous êtes, je crois, une partie, se met aussitôt en mouvement et vingt-quatre heures après, les inculpés sont libérés.

L'amendement de M. Le Pen évitera au juge d'instruction et au parquet ce ridicule, ayant pris une décision, de se voir prié de l'annuler en fonction des nécessités politiques.

Je voterai l'amendement de M. Le Pen.

M. Pierre Cot. Ce texte n'empêche pas la mise en liberté provisoire.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous n'êtes pas, monsieur Pierre Cot, professeur de droit pénal. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Le Pen, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	142
Contre	422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Le Pen a déposé un amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« A. — La procédure et les conditions de fonctionnement des cours martiales ainsi que toutes les mesures d'exécution par lois seront réglées par arrêtés des ministres de la justice, de la défense nationale et de l'intérieur.

« B. — Les généraux commandants les régions et les préfets sont chargés de porter le texte de la présente loi à la connaissance des populations résidant dans les régions et circonscriptions dont ils ont la charge. »

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. J'abandonne cet amendement à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Le Pen est retiré.

M. Isorni a déposé sous forme d'amendement n° 8 un article additionnel ainsi conçu :

« Le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale pourra appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 à l'encontre de toute personne, quel que soit son lieu de résidence, dont il constatera expressément, par arrêté motivé, qu'elle participe à l'action terroriste en Algérie ou dans la métropole et porte atteinte à l'intégrité du territoire. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, au cours de la discussion de cet après-midi j'avais posé une question précise à M. le ministre de l'intérieur et c'est de sa réponse que dépendait le dépôt de mon amendement.

La réponse de M. le ministre de l'intérieur a été très imprécise. Je lui avais demandé de s'engager à nous fixer un délai et, s'il constatait dans dix jours ou un mois l'insuffisance des pouvoirs qu'il réclame, de revenir devant l'Assemblée pour demander de nouveaux textes. Si M. le ministre avait pris cet engagement, je n'eusse pas déposé cet amendement.

Mais la réponse de M. le ministre de l'intérieur a été, je le répète, très imprécise. Je crois, dans ces conditions, qu'il appartient à l'Assemblée de prendre ses responsabilités et de se substituer sur ce point au Gouvernement qui ne les a pas prises.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* J'ai parlé de la fin de l'année. Cela ne vous suffit pas ?

M. Jacques Isorni. Sans doute, mais rappelez-vous vos considérations : Vous envisageriez la fin de l'année si les pouvoirs...

Bref, votre réponse n'était pas suffisamment nette...

M. le ministre de l'intérieur. Je croyais que la fin de l'année était une date précise.

M. Jacques Isorni. ... et je suis sûr, ce disant, de traduire l'opinion de tout mon groupe, au nom duquel je parle en ce moment.

C'est pourquoi je propose un amendement au vote de l'Assemblée, amendement qui, vous vous en souvenez, avait été déposé au mois de juillet dernier.

J'avais indiqué, lors du premier débat, que cet amendement était inspiré d'un texte qui avait été pris à la Libération et à la rédaction duquel avaient participé des hommes appartenant à tous les groupes de cette Assemblée à partir du centre.

Cet amendement avait été repoussé. Je l'ai regretté et, lorsque je vous ai entendu faire le bilan du terrorisme, j'ai compris que j'avais eu raison et vous saviez, monsieur le ministre de l'intérieur, que j'avais eu raison d'agir comme je l'avais fait, au nom des indépendants. Vous savez que c'était le sentiment profond de votre ministre de l'intérieur lorsque vous étiez président du conseil.

On nous dit : c'est une atteinte à la liberté.

Je crois que la première des libertés, c'est la sauvegarde de la vie humaine.

Vous savez que le texte que je propose est réclamé par vos hauts fonctionnaires. Lorsque M. le préfet de police demande des mesures exceptionnelles, vous savez que ce sont ces mesures-là qu'il réclame. Vous savez que vos préfets et que les chefs de la police les réclament également. Au nom de quoi allez-vous vous y opposer ?

Je l'ai dit lors du précédent débat, je le répète aujourd'hui : rien, aucun principe ne s'y oppose. Lorsqu'on vote des pouvoirs pour l'Algérie, il n'y a aucune raison qu'il y ait des pouvoirs différents pour la métropole.

Vous avez souligné cet après-midi, monsieur le ministre de l'intérieur, que déjà, dans la classe ouvrière, perçait quelque ressentiment à l'égard des Nord-Africains. Prenez garde au racisme ! Si les crimes se multiplient, si vous n'y mettez pas fin, c'est vous qui, par votre faiblesse, aurez créé ce racisme. Faites attention !

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous demande d'accepter ce texte. C'est l'intérêt du Gouvernement, c'est l'intérêt de la sécurité publique, c'est l'intérêt des Français. Il n'y a aucune raison juridique qui s'oppose à un tel vote.

Encore une fois, je vous ai mis, lorsque vous étiez président du conseil, en présence de vos responsabilités. Je le dis aujourd'hui à mes collègues de l'Assemblée : n'oubliez pas le bilan que l'on vous a communiqué : 580 morts. Demain, plus tard, quand vous apprendrez un nouveau crime, vous vous direz : si le Gouvernement avait eu les pouvoirs nécessaires, peut-être que ces morts inutiles, que ces morts tragiques auraient été évitées ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Isorni ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur, saisie de cet amendement au mois de juillet, avait émis un avis défavorable.

Je n'ai pas de raison de penser qu'elle changerait d'opinion aujourd'hui.

J'estime donc qu'elle émet toujours un avis défavorable. (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Trois mois d'expérience ne lui ont pas suffi ?

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. Pierre André. Quand il y aura deux mille victimes, elle changera d'opinion !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Votre commission siégera au Père Lachaise ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je croyais m'être exprimé à la tribune avec suffisamment de clarté.

J'ai dit que le Gouvernement pourrait éventuellement, assez rapidement, réclamer des pouvoirs supplémentaires. On m'a demandé de fixer une date. J'ai parlé de la fin de l'année, date

que vous jugez insuffisamment précise. Au surplus, je n'ai pas dit, mais j'ajoute que je pourrais éventuellement étudier certaines mesures auparavant si une telle décision se révélait nécessaire.

M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle, a été également très clair. Il veut voir à quels résultats peuvent conduire les pouvoirs actuels.

Depuis quelques jours, avec mes collègues intéressés du Gouvernement et les fonctionnaires de mon département, j'étudie aussi le problème.

Je ne crois pas pouvoir affirmer avec la même assurance que vous que ces pouvoirs sont immédiatement et absolument nécessaires. La preuve en est qu'aujourd'hui des mandats d'arrêt ont été délivrés et que, ce soir, 190 sont exécutés.

Nous avons donc pu agir avec les moyens dont nous disposons.

Je pense que demain d'autres opérations, préparées d'ailleurs par mon prédécesseur, pourront également avoir lieu dans le même sens.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, comme suite à la déclaration de M. le président du conseil et à ma propre déclaration de cet après-midi, de repousser l'amendement de M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. Isorni, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Isorni. Vous venez de parler, monsieur le ministre, des mandats exécutés ce matin.

Si j'ai bien compris ce qui a été dit cet après-midi ou ce que j'ai lu dans la presse, les personnes qui font l'objet d'un mandat, vous les avez fait transférer en Algérie ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. Jacques Isorni. Pourquoi ?

Parce que vous avez les pleins pouvoirs en Algérie.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Bien sûr !

M. Jacques Isorni. C'est pourquoi je demande leur extension à la métropole. Ainsi, vous ne serez plus obligé d'envoyer en Algérie les personnes qui ont fait l'objet d'un mandat et vous pourrez procéder à des arrestations préventives qui empêcheront des crimes.

M. le ministre de l'intérieur. Ces gens-là viennent d'Algérie. (*Réclamations à droite*).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Isorni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	131
Contre	415

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique, la parole est à M. Deixonne pour expliquer son vote. (*Applaudissements à gauche.*)

Je rappelle que le temps de parole, pour les explications de vote, est limité à cinq minutes par groupe.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la reconduction des pouvoirs spéciaux. Il le fera d'abord par loyauté envers M. le président du conseil qui ne nous a nullement caché ses intentions en la matière.

Lors du débat d'investiture nous avons particulièrement applaudi les passages de sa déclaration dans lesquels M. Félix Gaillard affirmait tout ensemble sa volonté de solliciter le renouvellement des pouvoirs spéciaux et de ne pas demander, pour l'instant du moins, leur extension à de nouveaux domaines.

Peut-être y aurait-il lieu de relire, au moment du vote qui va conclure cette discussion, l'essentiel de ce que M. le président du conseil répondait alors à MM. Isorni, Dides et Le Pen. Mon premier souci, disait-il en substance, est d'obtenir la prorogation des textes sur les pouvoirs spéciaux dans leur forme actuelle, puisque ce vote doit intervenir dans les dix jours qui suivent la constitution du Gouvernement. Je ne souhaite pas engager la discussion sur un projet nouveau. L'expérience montre, en effet, qu'un tel débat risque d'être très long, et il ne faudrait pas que ceux qui ont la charge de l'Algérie fussent privés de leurs moyens d'action. Je voudrais aussi m'assurer que tous les textes déja votés sont effectivement utilisés, car j'ai parfois le sentiment qu'on en réclame de nouveaux pour éviter de se servir de ceux qui existent.

Telles sont les déclarations qui ont été très applaudies par de larges fractions de l'Assemblée et qui devraient même, me semble-t-il, y faire l'unanimité, car quel est le parlementaire qui ne s'est jamais irrité en constatant que la carence de l'exécutif ou du législatif — quand ce ne sont pas les deux à la fois — aboutit régulièrement à rejeter sur le Parlement des responsabilités qui ne sont pas les siennes ? (*Applaudissements à gauche au centre et à droite.*)

Les quelques lignes du texte qui nous est rapporté par la commission de l'intérieur sont-elles en contradiction avec les déclarations que je viens de rappeler ?

Pas le moins du monde. Elles reflètent, au contraire, avec beaucoup de fidélité les engagements que M. le président du conseil a pris devant l'Assemblée. Et nous voyons mal, en ce qui nous concerne, comment un député qui a voté l'investiture le 5 novembre pourrait se déjuger sept jours après, lorsque ces engagements viennent à échéance.

Mais c'est sur le fond même du problème que nous entendons du même coup prendre publiquement position.

Une première série de doléances nous arrivent des populations ouvrières que nous représentons dans cette Assemblée, plus spécialement de celles qui vivent au contact des travailleurs nord-africains.

Nous avons le devoir de traduire ici l'indignation qui s'empare de ces populations devant les crimes abominables dont elles sont trop souvent les témoins, en précisant bien que cette indignation déborde très largement le cadre d'une organisation politique ou confessionnelle.

Les maires de grandes villes comme Roubaix, comme Villeurbanne nous ont déclaré que des élus communistes, par exemple, que des délégations de femmes communistes les pressaient d'intervenir pour mettre fin à ce scandale, pour que l'ordre soit rétabli dans la rue, pour que la sécurité renaisse dans les agglomérations ouvrières. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce faisant les travailleurs qui nous alertent, bien loin d'obéir à un réflexe nationaliste, insistent, au contraire, sur le devoir que nous avons de protéger indifféremment nos amis et nos adversaires, l'Algérien loyaliste et le fanatique de l'indépendance, car ils estiment que ce dernier a le droit de vivre même s'il figure sur les contrôles du M. N. A., même s'il refuse la contribution que cherchent à lui extorquer les émissaires du F. L. N.

Est-il excessif de dire à cette tribune que les crimes qui se commettent sur le territoire métropolitain, c'est-à-dire dans un climat qui n'est pas celui de la rébellion, revêtent un caractère particulièrement inexcusable, particulièrement odieux dès lors qu'ils se produisent dans les rues de nos villes, en dehors de l'ambiance qui peut constituer ailleurs je ne sais quel semblant de prétexte ?

La conviction profonde des travailleurs de ce pays, à quelque tendance qu'ils appartiennent, c'est que les pouvoirs publics feraient preuve de carence s'ils n'assuraient pas par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, y compris ceux qui font l'objet du présent débat, le rétablissement de la sécurité dans nos entreprises et dans nos faubourgs.

M. Pierre André. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Certes, il ne s'agit pas seulement de réprimer, mais aussi et surtout d'accueillir, d'éduquer, de loger décemment les travailleurs qui arrivent d'Algérie. Encore faut-il poser sans ambiguïté ce principe, face à des attentats dégradants, que la République a le droit de se défendre, qu'elle en a même simplement le devoir.

J'entends bien qu'on reproche aux pouvoirs spéciaux tantôt de n'avoir pas éliminé le terrorisme, donc d'être inopérants, tantôt de doter la police de pouvoirs exorbitants au risque de mettre en danger les libertés républicaines.

Nous ne chercherons pas dans quelle mesure ces critiques sont compatibles entre elles. A la vérité, on ne saura jamais ce que serait devenue la situation sans l'intervention des pouvoirs spéciaux.

Ce qu'on peut affirmer sans risque d'erreur, c'est qu'ils ne vont sans doute pas très loin et qu'ils sont appliqués avec une certaine modération, puisque — on l'a remarqué à cette tribune — le meurtrier d'Ali Chekkal attend, six mois après son crime, non seulement d'être condamné, mais d'être tout simplement jugé.

M. Pierre André. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Mais nous comprenons fort bien que, malgré toutes les garanties accordées même aux coupables, des consciences scrupuleuses s'interrogent sur les exactions qui pourraient être commises à l'insu des pouvoirs constitués, peut-être même au mépris des nobles instructions données aux

forces de l'ordre par le ministre de l'Algérie. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est là le second ordre de préoccupations dont nous avons le devoir de faire part à l'Assemblée.

Qu'on nous entende bien! Il n'est pas question, pour nous, d'établir le moindre parallèle entre les crimes trop réels dont s'enorgueillit le F. L. N. et ceux, trop souvent imaginaires, que sa propagande impute à la France.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Nous n'entendons pas faire à notre pays une telle injure, tant au sens français qu'au sens latin du mot. Nous n'oublions pas que, avant la constitution de la commission de sauvegarde mise en place par le gouvernement Guy Mollet, pas moins de trois rapports ont été publiés sur le même sujet par des instances internationales: deux par la Croix-Rouge, un par la commission contre le régime concentrationnaire. Tous trois ont été, dans une très large mesure, favorables à la France.

Aussi avons-nous le ferme espoir que nos compatriotes, même s'ils se sentent le droit de se montrer plus sévères que ne le furent les observateurs étrangers, n'iront pas jusqu'à contredire des conclusions qui, jusqu'à plus ample informé, sont toutes à l'honneur de notre pays.

En tout cas, même si ces conclusions devaient nous décevoir et nous alarmer, nous pensons que leur publication serait tout de même moins grave que leur dissimulation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Elle fournirait une preuve supplémentaire que la France entend aborder avec une entière franchise, avec l'ardente volonté de les surmonter, les difficultés, peut-être inhérentes à l'œuvre de pacification, qu'elle condamne le crime d'où qu'il vienne et qu'elle ne tolérera aucune pratique qui se situe en marge de la légalité républicaine.

Voilà pourquoi nous vous demandons avec confiance, monsieur le président du conseil, et à vous, monsieur le ministre de l'Algérie, de publier non seulement les conclusions de la commission de sauvegarde, mais aussi les sanctions éventuelles auxquelles ces conclusions auraient pu vous conduire.

M. Jean Llante. C'est tout le rapport qu'il faut publier.

M. Maurice Deixonne. Ne craignez pas de faire toute la lumière, toute la justice sur les faits qui seront portés à votre connaissance.

C'est à cette condition que le groupe socialiste vous apportera tout à l'heure un suffrage favorable. Le dépôt que nous allons vous confier dans un but d'efficacité, nous sommes sûrs que vous tiendrez à nous le rendre dans la dignité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Le groupe des indépendants votera avec quelque regret les pouvoirs spéciaux tels qu'ils sont demandés par le Gouvernement.

Mais ce n'est pas aujourd'hui, mardi, à propos de l'Algérie, que les indépendants vont rompre le contrat de majorité.

M. Pierre Cot. Tel qui rit le mardi, dimanche pleurera. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Isorni. Ce que je regrette, c'est que les pouvoirs spéciaux ne permettent pas au Gouvernement d'imposer silence à certains de ses ministres.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. Jacques Isorni. Je trouve particulièrement déplorable que, pendant les quelques heures où il ne fut pas ministre, M. Claparède ait pu faire à Béziers d'aussi regrettables déclarations.

Je suis persuadé, monsieur le ministre de l'Algérie, que vous saurez le rappeler à la vérité politique de votre gouvernement, lui dire qu'il n'est pas chargé de défendre à Béziers la proposition de résolution de M. Mendès-France. (*Sourires divers.*)

Nous voterons les pouvoirs spéciaux parce que, s'ils n'étaient pas votés, une rupture catastrophique pour la France et pour la politique française se produirait en Algérie.

Mais, encore une fois, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas eu la volonté de demander, en ce qui concerne la métropole, des pouvoirs plus étendus et qu'il ait assumé, par cette faiblesse, une responsabilité que les indépendants ne veulent pas partager. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	354
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Gosset comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° De M. Sauvage comme membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 16, alinéa 15, du règlement relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Christiaens cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale;

M. Dorey cesse d'appartenir à la commission des finances;

M. Marcellin cesse d'appartenir à la commission de la production industrielle et de l'énergie, à la commission des finances (en qualité de membre suppléant) et à la commission des immunités parlementaires (en qualité de membre suppléant).

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 18 septembre 1957, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme la proposition de résolution de MM. Bouxom, Lucas et Buron tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. (N° 5754.)

La commission des moyens de communication et du tourisme se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5867 de M. Pierre Ferrand tendant à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89, paragraphe IV, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour que la taxe piscicole prévue par l'article 402 (code rural) continue à être recouvrée et gérée sans changement après le 1er janvier 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 4518 sur les propositions de loi n°s 873-1583-3165 relatives à l'organisation de la profession comptable, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4615 de M. Gilbert Martin tendant à définir les bases permanentes de la politique agricole et à fixer les conditions de l'orientation de la production agricole, la détermination des prix agricoles, les moyens de la vulgarisation ainsi que le statut de l'exploitation familiale et le soutien à prévoir pour cette exploitation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Douala tendant à créer pour la région administrative de Bamiléké, chef-lieu de Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun. (N° 5671.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Douala tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun. (N° 5672).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5883, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5884, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Parrot une proposition de loi tendant, en matière d'évaluation du loyer fictif de l'appartement occupé par son propriétaire, à la modification des articles 30 et 183 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à proroger, dans certains cas exceptionnels, le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thiriet une proposition de loi tendant à considérer au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5888, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Bailliencourt une proposition de loi tendant à simplifier le travail des commissions d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Bailliencourt une proposition de loi tendant à la création d'un tribunal spécialisé chargé de connaître de tous les litiges ou contestations pouvant s'élever à l'occasion des actes scientifiques ou autres accomplis dans le domaine de la recherche énergétique, nucléaire et astronautique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaborit une proposition de loi tendant à la revision de certaines indemnités de transfert aux services nationaux d'électricité et de gaz des biens d'entreprises non cotées en Bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5891, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en totalité le monopole des poudres et à se servir de ces établissements pour faire des études d'énergie nucléaire, afin d'obvier aux licenciements de personnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter de service en Tunisie et au Maroc les appelés exempts de service en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5893, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la solde A. D. L. à tous les militaires mariés ayant terminé leur service légal affectés en métropole et aux F. F. A.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Brocas un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ainsi que de la loi n° 57-892 du 26 juillet 1957 (n° 5874).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5882 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 13 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote des proposition de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand n° 3194 tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot n° 4751 tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole ». Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 5617. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier;

Discussion du projet de loi n° 1790 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955. (N° 4191. — M. Mondon (Moselle), rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2180 relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (N° 4274. — M. N..., rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire. (Nos 4531-5643. — M. Isorni, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Ferrand (Joseph) (Morbihan) pour remplacer M. Bacon dans la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° M. Gosset pour remplacer M. Sauvage dans la commission de la production industrielle et de l'énergie;

3° M. Sauvage pour remplacer M. Pflimlin dans la commission des finances.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 12 novembre 1957.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

I. — Dans sa séance du mardi 12 novembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Tony Larue, en remplacement de M. Jean-Raymond Guyon, pour la représenter au sein du comité de contrôle du fonds de gestion aux hydrocarbures ou assimilés.

II. — La commission des territoires d'outre-mer a nommé:

a) MM. Charles Benoist, Guissou, Lisette et Raingeard, pour la représenter au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

b) M. Alduy, en remplacement de M. Mbida, pour la représenter au sein du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Nomination de membres de sous-commissions.

Ont été désignés pour faire partie:

1° De la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955):

a) Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Berthet, Midol et Schaff;

b) Par la commission de la production industrielle et de l'énergie: MM. Cassagne, Catoire, Goudoux et Eugène Montel;

2° De la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953):

Par la commission des territoires d'outre-mer: M. Plantier.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bernard Manceau tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours (n° 5245).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 novembre 1957.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 octobre 1957 par M. Bernard Manceau, pour sa proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal à deux tours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme je l'ai annoncé dans ma déclaration d'investiture, cette question devant faire l'objet d'un examen approfondi par un comité des représentants de la majorité, le Gouvernement ne peut aujourd'hui qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 7 novembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance d'aujourd'hui 7 novembre 1957, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, par 23 voix contre 5 et une abstention, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5245) de M. Bernard Manceau tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DEJEAN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pesquet tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 5618).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 novembre 1957.

Le président du conseil des ministres, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juillet 1957 par M. Pesquet pour sa proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme je l'ai annoncé dans ma déclaration d'investiture, cette question devant faire l'objet d'un examen approfondi par un comité des représentants de la majorité, le Gouvernement ne peut aujourd'hui qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 7 novembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance d'aujourd'hui 7 novembre 1957, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, par 14 voix contre 3 et 12 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5618) de M. Pesquet tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DEJEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 15 novembre 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 NOVEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

8725. — 12 novembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° de préciser les conditions dans lesquelles se sont déclenchées les récentes grèves: *a*) de l'Electricité de France; *b*) des transports; 2° quels ont été les instigateurs de ces grèves et à qui incombe la responsabilité d'avoir donné et diffusé les mots d'ordre; 3° si les plus sûrement et les plus gravement frappés n'ont pas été les travailleurs possédant de modestes moyens et ne disposant pas de voitures; 4° quelles ont été les sanctions prises en fonction du préjudice causé aux entreprises et aux particuliers; 5° dans quelle mesure les entreprises et les particuliers, y compris les exploitants de salles de spectacles, ont pu être dédommagés des pertes subies, et à qui incombe ces dédommagements; 6° quelles mesures ont dû être prises par les pouvoirs publics pour que de semblables grèves n'aient pas lieu, pour que leurs inconvénients soient réduits au minimum et pour que leurs instigateurs soient immédiatement l'objet de sanctions; 7° s'il se peut qu'au moment où il est demandé que soit restaurée l'autorité de l'Etat, un agent de l'administration ou un représentant qualifié des pouvoirs publics puisse être dépourvu de sens civique au point d'affirmer que, dans le domaine des grèves, notamment, il n'y a pas de responsable, c'est-à-dire pas de coupable.

AGRICULTURE

8726. — 12 novembre 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte abroger le décret du 5 août 1957 supprimant la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole importé.

8727. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant du programme d'électrification rurale pour l'année 1956 et pour l'année 1957, et si le « hors programme » des travaux d'électrification rurale au titre 1957 a été maintenu.

8728. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de dossiers de demandes de prime d'arrachage volontaire de vignes sont en instance de liquidation dans ses services; 2° sur combien d'hectares portent ces dossiers; 3° quelle est la somme prévue pour donner suite à ces demandes: *a*) pour toute la France; *b*) pour chacun des départements intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8729. — 12 novembre 1957. — **M. Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émotion qui s'est emparée des anciens combattants prisonniers de guerre à la suite de certaines informations relatives à l'éventualité du report, au 1er janvier 1959, du payement du dernier tiers du pécule fixé au 1er janvier 1958 par la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il est exact qu'une telle mesure, contraire à la loi, ait été envisagée.

8730. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre d'anciens prisonniers des camps de représailles, comme celui de Rawa-Ruska, n'ont pas encore leur qualité d'interné résistant ou de combattant volontaire de la résistance reconnue. Pour obtenir la qualité d'interné résistant, certains de ces prisonniers se voient réclamer une copie de leur carte de combattant volontaire de la Résistance. A d'autres, qui sollicitent la carte C. V. R., on demande de fournir un duplicata de leur carte d'interné de la Résistance. Pendant ce temps, les dossiers des postulants restent sans réponse. Il lui demande: 1° quelle est la procédure officiellement en vigueur pour chacun des cas signalés; 2° pour chacune des deux demandes de carte C. V. R. et de carte d'interné de la résistance, quels états de service faut-il faire valoir; 3° quels certificats, quelles pièces ou attestations sont exigés ou valables.

BUDGET

8731. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la suspension d'octroi de crédits par la caisse nationale des marchés de l'Etat à la Société mutuelle de l'épicerie de gros est momentanée, si ces crédits seront octroyés à nouveau et dans quel délai approximatif.

8732. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans dits « fiscaux » remplissant les conditions de l'article 184 du code général des impôts n'ont jamais été assujettis à la T. V. A. et par voie de conséquences n'ont jamais été considérés comme producteurs au sens fiscal du mot. Il demande de lui préciser, en conformité du régime fiscal artisanal en vigueur, que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 ne leur est pas applicable.

8733. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les fabrications en pâtisserie: gâteaux, croissants, tartes diverses servant au petit déjeuner ou au goûter des enfants en général sont considérées comme produits de luxe et passibles de la T. V. A. au taux majoré.

8734. — 12 novembre 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le pain fabriqué industriellement est livré à domicile par des livreurs en automobile faisant le porte à porte. Il lui demande si l'usine à pains paie, pour ses livreurs, la patente de marchand ambulant, si les livreurs sont tenus, comme tous les autres marchands ambulants, à avoir les pièces d'identité et autres que l'on exige de ceux-ci.

8735. — 12 novembre 1957. — **M. André Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** des précisions sur le nouveau régime des patentes; en effet, si le droit fixe est nettement déterminé, le droit proportionnel qui comprend d'une part la valeur locative des locaux professionnels et du matériel fixe et, d'autre part, la valeur locative du matériel mobile, nécessite une mise au point. Sur quelles bases doit être calculée la valeur locative du matériel mobile: d'une part, le matériel récent acquis depuis 1951, et, d'autre part, le matériel plus ancien, partiellement ou totalement amorti.

8736. — 12 novembre 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les commerçants imposés forfaitairement, pour le payement de la taxe proportionnelle, peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive le montant des cotisations versées aux caisses du régime d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie.

8737. — 12 novembre 1957. — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les villes de France qui n'exploitent pas leur théâtre en régie municipale font assurer leur saison lyrique par un directeur, entrepreneur patenté de spectacles, auquel elles allouent une subvention et abandonnent, au surplus, le montant des recettes provenant des représentations. Il lui demande, étant donné que tout entrepreneur de spectacles est assujetti à l'inscription au registre du commerce, au versement d'une patente, aux impôts sur les bénéfices et au payement de toutes taxes frappant les recettes dont il encaisse le montant en plus de la subvention municipale: 1° si, les scènes en régie bénéficiant d'une réduction de taxes et impôts, une ville traitant avec une ville d'un autre département pour assurer en saison théâtrale, ne devrait pas être assujettie aux mêmes obligations et impositions qu'un entrepreneur patenté de spectacles; 2° si cette même ville, en se substituant audit entrepreneur et percevant, de ce fait, une subvention d'une ville d'un autre département et encaissant même toutes les recettes des représentations, peut prétendre au bénéfice d'allégements ou d'exonérations des impositions diverses qu'est tenu d'acquitter un entrepreneur de spectacles.

8738. — 12 novembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du nouveau tableau des patentes la contribution au titre de la patente 1957 de certains bergers a été considérablement majorée. Il lui demande quels sont les critères qui permettent la classification d'un berger dans la catégorie « éleveur » et dans la catégorie « nourricier ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8739. — 12 novembre 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'émotion qui continue à régner chez les anciens combattants d'Indochine qui ne peuvent bénéficier de « l'indemnité d'attente familiale » parce que leur demande n'a pas été formulée dans les délais réglementaires et se trouve ainsi frappée par la déchéance quadriennale. Or, dans une réponse à une question écrite, il avait pris l'engagement de soumettre à l'accord du département des finances un projet de décret fixant au 1er février 1957, au lieu du 1er juin 1949, le point de départ de cette allocation, ce qui aurait permis de donner satisfaction aux demandes atteintes par la forclusion. Il lui demande si cette mesure interviendra bientôt et si des ins-

tructions ne pourraient pas être données d'ores et déjà aux services du ministère des finances pour que les militaires, dont les recours au contentieux contre la forclusion dont ils furent l'objet ont été rejetés, soient dispensés du versement des droits de timbre et d'enregistrement.

8740. — 12 novembre 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire du personnel navigant doit être en possession, en Algérie, d'un ordre de mission pour tout déplacement ou détachement temporaire excédant un certain nombre d'heures; 2° les conditions nécessaires pour qu'un militaire du P. N., basé en Algérie, puisse prétendre à percevoir des frais de déplacement pour des missions ou détachements effectués en dehors de sa garnison; 3° les raisons pour lesquelles le personnel navigant du G. A. L. A. Z., à Oran-la-Sénia, ne perçoit pas de frais de déplacement pour les missions ou détachements qu'il effectue et, en conséquence: *a*) quel est le nombre de personnes lésées; *b*) comment et quand compte-t-il rembourser rapidement les sommes dues aux intéressés (la prescription des trois mois ne pouvant jouer, l'organisme supérieur s'étant opposé à l'attribution des frais de déplacement); *c*) quel est le montant des sommes à rembourser; 4° quelle est la durée pour laquelle un militaire du P. N. partant d'Oran-la-Sénia, se rendant à Alger pour passer la visite médicale P. N., a droit aux frais de déplacement.

8741. — 12 novembre 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les militaires stationnés à la caserne Desjardins, à Angers, reçoivent une nourriture basée principalement sur des conserves et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

8742. — 12 novembre 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 25 de la loi du 30 juin 1952 a permis aux officiers d'active atteints par la limite d'âge de leur grade d'être maintenus ou rappelés en service après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires et que les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision de pension. Or, un certain nombre d'entre eux ont été affectés en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre et pourront ainsi bénéficier d'une revision de leur pension en vertu de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et des articles L. 16 et L. 135 du code des pensions. Les officiers de ladite catégorie qui n'ont pas fait acte de candidature pour les opérations du maintien de l'ordre, du fait que le droit au commandement ne leur est pas reconnu, se trouvent gravement lésés par rapport à ceux qui, mieux renseignés, ont été dirigés sur l'Afrique du Nord après demande verbale ou écrite de leur part. Il est demandé si des mesures sont ou vont être étudiées en faveur de ceux de ces officiers (maintenus ou rappelés) qui sont restés en métropole, de manière à ce que leurs nouveaux services effectifs entrent ultérieurement en ligne de compte pour la retraite.

8743. — 12 novembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** le cas d'un sergent-chef, chef de transmissions radio, affecté au PCA 70/510 à Tiaret (Algérie) à compter du 1er mars 1957, mais n'ayant rejoint sa garnison que le 12 mars 1957, ayant effectué du 26 février 1957 au 12 mars 1957 des stages à Blida et Oran et qui n'a pas, malgré de nombreuses réclamations, touché: *a*) la surprime familiale du 1er au 12 mars 1957; *b*) les frais de déplacement du 26 février au 12 mars 1957; *c*) l'allocation logement depuis le 1er juillet 1957; *d*) la prime de bivouac pour des opérations effectuées en juillet et en août 1957. Considérant que ce cas n'est pas unique, il lui demande: 1° dans le cas signalé, quel est l'organisme chargé de payer les différentes indemnités à l'intéressé, les raisons du retard, les responsabilités en jeu; 2° les raisons pour lesquelles le personnel détaché ou en opération ne perçoit pas régulièrement toutes les indemnités auxquelles il peut prétendre; 3° les raisons pour lesquelles certaines primes sont subordonnées à une demande faite par écrit à l'autorité supérieure de la part de l'intéressé (engagement, rengagement, etc.), ces primes représentent pourtant un dû de l'administration à l'intéressé et devraient être, à l'échéance, payées d'une manière automatique; 4° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour le cas signalé; *b*) pour que de pareils incidents ne puissent se reproduire.

8744. — 12 novembre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire du P. N. (officier ou sous-officier), basé à Oran, détaché pour les besoins du service pour une durée limitée dans le temps à Tiaret ou à Thierville, doit être muni d'un ordre de mission et peut prétendre aux frais de déplacement temporaire (Tiaret, logement et repas onéreux + Thierville, logement sous la tente, repas onéreux); 2° dans l'affirmative: *a*) peut-il obtenir une avance sur ses frais de déplacement avant son départ; *b*) le manque de crédit est-il une raison valable pour refuser l'attribution de frais de déplacement et faire supporter les frais de la mission au militaire et à sa famille; *c*) s'il compte donner des instructions dans ce sens aux autorités responsables et rembourser les militaires ayant déjà effectué des missions; *d*) le nombre de militaires (officiers et sous-officiers) lésés; *e*) le montant des sommes à rembourser; 3° dans la négative, les raisons invoquées et les textes qui s'y réfèrent; 4° à quelles indemnités un militaire détaché dans les conditions définies ci-dessus peut prétendre.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8745. — 12 novembre 1957. — **Mme Estachy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un chef cuisinier d'un centre d'apprentissage public au régime de l'externat (repas servis à midi seulement), dont le travail peut se plier à un horaire régulier peut être dispensé de la redevance de nourriture.

8746. — 12 novembre 1957. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors de la grève de l'Electricité et du Gaz de France un professeur du lycée de Troyes s'est permis: 1° de supprimer son cours d'allemand et de le transformer en étude surveillée; 2° de renvoyer du cours un élève dont le père est employé à l'Electricité de France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus.

8747. — 12 novembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si l'autorisation a été donnée de mettre en circulation dans les écoles publiques l' « Histoire du peuple français » d'un inspecteur d'académie, qui comporte l'éloge de Staline et du régime communiste; et dans la négative, comment ce livre y est répandu.

8748. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui indiquer la date à laquelle sera pris le décret concernant la représentation étudiante au sein des conseils d'universités et assemblées de facultés, tout retard à cette publication portant le plus grave préjudice à l'organisation et au fonctionnement de nos universités.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8749. — 12 novembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il résulte de l'instruction ministérielle 124 B. du 16 mai 1950, en matière de visites domiciliaires effectuées, en vertu des dispositions des articles 1855 et 1856 du code général des impôts, qu'indépendamment des agents supérieurs de l'ancien cadre, les ordres de visite ne peuvent être délivrés que par les agents du nouveau cadre ayant au moins le grade d'inspecteur central chargé d'une circonscription territoriale. Il lui demande si cette instruction ministérielle est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, si un inspecteur intérimaire est habilité pour délivrer un ordre de visite.

8750. — 12 novembre 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, devant la situation du circuit de la viande et les conséquences qui en découlent pour les professionnels, il lui semble nécessaire d'informer les consommateurs objectivement. Il lui demande: 1° s'il a l'intention: *a*) de déterminer de façon précise le « Produit fiscal » de tout le secteur de la viande; *b*) de porter à la connaissance des consommateurs « la part de l'Etat » dans le prix de la viande; *c*) d'envisager une détaxation de ce produit de première nécessité; 2° les mesures qu'il compte suggérer à M. le ministre de la justice pour lever ou, tout au moins, atténuer les sanctions infligées par les tribunaux correctionnels aux professionnels n'ayant pu respecter les prix en raison même des prix à la production et des charges nouvelles officiellement imposées par l'Etat. Ces sanctions n'ayant apporté d'ailleurs aucune solution au problème sinon que de détourner spectaculairement l'attention des consommateurs des problèmes plus graves qui nous assaillent.

8751. — 12 novembre 1957. — **M. Gaynard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la profession de boucher traverse une période de difficultés multiples et de poursuites correctionnelles, que, d'autre part, s'il est nécessaire de maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs, il est nécessaire que ceux-ci connaissent la vérité, que la situation des prix aux divers stades liberté au départ, taxation au détail, fausse tout le problème. Il lui demande: 1° si les prix moyens pondérés servant de base pour déterminer les barèmes des prix de vente de la viande sont le fait d'une réglementation destinée à préserver artificiellement l'indice des articles rentrant dans le calcul du S. M. I. G.; 2° si ces prix résultant d'une étude des prix à la production, varient en fonction des fluctuations de ces-derniers; 3° quel est le critère employé par les techniciens pour établir ces barèmes: prix d'achat + impôts et taxes + frais généraux + marge bénéficiaire = prix de vente, ou bien: prix de vente fixé comme plafond qui assurera un nivellement de la qualité et se traduira par une pression sur les prix à la production.

8752 — 12 novembre 1957. — **M. Grandin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons qui l'ont amené à la signature de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957, paru dans le Moniteur officiel, Commerce et Industrie du 19 octobre, valable douze mois à partir du 1er octobre 1957 jusqu'au 30 septembre 1958. Cet accord commercial comprend, en particulier, des importations de produits laitiers qui n'apparaissent pas nécessaires aux besoins de la consommation métropolitaine et des territoires d'outre-mer pendant la campagne en cours, pas plus que pendant la prochaine campagne. Les importations prévues à cet accord représentent une sortie de devises supérieure à 1 milliard de francs et sont compensées par des exportations de produits agricoles divers correspondant à une valeur de 50 p. 100 environ de ce chiffre. Cet accord paraît donc absolument contraire à l'intérêt général.

8753. — 12 novembre 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** le cas d'un ancien contrôleur des contributions directes qui, dès sa mise à la retraite, exerce, à son compte, la profession de comptable. Il lui demande quels sont les taxes et impôts que celui-ci doit acquitter.

8754. — 12 novembre 1957. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que la loi n° 55-408 du 12 avril 1955, relative à l'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers, a fixé, sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, un prélèvement de 8 p. 100 à compter du 1er janvier 1956, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux, et de 6 p. 100 au profit du marché du lait et des produits laitiers. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits ainsi obtenus pour l'année 1956 et le premier semestre de l'année 1957; 2° quel est le montant des indemnités versées aux exploitants ou éleveurs pendant cette période: *a*) au titre du plan de la lutte contre la tuberculose bovine; *b*) au titre de la lutte contre la fièvre aphteuse (plan d'éradication); *c*) nombre de bêtes abattues dans les deux conjonctures; 3° s'il a été prévu d'indemniser partiellement, en fonction des crédits obtenus, grâce au prélèvement de 6 p. 100 destiné au marché du lait, les exploitants ayant subi de lourdes pertes de production consécutives à la fièvre aphteuse et quels sont: *a*) le montant global de ces indemnités; *b*) le nombre d'exploitations en ayant bénéficié dans le département de la Manche.

8755. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que la majoration de 15 p. 100 sur les polices d'assurance automobile de responsabilité civile garantissant les accidents causés aux tiers est uniformément applicable à compter du 1er octobre 1957, malgré le blocage des prix; 2° si le tarif « promenade » est supprimé ou si les services compétents comptent le maintenir; 3° si la personnalisation des contrats d'assurances comportera une réduction substantielle et progressive pour tous ceux qui, à partir d'une année d'assurance, n'auront en rien engagé la garantie de la compagnie.

8756. — 12 novembre 1957. — **M. de Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** sur les prix prohibitifs des fruits en ce début de novembre 1957. Il demande: 1° quelles mesures ont été prévues par les pouvoirs publics, compte tenu de la récolte généralement mauvaise qui s'annonçait, notamment pour les fruits d'automne; 2° avec quels pays ou territoires d'outre-mer non déficitaires des pourparlers ont été entrepris afin de parer au déficit de la métropole; 3° s'il est admissible que les pouvoirs publics, dont l'essentielle mission est de prévoir et pourvoir, aient pu être surpris, et par la pénurie et par la hausse des prix; 4° s'il est normal que la majorité des foyers ne disposant que de modestes salaires puissent être ainsi privés de fruits.

8757. — 12 novembre 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quel est le montant des ressources exceptionnelles dont la France a disposé, depuis la Libération (aide américaine, prêts divers, emprunts intérieurs et extérieurs).

8758. — 12 novembre 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par un tableau détaillé, les rémunérations et les divers avantages attachés à leurs fonctions, des cadres supérieurs et des hauts fonctionnaires des : Houillères, Electricité de France et Gaz de France; Société nationale des chemins de fer français; Air France; Radio et télévision française.

8759. — 12 novembre 1957. — **M. Pelleray** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 273-1 du code général des impôts les assujettis à la T. V. A. sont autorisés à déduire le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation; que l'article 2 du décret n° 55-867 du 30 juin 1955 a prévu pour les redevables qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, que le montant de la T. P. S. déductible en vertu de l'article 273-1 serait réduit au prorata du chiffre des affaires soumises à cette taxe ou des mêmes affaires réalisées à l'exportation. Il lui expose le cas d'une entreprise qui fabrique à la fois des produits assujettis à la T. V. A. et des produits non assujettis et qui a effectué de la publicité essentiellement limitée à un des produits non assujettis. Il lui demande si, bien que la T. P. S. afférente à cette publicité soit incontestablement affectée en totalité à un produit non assujetti, l'entreprise en question peut déduire cette T. P. S. à concurrence du prorata rappelé ci-dessus.

8760. — 12 novembre 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le fait de transporter pour un exploitant agricole des matériaux tels que piquets de ciment ou de bois, fil ronce ou grillage, ciment ou plaques de tôle, éverit, etc. nécessaires à l'entretien des clôtures et bâtiments d'exploitation avec un véhicule lui appartenant peut être interprété comme un transport privé au sens de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952 et être imposable à la taxe sur les véhicules au tarif prévu pour les transports privés de marchandises.

8761. — 12 novembre 1957. — **M. Reoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui donner la définition exacte de la dénomination « Importateur de produits de la pêche maritime ».

8762. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° combien d'hectolitres d'alcool ont été vendus chaque année à l'étranger de 1947 à 1957; 2° quel a été le prix de l'hectolitre d'alcool pour chacune des ventes réalisées.

8763. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la législation fiscale prévoit l'exonération ou le dégrèvement des contributions mobilières et foncières pour des catégories de personnes défavorisées au point de vue des ressources, sous réserve qu'elles vivent seules ou avec d'autres personnes pouvant elles-mêmes bénéficier de ces exemptions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que de telles facilités soient également accordées aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne vivant avec eux, même si elle ne remplit pas, elle-même, les conditions actuellement exigées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8764. — 12 novembre 1957. — **M. Engel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conséquences regrettables qu'entraîne, pour les consommateurs ayant un revenu modeste, la perception de la redevance de location et d'entretien des compteurs électriques basse tension prévue par l'arrêté du 21 mai 1957. Il lui signale que certains compteurs ne servent à enregistrer la consommation de courant que pour quelques jours par an (battages ou déchargement des foins, par exemple), que, d'autre part, la perception de la taxe a pour conséquence, dans le cas de certains consommateurs économiquement faibles dont les dépenses d'éclairage sont minimes, de doubler le montant de la facture. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable d'inclure la location des compteurs dans le prix du kilowatt d'électricité, afin que les frais de location se trouvent répartis entre les utilisateurs réels de courant, chacun payant au prorata de sa consommation.

INTERIEUR

8765. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: dans un bourg de 1.470 habitants, une personne achète la grande licence d'un débit de boissons, abandonnée pour cause de décès du ci-devant exploitant, et se propose d'exploiter cette licence, mais dans un autre immeuble lui appartenant dans ce même bourg. Toutes formalités remplies et l'autorisation préfectorale accordée, il lui demande s'il faut, pour être parfaitement en règle vis-à-vis de toute contestation, respecter certaine distance d'un débit de boissons à un autre. L'immeuble où l'on se propose d'installer le débit de boissons se trouve être à une distance de soixante mètres environ d'un autre établissement similaire déjà existant.

8766. — 12 novembre 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne à qui l'on vient de retirer, quarante ans après une condamnation à un an de prison avec sursis, le droit de vote, alors que cet électeur a toujours voté et est actuellement conseiller municipal. Il lui demande s'il estime normal que, quarante ans après, une condamnation avec sursis puisse entraîner une telle mesure.

8767. — 12 novembre 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est actuellement le montant des fonds obtenus par le produit de la redevance de deux francs sur la consommation d'eau (décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954); 2° si les grandes villes (telles, par exemple, Paris, Marseille, Lyon, etc.) sont tenues de verser le produit de cette redevance; 3° si la totalité des sommes ainsi obtenues est bien affectée au financement du programme conditionnel d'adduction d'eau.

JUSTICE

8768. — 12 novembre 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été reconnu de par la loi fondamentale sur les syndicats professionnels le droit pour ceux-ci d'intervenir en justice pour défendre les intérêts généraux de leur corporation. Se basant sur le décret du 30 septembre 1953, certaines juridictions administratives ont refusé au président d'un groupement professionnel le droit d'intervention, ce droit étant un monopole des avocats. Il lui demande si un simple décret peut annuler l'effet d'une loi et d'une jurisprudence constante et, dans la négative, s'il compte donner toutes instructions utiles à l'effet de conserver ce droit d'intervention.

8769. — 12 novembre 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un huissier en justice s'est présenté chez un redevable pour effectuer une saisie conservatoire. Celui-ci étant absent, il n'a trouvé qu'une jeune personne de dix-huit ans. Il a pénétré dans le logement accompagné d'un inconnu qui n'a décliné ni son nom ni sa qualité. Le contribuable a déposé une réclamation à ce sujet auprès du président de la chambre des huissiers qui n'a pas répondu à la question posée sur l'identité de l'individu qui a pénétré chez lui. Il lui demande: 1° quelle est la responsabilité d'un officier ministériel (huissier) introduisant une personne étrangère chez autrui; 2° quel est le recours qui peut être exercé contre cet inconnu; 3° quelle est la responsabilité du président de la chambre des huissiers qui couvre, par son silence, une telle opération.

8770. — 12 novembre 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal administratif a débouté l'une des parties pour absence de timbre sur l'acte initial de procédure, que l'impôt du timbre, s'il n'est pas acquitté, est passible, d'après la loi, de pénalités prévues par elle; que l'adversaire n'a jamais invoqué dans un mémoire cette exception; que le droit français, art. 1030 du code de procédure, précise « aucune nullité sans texte ». Il lui demande en vertu de quel texte légal un tribunal administratif peut invoquer une infraction fiscale concernant un acte initial de procédure pour débouter l'intéressé.

MARINE MARCHANDE

8771. — 12 novembre 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quels sont les noms des membres titulaires du comité technique d'importation des conserves de poissons, exerçant la profession d'importateurs; 2° quelles sont les firmes que ces membres possèdent, dirigent ou contrôlent; 3° quelles ont été les attributions respectives de chacune de ces firmes pour chacune des répartitions effectuées durant les cinq dernières années: *a*) en conserves de sardines du Portugal; *b*) en conserves de saumons; *c*) en conserves de langoustes; et les attributions afférentes aux sous-répartitions de crabes d'origine U. R. S. S.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8772. — 7 novembre 1957. — **M. Cadic** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour que les cartes postales affranchies à quinze francs arrivent à destination avec la même rapidité que les lettres. Il a été constaté qu'aucune différence n'est faite entre les cartes affranchies à prix réduit et les cartes affranchies à tarif plein et il arrive fréquemment que des voyageurs, partant plusieurs jours après la mise de leurs cartes dans une boîte à lettres ou un bureau de poste, arrivent à leur domicile avant ces cartes dont l'objet était de prévenir de leur arrivée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8773. — 12 novembre 1957. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les raisons dites « exceptionnelles » qui ont movité les mesures de démolition d'un certain nombre d'immeubles de Tours, encore habitables, alors que la ville connaît une crise du logement particulièrement aiguë.

8774. — 12 novembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** en référence à sa réponse du 28 octobre 1957 à la question n° 8200, qu'il s'agit d'un texte notifiant sous enveloppe le rejet spécialement motivé d'une demande individuelle. La mention « copie » en est absente. Au bas du feuillet, à côté du mot « signé » on lit le nom manuscrit du chef de service responsable, mais il n'est pas tracé de sa main. Il lui demande si un tel texte est valable.

8775. — 12 novembre 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une habitation à usage secondaire et saisonnier totalement sinistrée a été reconstruite après transfert, avec l'engagement de l'affecter à une habitation principale et permanente et qu'elle est habitée, à ce titre, dans sa totalité durant huit mois de l'année. Il lui demande s'il peut être admis qu'au cours des quatre autres mois (période d'été notamment) les lieux peuvent en tout ou en partie être loués ou sous-loués temporairement sans que le bénéfice de l'indemnité de reconstitution soit retirée au sinistré, faisant observer qu'une réponse affirmative a déjà été donnée aux bénéficiaires de primes à la construction (*Journal officiel* du 7 septembre 1957, page 4077, n° 6676).

8776. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien d'immeubles nouveaux à usage d'habitation ont été construits chaque année dans le département des Pyrénées-Orientales, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a*) maisons individuelles; *b*) immeubles; *c*) habitations à loyer modéré ou de type similaire; 2° combien d'appartements représentent les immeubles déjà construits; 3° combien de familles y ont été logées; 4° dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été érigés; 5° à quel stade de la construction sont les immeubles non-encore achevés; 6° quelles sont les prévisions en matière de construction de logements pour les années 1958, 1959, 1960 dans le département des Pyrénées-Orientales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8777. — 12 novembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas de prévoir la représentation du syndicat des opticiens lunetiers, par l'intermédiaire de leurs délégués régionaux, au sein des commissions prévues au *Journal officiel* (arrêté prévu au *Journal officiel* n° 270 du 15 novembre 1953 et modifié par le *Journal officiel* n° 126 du 1er juin 1957).

8778. — 12 novembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° un bilan des préjudices causés par les grèves dans les établissements ressortissant de son administration, notamment les hôpitaux, hospices, etc.; 2° quelle forme de recours a pu être envisagée par le corps médical et les médecins des hôpitaux, notamment à l'encontre de ceux qui peuvent être considérés comme les responsables des arrêts de courant visant les couveuses, les poumons d'acier, les opérations chirurgicales et de stérilisation, etc.; 3° quelle est la teneur des instructions données pour parer, à l'avenir, à de semblables arrêts dans la distribution du courant; 4° quelles « remontrances » ont pu être faites aux « responsables » de ces grèves ayant entraîné ou ayant pu entraîner des accidents mortels et quelles assurances ces mêmes « responsables » ont pu donner pour l'avenir; 5° s'il se peut que les pouvoirs publics soient résignés à subir d'autres grèves, sans les prévenir et sans en atténuer les graves conséquences, ou si leur éventuel silence et leur impassibilité doivent être considérés comme un aveu d'impuissance, c'est-à-dire comme une implicite démission.

8779. — 12 novembre 1957. — **M. Mondon (Moselle)** constate que, malgré l'extension du régime de la sécurité sociale à un nombre croissant de bénéficiaires, le volume des dépenses d'aide sociale suit une courbe ascendante. Il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour chaque département français, le montant par nature des dépenses d'aide sociale, et le rang occupé par le département de la Moselle.

8780. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir la construction de maisons d'accueil pour les malades et infirmes sortant d'établissements de soins et en cours de rééducation ou de réadaptation.

8781. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** étant donné l'évolution des techniques et de l'accroissement du nombre des malades mentaux, les mesures qu'il compte prendre pour étendre la prévention et l'hygiène mentale, accroître le nombre d'établissements pour nerveux et mentaux, développer les « services ouverts » et reviser la loi de 1838 dans un sens libéral protégeant les intérêts matériels et moraux des malades.

8782. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour que son département effectue la sélection de certains hôpitaux ou établissements dans le cadre départemental, afin que certains d'entre eux puissent être plus spécialement réservés, après un aménagement adapté, soit aux vieillards, soit aux chroniques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8783. — 12 novembre 1957. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par convention écrite, M. X a embauché comme dactylographe une jeune fille de dix-neuf ans, à la tâche, c'est-à-dire, trente francs du rôle de copie. Le service des allocations familiales demande des cotisations sans tenir compte de ces accords, se basant sur le salaire minimum de l'article 145 du décret du 8 juin 1946. Il lui demande si ce salaire minimum est d'ordre public et peut faire échec aux conventions.

8784. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la sécurité sociale jouit actuellement des privilèges semblables à ceux du Trésor en matière de créances, ou si les créances de la sécurité sociale conservent le caractère commercial; 2° s'il existe un texte de loi net et précis qui détermine le caractère des créances des organismes sociaux et les range dans l'une de deux catégories: privilégiées ou chirographaires, avec toutes les conséquences qui en découlent.

8785. — 12 novembre 1957. — **M. Guy La Chambre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quel motif les dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1956 instituant l'allocation dite « de la mère au foyer » en faveur des chefs de familles non salariés des professions autres que les professions agricoles n'ont pas été appliquées, alors que les cotisations effectivement encaissées présentaient un excédent incontestable, qui permettait une majoration du taux de l'allocation en l'alignant, comme l'exposé des motifs du projet de loi sur le rapport de la commission le prévoyait, sur le taux appliqué aux exploitants agricoles à partir du 1er janvier 1956.

8786. — 12 novembre 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les récentes grèves ont à la fois porté gravement préjudice aux usagers des services publics dans leur ensemble et démontré que l'autorité de l'Etat, tuteur et souvent pourvoyeur de ces mêmes services publics, était bafouée sans scrupule. Il demande: 1° si le moment n'est pas bien choisi pour mettre au point et présenter à l'agrément du Parlement une loi prévue par la Constitution sur la réglementation du « droit de grève » — un tel texte ne devant vraisemblablement pas entraîner de nouvelles dépenses pour l'Etat; 2° si le principe même des droits et des libertés — de circuler, de construire, d'enseigner, d'écrire — n'est pas assujetti à des règles strictes portant en premier lieu interdiction de nuire ou causer préjudice à autrui; 3° si, les récentes grèves ayant démontré une fois de plus que la masse des travailleurs était brimée par une minorité en mal de revendications, l'heure n'était pas venue pour l'Etat de prendre l'initiative de mieux définir les responsabilités de chacun en cas de grève et de pouvoir efficacement arbitrer entre des intérêts apparemment divergents.

8787. — 12 novembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des propriétaires de fonds de commerce exploités en gérance libre ont été obligatoirement affiliés à la caisse vieillesse industrielle, artisanale et commerciale du ressort de leurs fonds, par application de la loi du 17 janvier 1948; que cette obligation de cotiser n'avait pas été expressément indiquée dans la loi et qu'en conséquence une certaine imprécision existe en la matière. Cependant la question semble définitivement tranchée dans le sens de la non-affiliation obligatoire des propriétaires de fonds exploités en location-gérance, aux caisses retraites industrielles, artisanales et commerciales, mais, par ailleurs, un certain nombre de propriétaires se sont trouvés obligés de cotiser pendant une période de plusieurs années. Il lui demande si ces propriétaires sont actuellement fondés à exiger le remboursement des cotisations qu'ils ont non volontairement payées et s'ils peuvent réclamer un intérêt sur les sommes dont ils ont été dessaisis pendant plusieurs année, ainsi que sur les pénalités de retard qui ont pu leur être infligées.

8788. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien d'anciens combattants et victimes de la guerre des deux sexes ont bénéficié d'un emploi obligatoire au cours de l'année 1956: 1° pour toute la France; 2° par département français; 3° par administration; 4° dans l'industrie privée.

8789. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre le droit aux soins, à titre d'ayants droits, aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'affections chroniques les mettant hors d'état de travailler.

8790. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder l'admission, sans cotisation, au bénéfice de la sécurité sociale, aux conjoints d'invalides faisant office de tierce personne.

8791. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire les délais d'immatriculation à la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs afin qu'ils bénéficient des prestations pour les maladies de plus de six mois et des pensions d'invalidité.

8792. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à chaque malade chronique hospitalisé ou non, de se livrer à un travail dans le but non seulement d'améliorer leurs ressources, mais également de les placer dans un état d'égalité vis-à-vis de leurs semblables.

8793. — 12 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux malades chroniques, dont la présence à l'hôpital ou à l'hospice est essentiellement justifiée par leur situation sociale, l'octroi de pensions décentes, ainsi que des possibilités de travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8794. — 12 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'Etat, par arrêt en date du 16 juillet 1948 a annulé comme entaché d'illégalité un arrêté en date du 29 décembre 1945, portant nomination de météorologistes principaux; que bien qu'une partie de ces fonctionnaires touchés par cette annulation aient été intégrés au moyen d'autres dispositions dans le corps des ingénieurs de la météorologie, un arrêté en date du 18 août 1948 reprenait intégralement les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1945; que ce nouvel arrêté a été attaqué devant le conseil d'Etat et a fait, à son tour, l'objet d'une annulation en date du 22 mars 1957. Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que l'administration puisse reprendre, au mépris de la chose jugée, un arrêté annulé; 2° pour quelles raisons l'arrêt du 22 mars 1957 n'est pas encore appliqué et de quelle manière l'administration compte l'appliquer; 3° quelles responsabilités sont susceptibles d'encourir les fonctionnaires responsables de la non-application des arrêts du 16 juillet 1948 et du 22 mars 1957 du conseil d'Etat.

8795. — 12 novembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui motivent la délégation d'un vrai monopole à l'Automobile Club de France pour la délivrance des tryptiques pour les automobiles, et en vertu de quels textes légaux.

8796. — 12 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en application de la loi du 20 septembre 1948, la péréquation des retraites des agents de la R. A. T. P. a été réalisée et, dans l'affirmative, dans quel délai approximatif cette péréquation pourra être terminée.

8797. — 12 novembre 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les lignes de transports routiers exploitées par des entreprises autres que la R. A. T. P., dans le secteur de la région parisienne délimité par l'article 1er de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948; 2° quel est le montant de la participation financière consentie par l'Etat ou les collectivités locales (subventions, indemnités, etc.), à chacune des entreprises exploitant ces lignes; 3° à combien s'élève le montant total de cette participation pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1956.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8335. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° quel a été l'emploi des 104 millions de francs de subvention de l'institut technique de la betterave, des 146 millions de l'association générale des producteurs de blé, des 100 millions de l'institut technique du vin, des 33 millions de la confédération générale des producteurs de pommes de terre; 2° en quoi ces associations ou organismes ont contribué à promouvoir le progrès agricole et quelles réalisations chacun de ces organismes a présentées au monde paysan, à quelle date et sous quelle forme; 3° quelle est la participation des techniciens officiels (ingénieurs, chefs de services départementaux, professeurs d'agriculture) dans les travaux de « progrès » de ces organisations subventionnées et si ces fonctionnaires sont indemnisés par ces organisations pour leur participation. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° La subvention prévue, pour l'institut technique de la betterave est destinée à l'exécution d'un programme portant essentiellement sur la mécanisation de la culture betteravière. Elle n'a pas encore été attribuée, cet organisme n'ayant pas encore fourni les pièces justificatives nécessaires pour recevoir la subvention sollicitée. Les autres organisations ont reçu respectivement les sommes suivantes: l'association générale des producteurs de blé: un acompte de 61.582.395 francs sur la subvention demandée; l'institut technique du vin: une subvention de 100 millions de francs; la confédération générale des producteurs de pommes de terre: un acompte de 12 millions de francs sur la subvention demandée. Ces subventions sont utilisées par les associations susvisées pour l'exé-

cution de programmes d'action technique portant notamment sur: la formation professionnelle et le renforcement des mesures éducatives; des essais et études sur les semences, graines et plants, sur les variétés cultivées, sur les produits de traitement antiparasitaire, sur l'amélioration de la qualité des produits et sur l'utilisation des sous-produits et dérivés; la vulgarisation des meilleures techniques culturales, toutes actions qui complètent celles, déjà très importantes, entreprises par les services officiels dans les divers domaines précités. 2° Les associations et organismes visés par l'honorable parlementaire sont ainsi en mesure d'apporter une contribution importante à l'œuvre générale de développement du progrès technique en agriculture; la collaboration qui s'instaure à cette occasion entre les services publics et les organisations professionnelles agricoles est certainement de nature à augmenter l'efficacité des efforts déployés de part et d'autre. Il va sans dire que l'exécution des programmes faisant l'objet de ces subventions s'effectue avec le double contrôle technique et financier des pouvoirs publics. Quant à la diffusion des résultats obtenus dans le domaine des techniques de production, de transformation ou de conservation, elle se fait par la voie de la presse agricole, de publications périodiques ou de brochures. 3° A tous les échelons, les ingénieurs et techniciens du secrétariat d'Etat à l'agriculture apportent leur concours aux associations professionnelles agricoles pour la réalisation de leurs programmes techniques. Ils ne sont autorisés à percevoir à ce titre aucune rétribution ou indemnité sous quelque forme que ce soit.

BUDGET

2959. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant vend, moyennant un prix définitivement fixé au moment de la vente, des marchandises qu'il s'engage à conserver dans ses entrepôts et à livrer à l'acheteur sur simple réquisition de celui-ci (vente à livrer) et que le vendeur s'engage, en raison des conditions mêmes de la vente, à supporter tous les frais de magasinage, de manutention, d'assurances, de livraison de ces marchandises, à pourvoir, le cas échéant, au remplacement de celles détériorées et ce sans majoration du prix primitivement fixé. Il lui demande si l'intéressé, comptabilisant intégralement le montant de la vente dès la facturation, n'est pas en droit de constituer à la clôture de chaque exercice une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux marchandises ainsi mises en dépôt étant fait observer: 1° qu'il s'agit en l'espèce de « charges nettement précisées » quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante d'après les données de la comptabilité; 2° que ces charges sont « certaines » et non seulement « probables »; 3° que la provision envisagée n'aura pas pour effet de constater à l'avance des « charges annuelles et normales », les charges en cause ayant leur origine dans les ventes conclues au cours de l'exercice et l'entreprise ne pouvant se dispenser d'y faire face même dans le cas de cessation de l'exploitation. (*Question du 3 août 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, si, comme il semble, les modalités particulières de vente, telles qu'elles sont exposées dans la question, sont pratiquées à titre habituel par l'entreprise intéressée. Dans ce cas, en effet, les dépenses en résultant présentent le caractère de charges annuelles normalement imputables aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

3478. — **M. Feron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en l'état actuel, une société de capitaux ayant souscrit une déclaration tardive est régulièrement taxable d'office, dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que si elle n'avait pas souscrit de déclaration. En cas de pareille taxation, les articles 9 et 117 du code général des impôts ne trouvent pas leur application puisqu'il n'y a pas rectification de déclaration. Il lui demande si l'administration est en droit d'imposer la différence entre le bénéfice, qu'elle a fixé et celui qui figure dans les écritures de la société, en considérant cette différence comme bénéfices occultes: *a*) à la taxe proportionnelle de distribution; *b*) à la surtaxe au nom de la société; 2° si le résultat des écritures consiste en un déficit, le montant de celui-ci doit-il être ajouté au bénéfice taxé d'office; 3° dans l'affirmative, quels sont les textes qui justifient de telles impositions; 4° au cas où il s'agirait d'un exercice de liquidation (cessation), c'est-à-dire où tous les impôts seraient nécessairement à la charge personnelle des associés (la société n'existant plus), peut-on imposer à la fois à la surtaxe la société et les associés (ancien régime), ce qui constitue un double emploi évident sur les mêmes personnes; 5° la taxe proportionnelle peut-elle être réclamée au taux de 18,82 alors qu'il est clair que la taxe ne pourra être payée que par les associés considérés comme bénéficiaires. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Si, comme on peut le supposer, le redressement opéré correspond à des bénéfices non demeurés investis dans l'actif social, l'administration est fondée, dans le cas envisagé, à soumettre à la taxe proportionnelle frappant les revenus distribués — conformément aux dispositions combinées des articles 109-1-1° et 110 du code général des impôts — la différence entre le bénéfice ayant servi de base à la taxation d'office et le résultat déclaré par la société. En effet, le premier de ces articles prévoit que sont considérés comme revenus distribués « tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ». D'autre part, l'article 110 ajoute que, pour l'application du paragraphe 1-1° de l'article 109, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il en résulte que, dès l'instant qu'une fraction des bénéfices retenus pour l'assiette dudit impôt au titre d'un exercice déterminé ne se retrouve pas au bilan de clôture de cet exercice, la taxe proportionnelle est exigible sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure spéciale prévue à l'article 117 du code général des impôts. Par contre, cette procédure s'impose à l'administration si elle entend soumettre personnellement la société à la surtaxe progressive dans les conditions prévues par les articles 9 et 197-3 du code précité, c'est-à-dire au taux le plus élevé. En application de l'article 117 susvisé, si, ayant été invitée à fournir à l'administration, dans un délai de vingt jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution résultant de la comparaison de la masse des revenus distribués et des distributions déclarées par elle, la société n'a pas répondu dans ce délai, ou a refusé de répondre, ou encore a fourni une réponse équivalant à un refus, l'administration est en droit d'imposer la société à la surtaxe progressive dans les conditions précitées, la taxe proportionnelle étant, en ce cas, établie, non pas au taux de $\frac{19,80}{80,20}$, mais au taux normal de 19,80 p. 100. D'autre part, l'administration a la faculté, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt 13 mai 1957, req. n° 35313), d'imposer les associés bénéficiaires de la distribution à la surtaxe progressive; mais, si la procédure prévue par l'article 117 du code général des impôts n'a pas été suivie ou si, cette procédure ayant été suivie, la société n'a pas répondu, ou a refusé de répondre, il appartient à l'administration de justifier cette imposition. Cependant, aucun cumul d'imposition à la surtaxe ne peut exister du chef de la société et des associés. L'article 13 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 a, en effet, supprimé le deuxième alinéa de l'article 169 du code général des impôts, lequel prévoyait que, dans les cas de l'espèce, l'application de la surtaxe à la société ne mettait pas obstacle à l'imposition des sommes distribuées au nom de leur bénéficiaire réel, lorsque ce dernier pouvait être identifié par l'administration. Si les résultats déclarés par la société sont déficitaires, le montant des revenus distribués dont il y a lieu de faire état pour l'application des règles qui viennent d'être exposées doit — dès l'instant où les sommes correspondant au redressement opéré ne se retrouvent pas dans le patrimoine social — être considéré comme égal à la somme arithmétique du déficit déclaré et du bénéfice effectivement imposé. D'autre part, dans tous les cas où la taxe proportionnelle doit être supportée effectivement par les associés — situation qui se produit lorsque l'impôt est réclamé après dissolution de la société — le tarif applicable est celui de 19,80 p. 100. Enfin, il est bien entendu que, si la société, présentant une réclamation contre la cotisation établie d'office au titre de l'impôt sur les sociétés, apporte la preuve du chiffre exact de ses bénéfices et si ce chiffre est inférieur à l'évaluation administrative, les impositions établies au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive se trouveront corrélativement remises en cause.

4007. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, faute de la parution des règlements d'administration publique prévue à l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, lesquels devaient être publiés dans un délai de deux mois, les assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat ne peuvent encore bénéficier d'aucun statut. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes décisions utiles afin que les règlements d'administration publique permettant l'application effective de la loi du 9 avril 1955 soient publiés dans le plus bref délai. (*Question du 16 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux termes de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistances sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, un projet de règlement d'administration publique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'un examen entre les services du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le conseil supérieur de service social appelé à donner son avis sur les principes à retenir pour l'élaboration d'un texte statutaire a fourni ses conclusions au département de la santé publique — conclusions qui ont été, dans l'ensemble, reprises lors de la rédaction d'un premier projet de statut interministériel. Cependant, de nombreuses difficultés, tendant précisément au caractère interministériel de ce projet, restent encore à résoudre en raison même du particularisme de certains services ainsi que de la spécialité et du niveau des tâches de service social qui varient sensiblement d'un service à l'autre. Il convient également, afin d'éviter des double emplois de fixer à la fois la compétence et le nombre des assistances sociales titulaires de l'Etat. Dans ces conditions une étude doit être conduite au sein de chaque département ministériel ou établissement public de l'Etat afin de préciser ces compétences et d'utiliser dans toute la mesure du possible les services des assistances sociales relevant des collectivités locales. Des négociations sont actuellement en cours sur ces divers points ainsi que sur le niveau hiérarchique qu'il conviendra d'assigner dans les cadres de la fonction publique aux assistantes sociales titulaires. Dès que ces difficultés auront été surmontées un projet de règlement d'administration publique sera soumis aux délibérations du conseil d'Etat.

4491. — **M. Coulon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il pense donner son avis sur le projet de règlement d'administration publique de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent et qui a été soumis à son département en mars 1956. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux termes de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations

centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, un projet de règlement d'administration publique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'un examen entre les services du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le conseil supérieur du service social appelé à donner son avis sur les principes à retenir pour l'élaboration d'un texte statutaire a fourni ses conclusions au département de la santé publique, conclusions qui ont été dans l'ensemble reprises lors de la rédaction d'un premier projet de statut interministériel. Cependant, de nombreuses difficultés, tenant précisément au caractère interministériel de ce projet, restent encore à résoudre en raison même du particularisme de certains services ainsi que de la spécialité et du niveau des tâches de service social qui varient sensiblement d'un service à l'autre. Il convient également, afin d'éviter des doubles emplois, de fixer à la fois la compétence et le nombre des assistantes sociales titulaires de l'Etat. Dans ces conditions, une étude doit être conduite au sein de chaque département ministériel ou établissement public de l'Etat afin de préciser ces compétences et d'utiliser dans toute la mesure du possible les services des assistantes sociales relevant des collectivités locales. Des négociations sont actuellement en cours sur ces divers points ainsi que sur le niveau hiérarchique qu'il conviendra d'assigner dans les cadres de la fonction publique aux assistantes sociales titulaires. Dès que ces difficultés auront été surmontées, un projet de règlement d'administration publique sera soumis aux délibérations du conseil d'Etat.

4556. — M. Gosset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme ayant une participation dans une société civile ou dans une société en nom collectif (ces dernières, par hypothèse, non passibles du régime fiscal des sociétés de capitaux). Dans le cas de cession par la société de personnes d'un élément de son actif immobilisé, et étant supposé que les disponibilités dégagées par la réalisation de cet élément de son actif sont mises par la société de personnes à la disposition de ses membres, dont la société anonyme susvisée, celle-ci pouvant matériellement effectuer leur remploi dans le délai requis, il lui demande si la société anonyme peut valablement demander l'exonération sous condition de remploi à concurrence de la quote-part qui lui échoit dans la plus-value dégagée par la société de personnes à l'occasion de cette cession, étant fait observer que la possibilité pour la société anonyme de se prévaloir en l'occurence de l'article 40 du code général des impôts paraît commandée par le principe de la confusion fiscale des patrimoines entre les sociétés de personnes et leurs membres depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, dans l'hypothèse où il s'agit d'une société anonyme possédant une part d'intérêt dans une société civile immobilière n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Par contre, on ne saurait admettre le remploi par une société anonyme, sous le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, de la quote-part qui lui revient dans une plus-value réalisée soit par une société en nom collectif exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du même code, soit par une société civile ou en nom collectif se livrant à une activité non commerciale ou exploitant un domaine agricole. En effet, dans de telles situations, la société de capitaux ne peut — nonobstant le principe de la confusion, sur le plan fiscal, des patrimoines des sociétés de personnes et de leurs membres — être regardée comme ayant personnellemnt réalisé la plus-value dont il s'agit à l'occasion de la cession en cours d'exploitation d'une de ses propres immobilisations et le remploi par cette société ne saurait être effectué, contrairement aux prescriptions de l'article 40 susvisé, dans une entreprise autre que celle ayant réalisé ladite plus-value.

4679. — M. Gautier-Chaumet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, prévoyait que le règlement d'administration publique interviendrait dans un délai de deux mois à compter de sa parution; et qu'un projet de règlement d'administration publique établi par le ministère de la santé publique a été soumis à l'accord des services de la direction du budget depuis le mois de mars 1956. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir sans plus de retard un règlement qui devrait avoir été mis en application depuis dix-huit mois et s'il n'estime pas que ce retard est la cause directe des graves difficultés rencontrées par diverses administrations pour recruter des assistantes sociales. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Conformément aux termes de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, un projet de règlement d'administration publique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'un examen entre les services du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le conseil supérieur de service social, appelé à donner son avis sur les principes à retenir pour l'élaboration d'un texte statutaire, a fourni ses conclusions au département de la santé publique, conclusions qui ont été, dans l'ensemble, reprises lors de la rédaction d'un premier projet de statut interministériel. Cependant, de nombreuses difficultés, tenant précisément au caractère interministériel de ce projet, restent encore à résoudre en raison même du particularisme de certains services ainsi que de la spécialité et du niveau des tâches de service social qui varient sensiblement d'un service à l'autre. Il convient également, afin d'éviter des doubles emplois, de fixer à la fois la compétence et le nombre des assistantes sociales titulaires de l'Etat. Dans ces conditions, une étude doit être conduite au sein de chaque département ministériel ou établissement public de l'Etat afin de préciser ces compétences et d'utiliser dans toute la mesure du possible les services des assistantes sociales relevant des collectivités locales. Des négociations sont actuellement en cours sur ces divers points ainsi que sur le niveau hiérarchique qu'il conviendra d'assigner dans les cadres de la fonction publique aux assistantes sociales titulaires. Dès que ces difficultés auront été surmontées, un projet de règlement d'administration publique sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat.

5054. — M. Fauchon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui retardent la parution du décret prévu par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales et des adjoints d'hygiène scolaire. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Conformément aux termes de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, un projet de règlement d'administration publique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'un examen entre les services du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le conseil supérieur du service social, appelé à donner son avis sur les principes à retenir pour l'élaboration d'un texte statutaire, a fourni ses conclusions au département de la santé publique, conclusions qui ont été, dans l'ensemble, reprises lors de la rédaction d'un premier projet de statut interministériel. Cependant, de nombreuses difficultés, tenant précisément au caractère interministériel de ce projet, restent encore à résoudre en raison même du particularisme de certains services ainsi que de la spécialité et du niveau des tâches de service social qui varient sensiblement d'un service à l'autre. Il convient également, afin d'éviter des doubles emplois, de fixer à la fois la compétence et le nombre des assistantes sociales titulaires de l'Etat. Dans ces conditions, une étude doit être conduite au sein de chaque département ministériel ou établissement public de l'Etat afin de préciser ces compétences et d'utiliser dans toute la mesure du possible les services des assistantes sociales relevant des collectivités locales. Des négociations sont actuellement en cours sur ces divers points ainsi que sur le niveau hiérarchique qu'il conviendra d'assigner dans les cadres de la fonction publique aux assistantes sociales titulaires. Dès que ces difficultés auront été surmontées, un projet de règlement d'administration publique sera soumis aux délibérations du conseil d'Etat.

5822. — M. Chamant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés à responsabilité limitée, qui ne sont commerciales que par leur forme et non par leur objet, ne peuvent pas être admises au régime fiscal des sociétés de personnes, ou si elles ne peuvent pas être transformées en sociétés civiles de personnes en bénéficiant des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du décret du 20 mai 1955 (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 3 (§ III) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, seules ont pu bénéficier du régime de faveur prévu par cet article, les sociétés qui se livrent à une exploitation présentant un caractère industriel et commercial. Les sociétés qui exercent à la fois une activité industrielle ou commerciale et une activité agricole ou non commerciale ont pu cependant bénéficier de ce régime lorsque la seconde activité peut être regardée comme la simple extension de l'activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 155 du code général des impôts. Seules, par suite, ont, en fait, été exclues du bénéfice du régime susvisé les sociétés dont l'activité industrielle ou commerciale n'est pas prédominante. Ces dernières sociétés n'ont toutefois pas été privées de la possibilité soit de se transformer en société de personnes soit, le cas échéant, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, mais ces opérations n'ont pu, alors, qu'entraîner l'application des dispositions fiscales de droit commun régissant la transformation en société de personnes d'une société de capitaux n'ayant pas un objet industriel ou commercial.

7009. — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas encore perçu le rappel de rémunération qui leur est dû à dater du 1er octobre 1956, en application des décrets du 16 février 1957. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit des plus défavorisés parmi les fonctionnaires. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que ces rappels soient payés fin mai aux intéressés. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La mise en payement des rappels afférents à l'application de la réforme des catégories C et D réalisée par les décrets du 16 février 1957 dépendait de la publication des arrêtés tendant à fixer, pour chaque grade, les modalités de reclassement dans les nouvelles échelles. La préparation de ces arrêtés a nécessité certains délais par suite du grand nombre de textes et des difficultés qu'a soulevé l'application dans certains cas particuliers, des règles générales relatives aux modalités de reclassement dans les nouvelles échelles. Actuellement, la plupart des arrêtés ont été publiés ou sont sur le point de l'être. Le paiement des nouveaux traitements et des rappels entraînés par les reclassements doit être effectué à la diligence des administrations gestionnaires.

7510. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, conformément à l'article 7 de la convention franco-belge du 16 mai 1931, une société dont le siège social est en France et qui est imposée en Belgique sur le bénéfice d'une établissement stable qu'elle y possède peut déduire de son bénéfice global, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les profits réalisés en Belgique par cet établissement stable; 2° dans l'affirmative, si le reçu de l'impôt acquitté par elle en Belgique ainsi que le bilan, les comptes pertes et profits et exploitation dressés par l'établissement belge sont des pièces justificatives suffisantes au regard de l'administration fiscale française pour opérer cette déduction. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Les bénéfices taxables en France sont, en principe, ceux réalisés dans l'établissement français; mais leur détermination peut nécessiter certaines ventilations telle que celle des frais communs du siège et, éventuellement, certaines rectifications dans le cas de transferts de bénéfices par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et du siège social de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

7696. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme a incorporé au capital, par élévation du nominal des actions, la provision pour renouvellement des stocks, par une délibération de son assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1950, et a acquitté, le même jour, en sus du droit de 1 p. 100, la taxe additionnelle au droit d'apport, au taux de 8 p. 100. Cette société a été dissoute par anticipation; sa liquidation a permis de rembourser le capital originaire en franchise de la taxe de 18 p. 100 et de répartir l'actif net correspondant aux réserves et à la capitalisation de la provision pour le renouvellement des stocks, après prélèvement de la taxe proportionnelle. Le liquidateur estime qu'il y avait lieu d'imputer, sur cette taxe, la taxe additionnelle au droit d'apport acquittée par application de l'article 719 ancien du C. G. I. sur la provision incorporée au capital le 31 janvier 1950 (solution 29 juillet 1953, B. A. 1954 I 6494). Cette imputation n'est pas tombée sous le coup de la prohibition édictée, sans effet rétroactif, par l'article 16-IV de la loi du 31 janvier 1950. En effet, ladite disposition, publiée télégraphiquement, n'est devenue applicable qu'aux incorporations de provision de l'espèce réalisées à compter du 2 février 1950 (*Revue de l'Enregistrement*, février-mars 1950, act. 12513, p. 80, n° 29). Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à invoquer la solution du 23 septembre 1954 B. A. 1954 I 6702 (*Revue de l'Enregistrement*, décembre 1955, p. 506) pour rejeter la demande d'imputation formulée par le liquidateur. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative. Sans doute, a-t-il été admis que la taxe additionnelle au droit d'apport, acquittée en vertu de l'article 719 du code général des impôts sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 sur les actes portant incorporation au capital de bénéfices, de provisions ou de réserves devait être imputée sur la taxe proportionnelle devenant exigible lors du remboursement aux associés des sommes ainsi capitalisées; mais il a été reconnu que cette mesure de tempérament n'était pas susceptible d'être étendue à la taxe additionnelle perçue dans les conditions prévues, soit à l'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, soit à l'article 16, § IV, de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, du fait de l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks constituée conformément au décret du 30 janvier 1941, dès lors que cette taxe tient lieu uniquement de l'impôt sur les sociétés normalement exigible sur cette opération. A cet égard, la question posée procède d'une confusion; la disposition de l'article 16, § IV, 3°, de la loi précitée du 31 janvier 1950 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui prévoit que la taxe additionnelle dont il s'agit et, dans le cas où elle ne peut être exigée, la taxe spéciale qui lui est substituée, ne peuvent être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne régit, en effet, que l'assiette des impôts frappant la réalisation des bénéfices industriels et commerciaux et est donc sans rapport avec la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers.

7853. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le chiffre d'affaires total des coiffeurs de France en précisant le nombre de ceux qui sont au forfait, au bénéfice réel, en entreprise personnelle, en société anonyme et en société à responsabilité limitée. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, il n'est possible de fournir actuellement que les chiffres relatifs aux résultats des exercices clos en 1954: *a*) contribuables classés sous le numéro 78270 (café-coiffeur) de la nomenclature à cinq chiffres des groupes d'activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques: 1. nombre d'entreprises: quatorze, dont une société à responsabilité limitée; 2. chiffre d'affaires déclaré: 27.770.000 F. Ces renseignements concernent des contribuables exerçant les deux activités d'exploitant de café et de coiffeur entre lesquelles aucune distinction n'est faite au point de vue statistique. *b*) Contribuables classés sous les numéros 89100, 89110, 89111, 89112 et 89120 de la même nomenclature (salon de coiffure, coiffure-parfumerie, coiffeur, salon de coiffure pour dames, salon de coiffure pour hommes, salon de coiffure avec institut de beauté); 1. nombre d'entreprises: 2.700, dont 2.161 entreprises individuelles, 14 sociétés par actions et 513 sociétés à responsabilité limitée; 2. Chiffre d'affaires déclaré: 10.304.580.000 F. 2° En ce qui concerne les contribuables imposés selon le régime du forfait, il n'est possible de fournir actuellement que les chiffres relatifs aux résultats des l'années 1954 et 1955: *a*) contribuables classés sous le numéro 78270 de la nomenclature:

	ANNÉE 1954	ANNÉE 1955
1. Nombre d'entreprises (individuelles)	949	933
2. Chiffre d'affaires déclaré.....	839.780.000 F.	967.611.000 F.

Ces renseignements concernent des contribuables exerçant les deux activités d'exploitant de café et de coiffeur entre lesquelles aucune distinction n'est faite au point de vue statistique.

B. — Contribuables classés sous les numéros 89100, 89110, 89111, 89112 est 89120 de la nomenclature.

	ANNÉE 1954	ANNÉE 1955
1. Nombre d'entreprises (individuelles)	44.810	45.147
2. Chiffre d'affaires déclaré.....	28.261.557.000 F.	31.942.138.000 F.

7937. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée alsacienne à caractère familial dont le gérant, d'un certain âge et ayant fait ses études avant 1918, se trouve avoir des connaissance insuffisantes en langue française pour certains contacts avec les tiers. Son fils, également associé, lui sert habituellement d'interprète et, disposant de la signature sociale, paraît ainsi assumer certaines attributions de direction dans l'entreprise, bien qu'en fait il ne prenne aucune initiative et doive rendre compte à son père, seul gérant et maître de l'affaire, de toute son activité. Il lui demande: 1° si, dans les circonstances de fait exposées, le service des contributions directes est fondé à considérer le fils comme « gérant de fait »; 2° si, d'une façon générale, la situation ci-dessus, fréquente dans les provinces recouvrées, ne doit pas constituer un élément déterminant aux yeux de l'administration pour apprécier la notion de gérance de fait, même lorsque les conditions généralement exigées par la jurisprudence du conseil d'Etat sont en apparence remplies. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° La question soulevée est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes de trancher dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours des contribuables intéressés devant les tribunaux administratifs.

8132. — M. Mehaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 645 et 649 du code général des impôts assujettissent au droit d'enregistrement « les mutations de jouissance d'immeubles ». D'après l'article 685-11 du même code, lorsque la mutation de jouissance est constatée par un bail écrit, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé. Il lui demande: 1° si, lorsqu'au cours d'un bail enregistré, les parties conviennent d'augmenter le prix de location sans modification de la durée ou des autres conditions, elles doivent obligatoirement faire enregistrer l'acte sous seings privés contenant la convention d'augmentation. Il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce, d'une « mutation de jouissance »; 2° au cas où l'augmentation résulte d'une convention verbale, le bailleur est-il tenu de souscrire, en ce qui la concerne, une déclaration de location verbale; 3° le cas échéant, l'administration est-elle fondée à réclamer les droits complémentaires sur le montant de l'augmentation de loyer, si elle peut l'établir au moyen d'actes ou de déclarations (notamment au vu de la déclaration souscrite par le bailleur pour le payement de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat). (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, lorsque l'augmentation de prix intervenue a pour effet de substituer un nouveau bail au bail en cours, étant observé qu'il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des termes des conventions intervenues et de l'ensemble des circonstances de chaque affaire; 3° réponse affirmative. En outre, l'administration est fondée à réclamer la pénalité édictée par l'article 1785 du code général des impôts dans l'hypothèse, définie ci-avant, où la convention portant augmentation du prix aurait dû être enregistrée ou déclarée.

8166. — M. Paulin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles: 1° les services des contributions indirectes ont demandé, en mars 1957, l'état des stocks de viande de porc à tous les professionnels en vue d'un remboursement éventuel de la taxe d'abattage, qui passait de 56,50 à 26,50; 2° on a demandé aux détaillants de baisser cette viande, dont la taxe a été ramenée à 525 francs le kilogramme P. P.; 3° ce remboursement n'ait été consenti qu'aux grossistes et grosses sociétés de transformation qui,

malgré cet avantage de 30 francs par kilogramme, vendent en hausse depuis cette époque, ainsi qu'en font foi les factures. (*Question du 18 septembre* 1957.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 57-255 du 1er mars 1957 prévoit que les fabricants, salaisonniers et grossistes devront déclarer au service des contributions indirectes, le 8 mars 1957 au plus tard, le poids de certains produits de charcuterie existant en stock dans leurs dépôts ou magasins le 4 mars 1957, à zéro heure. En application de ces dispositions, seuls étaient tenus d'effectuer la déclaration susvisée les fabricants, salaisonniers et grossistes, à l'exclusion des détaillants, qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité-matière et n'en tiennent généralement pas. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire à propos des prix pratiqués par les fabricants, salaisonniers et grossistes, elle relève du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

8192. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'U. D. A. F. de la Haute-Savoie doit procéder à l'ouverture prochaine d'une maison familiale de vacances destinée à accueillir les familles du département; que cette maison familiale est gérée par une association familiale instituée conformément aux dispositions de la loi de juillet 1901 et qui comporte, dans ses statuts, une clause prévoyant qu'une place obligatoire est faite aux membres de l'U. D. A. F., le président de celle-ci étant membre de droit. Il lui demande: 1° si l'U. D. A. F. peut être considérée comme association reconnue d'utilité publique ayant pour objet: *a*) l'assistance et la bienfaisance; *b*) l'hygiène sociale, et si, en conséquence, les opérations d'acquisition d'un immeuble effectuées par l'U. D. A. F. peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'article 23 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; 2° si l'association familiale de vacances constituée comme il est indiqué ci-dessus, et qui est une association sans but lucratif, peut bénéficier de ces mêmes exonérations. (*Question du 19 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du code de la famille et de l'aide sociale, les unions d'associations familiales ayant obtenu l'agrément prévu au même article bénéficient des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance. Par application de ces dispositions, les acquisitions immobilières effectuées par les unions départementales d'associations familiales régulièrement agréées sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues à l'article 23 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 si les biens acquis sont nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. 2° Réponse négative, l'association dont il s'agit n'ayant pas été reconnue d'utilité publique et n'entrant pas, par ailleurs, dans les prévisions de l'article 7 précité du code de la famille et de l'aide sociale.

8197. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 4 octobre 1947 a prescrit une immatriculation spéciale des voitures de l'Etat par les soins de l'administration centrale des domaines. Ce système, qui ne fait aucune discrimination entre les départements, ne permet pas de se rendre compte si les voitures sortent de leur domaine normal d'utilisation. Il considère qu'il eût été plus simple de conserver l'immatriculation par la préfecture et de permettre l'identification des voitures de l'Etat, soit en leur affectant une série particulière de numéros, soit en les dotant d'un signe distinctif. Il lui demande: 1° l'effectif occupé à ce service, à l'administration des domaines; 2° les dépenses annuelles de fonctionnement; 3° l'économie procurée par ce système d'immatriculation. (*Question du 19 septembre* 1957.)

Réponse. — En prévoyant l'immatriculation spéciale par le service des domaines des véhicules automobiles des services civils de l'Etat, l'article 14 du décret du 9 octobre 1947 a eu pour but de permettre de connaître à tout moment le nombre et la puissance des véhicules utilitaires et de tourisme utilisés par les administrations publiques. Chargé également de l'acquisition et de la vente de ces véhicules, le domaine peut fournir ces renseignements au jour le jour, permettant ainsi de vérifier que la dotation en voitures de tourisme accordée à chaque service n'est pas dépassée. Le récépissé spécial de déclaration délivré en vertu du texte précité à l'occasion de chaque immatriculation précise le périmètre dans lequel le véhicule immatriculé est autorisé à se déplacer. Le contrôle de l'utilisation peut donc être assuré aisément par les autorités de police et la présidence du conseil a pris toutes mesures utiles en vue de faire exercer une surveillance de la circulation des véhicules immatriculés D. Le périmètre de circulation de chaque véhicule ne correspond d'ailleurs pas nécessairement au département; il peut comprendre une partie seulement de département ou une circonscription plus étendue. Il s'ensuit qu'une immatriculation spéciale par les préfectures ne pourrait offrir, semble-t-il, la possibilité d'un contrôle plus efficace des conditions d'utilisation. Elle ne permettrait pas, en outre, le contrôle de la consistance du parc automobile de chaque administration. Il est précisé enfin: 1° que le service chargé des immatriculations spéciales comporte, sous la surveillance d'un inspecteur, deux employées dont le traitement indiciaire s'échelonne de 135 à 195. Ce personnel assure également d'autres tâches et on peut admettre qu'il consacre la moitié seulement de son temps au service d'immatriculation proprement dit; 2° que les dépenses annuelles de fonctionnement de ce service sont inférieures à 1 million de francs; 3° qu'il est possible d'affirmer, en faisant abstraction des économies réalisées par l'action des services de contrôle et de la direction du budget, que la procédure spéciale d'immatriculation a contribué pour une large part à permettre une réduction du nombre des voitures de tourisme en service dans les administrations civiles de l'Etat, qui est passé de 7.402 en 1947 à 3.868 au 31 août 1957, soit une diminution de 50 p. 100 environ.

INTERIEUR

2855. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires préfectoraux et municipaux appartenant au cadre des commis d'administration, et demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir la création, dans le cadre dont il s'agit, d'une classe exceptionnelle affectée de l'indice 250, qui serait accessible à un certain nombre de commis, de manière analogue à ce qui est prévu pour certains autres cadres, tels que ceux de chefs de bureau ou de rédacteurs. (*Question du 31 juillet* 1956.)

Réponse. — Bien que les catégories de personnel visées dans le texte ci-dessus ne soient pas clairement définies, il semble qu'il y ait lieu de distinguer, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, entre les commis des départements, des communes et des établissements publics d'une part et les commis des préfectures d'autre part. Le principe de la création d'une classe exceptionnelle en faveur des commis des départements, des communes et des établissements publics n'a jamais été retenu, ces fonctionnaires ayant vocation, par avancement, au grade d'agent principal dans les conditions prévues par la réglementation. Par contre, des propositions ont été adressées au ministère des finances en vue de faire bénéficier les commis des communes de l'échelle unique 140-250, avec fusion des deux catégories de commis d'ordre et de comptabilité et de commis d'administration. Quant aux commis des préfectures, ils sont soumis, au point de vue statut, aux dispositions du décret du 6 juin 1951 fixant les dispositions statutaires communes à tous les commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et ils bénéficient, à ce titre, d'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 240. Cet indice ne pourrait être relevé qu'à la suite d'une décision prise sur le plan interministériel et qui s'appliquerait non seulement aux commis des préfectures, mais à leurs homologues des autres administrations. La procédure à suivre serait donc très complexe et ne manquerait pas de soulever de sérieuses difficultés.

5203. — **M. Fauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de faciliter le recrutement de ses sapeurs-pompiers volontaires, une ville de dix mille habitants a fait construire un immeuble comportant, au-dessus des remises pour le matériel d'incendie, une douzaine de logements pourvus de tout le confort moderne, logements qu'elle se proposait de mettre gratuitement à la disposition des membres de son équipe de premier secours. Que si rien ne paraît s'opposer à la mise en application de cette décision, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires non-agents communaux (la circulaire ministérielle n° 263 du 30 juillet 1953 ayant expressément admis la possibilité, pour les communes, d'accorder aux intéressés les avantages qu'elles jugent opportuns dans la limite de leurs possibilités financières, et la dépense — ou plutôt le manque à gagner qui en résulte pour la collectivité — ayant incontestablement un caractère d'utilité communale), il semble en revanche que le même avantage ne puisse être accordé aux sapeurs-pompiers permanents, c'est-à-dire aux agents communaux à temps plein qui constituent, en l'occurrence, la majorité de l'équipe de premier secours. Qu'en effet, bien que tombant du fait de leur activité principale sous le coup de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954 sur la location des bâtiments communaux, il résulte de la réponse faite à la question écrite n° 6321, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1956, que les intéressés ne peuvent, en pareil cas, se prévaloir de leur qualité de sapeurs-pompiers pour bénéficier d'une concession gratuite de logement par nécessité de service. Que, d'autre part, l'arrêté ministériel du 20 juin 1946, modifié en dernier lieu par celui du 25 octobre 1956, en limitant le taux des indemnités spéciales de fonctions susceptibles — à l'exclusion de tout autre avantage — d'être accordées à cette catégorie particulière de sapeurs-pompiers volontaires, ne permet pas non plus de leur servir une indemnité compensatrice de la différence existant entre la valeur locative de l'habitation et le montant de l'allocation logement à laquelle leurs charges de famille leur permettent, éventuellement, de prétendre. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible, soit de faire prévaloir une interprétation plus favorable des textes précités, soit de provoquer leur modification de manière à permettre de traiter sur un pied d'égalité tous les sapeurs-pompiers volontaires, sans distinguer les agents communaux des non-fonctionnaires, et ceci dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de protection contre l'incendie. (*Question du 7 février* 1957.)

Deuxième réponse. — Le logement gratuit accordé aux pompiers permanents en leur qualité exclusive de sapeurs-pompiers volontaires ne constitue pas une « concession gratuite de logement par nécessité de service » au sens de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1954. Il en résulte qu'aucune différence ne doit être faite entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils sont ou non employés communaux, lorsque la commune peut leur accorder un logement en nature. Dans la négative, les sapeurs-pompiers permanents ont seuls droit aux indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 1946, modifié par celui du 25 octobre 1956.

6529. — **M. André Bonnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la carte de combattant ne pourrait servir de carte d'identité officielle prévue par le décret n° 55-1297 du 22 octobre 1955. En effet, ce document est établi sur le vu de pièces officielles et par une autorité supérieure. Il comporte également une photo et la preuve de la nationalité française. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le but du décret du 22 octobre 1955 en instituant la carte nationale d'identité a été de créer un document unique à l'effet « exclusif » d'attester l'identité de son titulaire; les conditions dans lesquelles ce titre est établi et délivré ont été précisées par l'instruction générale du 1er décembre 1955, qui a prescrit les pièces d'état civil à produire ainsi qu'éventuellement les pièces justifiant la nationalité du requérant. La carte nationale d'identité, en raison des stricts contrôles dont sa délivrance est l'objet, peut ainsi être considérée comme une pièce annexe d'état civil. Au contraire, la carte du combattant, document établi pour attester cette qualité, ne comporte qu'accessoirement l'identité de son titulaire; elle peut donc, le cas échéant, lui permettre de justifier de son identité, mais ne saurait être assimilée — pas plus d'ailleurs que toutes les autres cartes où les mentions d'identité n'ont qu'un caractère secondaire — à la carte nationale d'identité, qui constitue, aux termes de l'article 5 du décret précité, le seul document ayant pour unique objet la certification de l'identité des personnes. En outre, la carte du combattant, pouvant être attribuée à des ressortissants étrangers, ne constitue pas une preuve de la nationalité française.

7667. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à combien se sont élevées les dépenses totales nécessitées par la mise en place d'un très important service d'ordre le 18 juin 1957 dans la ville de Troyes et au palais de justice de cette ville, où comparaissaient devant le tribunal correctionnel six membres de l'U. D. C. A. accusés de s'être opposés à une saisie, et alors q'aucune manifestation n'était organisée ou à prévoir, ce qui fut le cas, tout s'étant déroulé dans le calme le plus complet. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — La comparution devant le tribunal correctionnel de Troyes de six membres de l'U. D. C. A. a nécessité la mise en place d'un service d'ordre dont le coût s'est élevé à la somme de 236.000 francs.

8004. — **M. André Chêne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui, tenant le registre des délibérations du conseil municipal à son domicile et étant parti en congé, a privé les électeurs de la commune de la possibilité de demander communication et prendre copie des procès-verbaux (art. 34 du code municipal). Il lui demande si un maire peut tenir ce registre à son domicile. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, conformément à l'article 34 du code de l'administration communale, tout habitant ou contribuable puisse en obtenir communication à la mairie dans des conditions normales.

8009. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une locataire de Nice a reçu la visite d'un huissier et d'un commissaire de police, tandis que stationnaient dans la rue une vingtaine de policiers, un car de police et un camion de déménageurs. Elle était en tenue d'intérieur lorsqu'elle a ouvert la porte. On lui signifia l'expulsion de son logement et on la pria de quitter les lieux sur-le-champ. Elle protesta avec force, mais les policiers pénétrèrent dans l'appartement et commencèrent à opérer, enlevant meubles et linge. Outrée par ces procédés, elle ne cacha pas son indignation aux policiers et continua à protester. Elle fut alors conduite en car de police, sans même avoir l'autorisation de s'habiller décemment — en pantoufles et en robe d'intérieur — à l'hôpital, au pavillon des agités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent plus. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — L'expulsion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été prononcée par un jugement confirmé en appel le 2 janvier 1957. Le propriétaire ayant mis à la disposition de l'occupante son propre local, le préfet intéressé n'avait aucun motif de différer l'octroi du concours de la force publique. L'expulsée ayant, lors de la réalisation de l'opération, fait preuve d'une nervosité anormale, son transport à l'hôpital a été jugé nécessaire.

8093. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels loi ou décret un sous-préfet a le droit de faire enlever un ruban tricolore entourant une gerbe offerte par un groupement de commerçants à l'occasion des obsèques d'un jeune soldat tombé sous les drapeaux. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — La coutume veut que l'utilisation des emblèmes aux couleurs nationales soit réservée aux personnalités officielles ou aux associations patriotiques. Toutefois, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le sous-préfet a fait enlever le ruban incriminé dans l'unique et légitime souci de prévenir des troubles de l'ordre public, particulièrement fâcheux au cours d'une cérémonie dont le caractère de dignité devait être absolument sauvegardé. Les murmures réprobateurs de l'assistance, dans laquelle figuraient d'anciens combattants, laissaient en effet présager de regrettables incidents que ce haut fonctionnaire a cru pouvoir éviter en ordonnant le retrait de l'emblème, motif des protestations, agissant ainsi dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police.

8263. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la date du 1er mars 1946 peut être retenue pour la reconstitution de carrière des fonctionnaires municipaux comme date de départ des nominations au grade supérieur des agents reclassés dans des conditions moins avantageuses que celles prévues à l'article 29 de la loi du 28 mars 1957, étant entendu que les mesures à intervenir ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi du 28 avril 1952. (*Question du 26 septembre* 1957.)

Réponse. — La loi n'a pas prévu de date pour l'application des mesures de reconstitution de carrière envisagées au troisième alinéa de l'article 611 du code de l'administration municipale (art. 95 *bis* de la loi du 28 avril 1952 modifiée). Elle a seulement précisé que les reclassements effectués ne pourraient avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er mai 1952. Il appartient donc aux municipalités de décider de la date à partir de laquelle les promotions de grade intervenues dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 520 du code précité (art. 29 de la loi) pourront donner lieu à reconstitution de carrière.

8282. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre de véhicules automobiles dont le branchement des phares a été inversé est de plus en plus nombreux. Lorsque le phare gauche est mis en disposition « code » le phare droit se met en position « route » et vice-versa. Ce système de connexion est volontaire dans la plupart des cas, le conducteur voulant éclairer à plein le côté droit de la route dans les opérations de croisement. Il en résulte l'aveuglement du conducteur venant en sens inverse. Ce procédé est extrêmement dangereux et condamné par le code de la route. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette pratique criminelle, pour renforcer le contrôle de nuit et sanctionner d'une manière extrêmement rigoureuse les délinquants. (*Question du 27 septembre* 1957.)

Réponse. — Le droit de faire usage d'un éclairage plus efficace à droite qu'à gauche, lors des croisements, par l'emploi du faisceau dit « européen asymétrique », a été accordé par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 mai 1957 (*Journal officiel* du 12 mai 1957), modifiant l'arrêté du 10 juillet 1954 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules. Ce dispositif a été admis dans le but de prévenir les accidents graves et fréquents dus à un éclairage jusqu'alors insuffisant de la partie extrême droite de la chaussée. La pratique signalée par l'honorable parlementaire, ainsi que celle, plus courante semble-t-il, du mauvais réglage en hauteur de l'appareil droit fait l'objet de la surveillance des services chargés de la police de la circulation routière, dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues.

8495. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° les traitements et indemnités des chargés de mission de la protection civile; 2° leur nombre et leur affectation; 3° leur origine. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Les chargés de mission départementaux de la protection civile sont les agents contractuels. Leurs indices de traitement sont compris entre 300 et 500, avec un taux moyen de 450 (indices nets). Au traitement s'ajoutent éventuellement l'indemnité de résidence et les allocations familiales, dans les mêmes conditions que pour les autres agents de cette catégorie. Leur effectif est actuellement fixé à 35 (décret n° 52-101 du 17 janvier 1952), chiffre d'ailleurs très insuffisant, puisqu'il ne permet de pourvoir qu'environ un tiers des départements. Ils sont actuellement affectés comme suit: 1re région: 6; 2e région: 5; 3e région: 5; 4e région: 3; 5e région: 2; 6e région: 5; 7e région: 3; 8e région: 2; 9e région: 4. Ils sont recrutés sur titres, soit dans le secteur public: fonctionnaires en position de détachement ou de retraite, en provenance notamment du corps préfectoral, de divers ministères, du cadre des agents des préfectures ou de l'armée (officiers retraités), soit dans le secteur privé. Ils ont tous reçu, en outre, au centre national d'études de la protection civile, la formation technique nécessaire pour les préparer à leur mission.

8510. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur les dispositions du décret n° 57-720 du 26 juin 1956 qui prévoit, avec effet à compter du 1er juillet 1957, l'application aux abonnés qui refusent leur inscription à l'annuaire d'un supplément d'abonnement fixé forfaitairement à 300 F par mois. Il lui signale que cette décision apparaît comme une mesure arbitraire qu'aucun motif valable ne semble justifier, étant donné que, si la non-inscription de certains abonnés entraîne des demandes de renseignements, celles-ci étant taxées au même prix qu'une communication téléphonique, et que l'administration n'est certainement pas en mesure de savoir dans quelle proportion les demandes de renseignements concernent plus particulièrement les abonnés non inscrits volontairement à l'annuaire. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait appel à la compréhension et au sens civique des citoyens, il ne semble pas regrettable que de telles mesures arbitraires soient prises et si, en conséquence, il n'a pas l'intention de décider, en collaboration avec les autres ministres intéressés, la suppression de la disposition en cause. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — La question posée a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 7603, insérée au *Journal officiel* du 7 septembre 1957, page 4075.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 12 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 608)

Sur l'article additionnel proposé par M. Pierre Cot au projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 165
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
M. Gaillacier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Scury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Biaot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourel.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuttoli.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hellouin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juty.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.

Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Seraff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Teibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Arrighi (Pascal).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Grunitzky.
Keita (Modibo).
Lafay (Bernard).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mahon (Jean).
Mitterrand.
Parrot.
Pleven (René).
Sekou Toure.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chauvet.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Douala.
Dronne.
Duveau.
Fourcade (Jacques).
Lipkowski (Jean de).
Plantier.
Ritter.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 170
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 699)

Sur l'article additionnel proposé par M. Le Pen au projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 134
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Leinaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.

Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouille.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lafay (Bernard).
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Maurice-Bokanowski.
Monnier.
Moustier (de).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chauvet.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Douala.
Dronne.
Duveau.
Fourcade (Jacques).
Lipkowski (Jean de).
Plantier.
Ritter.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 564

Majorité absolue 283

Pour l'adoption 142

Contre 422

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 700)

Sur l'amendement présenté par M. Isorni au projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 124
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Démarquet.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guillon (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lanïel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pindivic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thebault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Baltanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Giscard d'Estaing.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier
Moustier (de).
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Bergasse
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chauvet
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Douala (Manga Bell).
Dronne
Duveau
Lipkowski (Jean de).
Plantier.
Ritter.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 131
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 701)

Sur l'article unique du projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 344
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod
Brocas
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun)
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Marosselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.

Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourek.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chène.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Fontanet.
Lainé (Jean), Eure.
Mme Lefebvre (Francine).
Lucas.
Sidi el Mokhtar.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bocoum Barèma Kissourou.
Boganda.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lafay (Bernard).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Moustier (de).
Parrot.
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chauvet.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Douala.
Dronne.
Duveau.
Fourcade (Jacques).
Lipkowski (Jean de).
Plantier.
Ritter.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 354
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 12 novembre 1957.

1re séance : page **4709**. — 2e séance : page **4729**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.